



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 37 - MARS 2015

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2014353-0026 - ARRETE ARS LR / 2014 - 2555 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier des Hôpitaux du Bassin de Thau	1
Arrêté N °2014353-0027 - ARRETE ARS LR / 2014 - 2560 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Béziers	5
Arrêté N °2014353-0028 - ARRETE ARS LR / 2014 - 2561 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières	10
Arrêté N °2014353-0029 - ARRETE ARS LR / 2014 - 2594 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier des Hôpitaux du Bassin de Thau	14
Arrêté N °2014353-0030 - ARRETE ARS LR / 2014 - 2595 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Béziers	18
Arrêté N °2014353-0031 - ARRETE ARS LR / 2014 - 2563 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Lodève	22
Arrêté N °2014353-0032 - ARRETE ARS LR / 2014 - 2564 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Pôle de Santé de Lunel	26
Arrêté N °2014353-0033 - ARRETE ARS LR / 2014 - 2565 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Clermont- l'Hérault	30
Arrêté N °2014353-0034 - ARRETE ARS LR / 2014 - 2567 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) DAF et forfaits pour l'année 2014 de la Clinique Médico Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier	34
Arrêté N °2014353-0035 - ARRETE ARS LR / 2014 - 2571 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) DAF et forfaits pour l'année 2014 de la Clinique du Mas de Rochet à Castelnau le Lez	38
Arrêté N °2014353-0036 - ARRETE ARS LR / 2014 - 2572 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou les Bains	42
Arrêté N °2014365-0018 - ARRETE ARS LR / 2014 - 2644 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Béziers	46
Arrêté N °2014365-0019 - ARRETE ARS LR / 2014 - 2647 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) DAF et forfaits pour l'année 2014 de la Clinique Médico- Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier	50
Arrêté N °2014365-0020 - ARRETE ARS LR / 2014 - 2650 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) DAF et forfaits pour l'année 2014 de la Clinique du Mas de Rochet à Castelnau le Lez	54

Arrêté N °2014365-0021 - ARRETE ARS LR / 2014 - 2638 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Pôle Santé de Lunel	58
Arrêté N °2015026-0009 - ARRETE ARS LR N ° 2015-021 portant autorisation d'extension de 13 places du foyer d'accueil médicalisé "Isabelle Marie" à Quarante (34310) géré par l'Association de Parents et d'Amis d'Enfants et Adultes Handicapés Mentaux (APEAI) Ouest Hérault	62
Arrêté N °2015069-0006 - ARRETE ARS LR/2015-19 fixant la tarification 2015 par anticipation de L'ESAT LE ROC CASTEL à LE CAYLAR	67
Arrêté N °2015069-0007 - ARRETE ARS LR/2015-20 fixant la tarification 2015 par anticipation de l'ESAT LA PALANCA à CASTELNAU LE LEZ	71
Arrêté N °2015084-0003 - Arrêté n ° 2015-618 modifiant l'arrêté n ° 2014-706 de composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc- Roussillon	75
Décision N °2015070-0005 - ARS/ LR N ° 2015-619 DECISION TARIFAIRE PROVISoire PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LA MESANGE	79
Décision N °2015071-0006 - Décision ARS- LR/2015 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie.	83
Décision N °2015072-0004 - Décision N ° 2015-408 Décision de labellisation provisoire du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « La Casa Assolellada » à Céret (66)	86
Décision N °2015072-0005 - Décision N °2015-482 Décision de labellisation provisoire du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Jean Balat » à Perpignan (66)	89
Décision N °2015072-0006 - Décision N ° 2015-409 Décision de labellisation provisoire du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Les cèdres » à Sournia (66)	92
Décision N °2015072-0007 - Décision N ° 2015 - 410 Décision de labellisation provisoire du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Léon Bourgeois » à Villelongue dels Monts (66)	95
Décision N °2015072-0008 - Décision N ° 2015 - 500 Décision de labellisation provisoire du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « La loge de mer » à Canet en Roussillon (66)	98
Décision N °2015072-0009 - Décision N ° 2015-407 Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Vincent Azéma » à Banyuls sur Mer (66)	101
Décision N °2015072-0010 - Décision N °2015-483 Décision de labellisation provisoire du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Les jardins St Jacques» à Perpignan (66)	104

Centre Hospitalier

Avis N °2015082-0001 - AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS 1er grade - classe normale - branches : Gestion administrative générale - 3 postes - Gestion économique, finances et logistique - 1 poste. AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS 1er grade - classe normale - branche : Gestion administrative générale - 2 postes	107
--	-----

Avis N °2015082-0002 - Concours Externe sur Titres de TECHNICIEN HOSPITALIER 1er grade	109
Avis N °2015082-0007 - CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2ème classe - Spécialité "Biomédicale"	111
Décision N °2015078-0006 - Décision N °2015-05 portant délégation de signature pour Monsieur Guillaume AMAUDRIC du CHAFFAUT - Direction des Ressources Humaines et de la Formation	113
DDCS 34	
Arrêté N °2015070-0004 - Arrêté fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial	116
DDTM 34	
Arrêté N °2015083-0001 - DDTM34-2015-03-04767 : Arrêté préfectoral portant approbation d'une convention d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports à la commune de PALAVAS- LES- FLOTS.	119
Arrêté N °2015085-0001 - portant mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites GAZECHIM et SBM FORMULATION sur les communes de Béziers et Villeneuve- Lès- Béziers	122
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)	
Arrêté N °2015075-0036 - Délégation de signature de M. Michel RECOR directeur régional des Finances publiques de la région Languedoc roussillon et du département de l'Hérault en matière de vente de meubles saisis.	127
Arrêté N °2015075-0037 - Délégation de signature de M. Michel RECOR directeur régional des Finances publiques de la région Languedoc roussillon et du département de l'Hérault en matière de transmission des états aux collectivités territoriales.	129
DREAL	
Arrêté N °2015079-0002 - ARRETE PREFECTORAL de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le projet de ZAC du Mas de Caylus sur la commune de Castelnaud-le-Lez (Hérault)	131
Préfecture de l'Hérault	
Arrêté N °2015079-0006 - Agrément collecte huiles usagées dans le département de l'Hérault accordé à la société CHIMIREC SOCODELI	205
Arrêté N °2015082-0003 - 2015-1-415 Modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale	208
Arrêté N °2015082-0004 - Arrêté n ° 2015/01/421 désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre- mer.	215
Arrêté N °2015082-0005 - Arrêté n ° 2015/01/422 désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps attachés d'administration de l'Etat	219

Arrêté N °2015082-0006 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive dénommée "Run and Bike du Miradou", organisée le dimanche 29 mars 2015 par le service des sports de la Mairie de Castelnaud le Lez	223
Arrêté N °2015082-0009 - Prorogation de la DUP relative à l'aménagement de la ZAC Multi sites Prata à Prades Le Lez	234
Arrêté N °2015082-0010 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive dénommée "Le Roc des Mates", organisée le dimanche 12 avril 2015 par l'association 'Les fous de Lauret'	237
Arrêté N °2015082-0011 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive dénommée "Les boucles de Maguelone", organisée le dimanche 12 avril 2015 par l'association ' Maguelone Jogging'	246
Arrêté N °2015085-0002 - Autorisation du déroulement de l'épreuve sportive non motorisée dénommée «L'héraultaise cyclo sportive Roger PINGEON» le 5 avril 2015	257
Arrêté N °2015085-0003 - Autorisation du déroulement de l'épreuve sportive motorisée dénommée "Motocross de St Thibery" les 4 et 5 avril 2015	271
Arrêté N °2015085-0004 - Autorisation du déroulement de l'épreuve sportive non motorisée dénommée « Trail de Bouzigues » le 28 mars 2015	279



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014353-0026

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 19 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014 - 2555 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier des Hôpitaux du Bassin de Thau

ARRETE ARS LR / 2014 - 2555

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu la convention tripartite signée le 30 novembre 2012,

ARRETE

EJ FINESS : 340011295
EG FINESS : 340000223

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 982 698 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 792 124 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **6 727 002 €**

au titre des activités de SSR : **5 760 073 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **2 682 485 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014353-0027

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 19 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014 - 2560 fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) DAF et forfaits pour l'année 2014 du
Centre Hospitalier de Béziers

ARRETE ARS LR / 2014 - 2560

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Béziers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Béziers,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055
EG FINESS : 340000033

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Béziers est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **3 184 262 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **144 989 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 259 798 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **19 945 878 €**

au titre des activités de SSR : **3 184 935 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **4 211 069 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Béziers et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014353-0028

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 19 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014 - 2561 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières



ARRETE ARS LR / 2014 - 2561

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
du Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières,

ARRETE

EJ FINESS : 340780469

EG FINESS : 340000181

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **909 198 €**

au titre des activités de SSR : **1 981 843 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014353-0029

ARS

ARRETE ARS LR / 2014 - 2594 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier des Hôpitaux du Bassin de Thau



ARRETE ARS LR / 2014 - 2594

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

EJ FINESS : 340011295
EG FINESS : 340000223

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **520 247 €** (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2015 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2014, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2015 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014353-0030

ARS

ARRETE ARS LR / 2014 - 2595 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Béziers



ARRETE ARS LR / 2014 - 2595

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Béziers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Béziers,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055
EG FINESS : 340000033

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Béziers est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **302 000 €** (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2015 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2014, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2015 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Béziers et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014353-0031

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 19 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014 - 2563 fixant les
recettes d'assurance maladie (DAF) pour
l'année 2014 du Centre Hospitalier de Lodève



ARRETE ARS LR / 2014 - 2563

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
du Centre Hospitalier de Lodève

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Lodève,

ARRETE

EJ FINESS : 340780519

EG FINESS : 340000215

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Lodève est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **2 856 347 €**

au titre des activités de SSR : **1 135 431 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **895 037 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Lodève et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014353-0032

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 19 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014 - 2564 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Pôle de Santé de Lunel



ARRETE ARS LR / 2014 - 2564

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
du Centre Hospitalier Pôle de Santé de Lunel

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Pôle de Santé de Lunel,

ARRETE

EJ FINESS : 340780535

EG FINESS : 340000231

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Pôle de Santé de Lunel est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **3 622 966 €**

au titre des activités de SSR : **1 809 650 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 555 563 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Pôle de Santé de Lunel et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier Pôle de Santé de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014353-0033

ARS

ARRETE ARS LR / 2014 - 2565 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Clermont- l'Hérault



ARRETE ARS LR / 2014 - 2565

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
du Centre Hospitalier de Clermont-l'Hérault

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Clermont-l'Hérault,

ARRETE

EJ FINESS : 340780543

EG FINESS : 340000249

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Clermont-l'Hérault est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **1 849 828 €**

au titre des activités de SSR : **595 307 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Clermont-l'Hérault et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014353-0034

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 19 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014 - 2567 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) DAF et forfaits pour l'année 2014 de la Clinique Médico Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier

ARRETE ARS LR / 2014 - 2567

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 de la Clinique Médico-Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la Clinique Médico-Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340785856
EG FINESS : 340780642

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Médico-Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **801 220 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **218 579 €**.

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Médico-Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014353-0035

ARS

ARRETE ARS LR / 2014 - 2571 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) DAF et forfaits pour l'année 2014 de la Clinique du Mas de Rochet à Castelnau le Lez

ARRETE ARS LR / 2014 - 2571

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 de la Clinique du Mas de Rochet à Castelnaud le Lez

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la Clinique du Mas de Rochet à Castelnau le Lez,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 340781608

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique du Mas de Rochet à Castelnau le Lez est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **24 123 €**.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :
au titre des activités de SSR : **5 042 388 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique du Mas de Rochet à Castelnaud-le-Lez et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014353-0036

ARS

ARRETE ARS LR / 2014 - 2572 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou les Bains



ARRETE ARS LR / 2014 - 2572

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
du Centre Hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou les Bains

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou les Bains,

ARRETE

EJ FINESS : 340796358

EG FINESS : 340780220

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou les Bains est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **13 691 815 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou les Bains et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014365-0018

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 31 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014 - 2644 fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) DAF et forfaits pour l'année 2014 du
Centre Hospitalier de Béziers

ARRETE ARS LR / 2014 - 2644

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Béziers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Béziers,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055

EG FINESS : 340000033

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Béziers est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **3 184 262 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **144 989 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 498 938 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **19 945 878 €**

au titre des activités de SSR : **3 184 935 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **4 211 069 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Béziers et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014365-0019

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 31 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014 - 2647 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) DAF et forfaits pour l'année 2014 de la Clinique Médico- Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier

ARRETE ARS LR / 2014 - 2647

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 de la Clinique Médico-Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la Clinique Médico-Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340785856

EG FINESS : 340780642

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Médico-Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **801 220 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **749 226 €**.

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Médico-Chirurgicale Beau Soleil à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014365-0020

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 31 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014 - 2650 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) DAF et forfaits pour l'année 2014 de la Clinique du Mas de Rochet à Castelnau le Lez

ARRETE ARS LR / 2014 - 2650

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 de la Clinique du Mas de Rochet à Castelnaud le Lez

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la Clinique du Mas de Rochet à Castelnau le Lez,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 340781608

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique du Mas de Rochet à Castelnau le Lez est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **47 773 €**.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **5 042 388 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique du Mas de Rochet à Castelnaud-le-Lez et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014365-0021

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 31 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014 - 2638 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Pôle Santé de Lunel



ARRETE ARS LR / 2014 - 2638

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
du Centre Hospitalier Pôle de Santé de Lunel

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Pôle de Santé de Lunel,

ARRETE

EJ FINESS : 340780535

EG FINESS : 340000231

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Pôle de Santé de Lunel est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **3 822 966 €**

au titre des activités de SSR : **1 809 650 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 555 563 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Pôle de Santé de Lunel et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier Pôle de Santé de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015026-0009

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 26 Janvier 2015

ARS

ARRETE ARS LR N ° 2015-021 portant autorisation d'extension de 13 places du foyer d'accueil médicalisé "Isabelle Marie" à Quarante (34310) géré par l'Association de Parents et d'Amis d'Enfants et Adultes Handicapés Mentaux (APEAD) Ouest Hérault

Délégation territoriale de l'Hérault

Département de l'Hérault

ARRETE ARS LR N° 2015-021

**Arrêté portant autorisation d'extension de 13 places
du foyer d'accueil médicalisé « Isabelle Marie » à Quarante (34310) géré par
l'Association de Parents et d'Amis d'Enfants et Adultes Handicapés Mentaux (APEAI) Ouest Hérault**

**Le Président du conseil général de l'Hérault
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale ;
- VU le schéma départemental de l'Hérault, relatif à l'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes handicapées adultes ;
- VU l'avis d'appel à projets médico-social N°2014-ARS-LR/CG34-1 du 13 juin 2014 pour l'extension de 13 places de Foyer d'Accueil Médicalisé sur le territoire Ouest-héraultais/Piémont biterrois et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;
- VU le projet déposé par un candidat, qui n'a pas fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par les autorités compétentes ;
- VU le rapport de présentation du déroulement de la procédure d'appel à projets établi le 19 novembre 2014 par le président de la commission de sélection d'appel à projets du 26 octobre 2014;
- VU l'avis de classement du projet rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 26 octobre 2014, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon, le 18 décembre 2014 et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault le 5 décembre 2014.

Considérant que le dossier présenté par l'APEAI Ouest Hérault constitue un projet compatible avec le cahier des charges de l'appel à projets, sur les aspects suivants :

- public concerné
- décisions et modalités d'admission et de sortie dans le dispositif créé
- équipement mis en place
- territoire d'intervention
- prestations et activités à mettre en place
- qualité attendue du dispositif
- organisation des prises en charge
- partenariat et coordination avec les différents acteurs du territoire
- délais de mise en œuvre
- personnel et aspect financier

Sur proposition conjointe de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault
et de Madame la Directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités,

ARRENT

ARTICLE 1 :

L'extension de 13 places du Foyer d'accueil médicalisé « Isabelle Maire » géré par l'APEAI Ouest Hérault est autorisée, portant la capacité totale à 30 places d'internat.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : APEAI Ouest Hérault
N° FINESS Entité Juridique : 34 078 584 9
N° SIREN : 318 846 292

Etablissement : Foyer d'Accueil Médicalisé « Isabelle Marie »
N° SIRET de l'établissement : 318 846 292 00130
Adresse : Rue du puits de l'amour - 34310 QUARANTE

N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
34 001 769 8	437	FAM	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 internat	[111] Retard Mental Profond ou Sévère	30	17

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002 et par le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-8; L313-1 et suivants. Le renouvellement de l'autorisation interviendra le 3 janvier 2017

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

ARTICLE 6 :

Ce changement ne modifie pas l'habilitation à recevoir au bénéfice de l'aide sociale des personnes en situation de handicap dans la limite des places autorisées et de l'agrément, et après décision d'orientation par la commission compétente.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial de l'Hérault et la directrice générale adjointe, directrice des solidarités du Département de l'Hérault sont, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 JAN. 2015

Le Directeur Général de l'ARS

Le Président du Conseil Général de l'Hérault

SIGNE

SIGNE

Martine Aoustin

André Vezinhet



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015069-0006

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 10 Mars 2015

ARS

ARRETE ARS LR/2015-19 fixant la
tarification 2015 par anticipation de L'ESAT
LE ROC CASTEL à LE CAYLAR

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2015-19

**Arrêté fixant la tarification 2015 par anticipation de
L'ESAT LE ROC CASTEL à LE CAYLAR
N° FINESS : 340 784 388**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314- 17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314- 82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** le décret 2010- 339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 11 juin 2014, relatif à la campagne budgétaire 2014 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2013-1082 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 30 juillet 2013 ;

Considérant le montant des crédits non alloués à hauteur de 40 037 € et remontés au niveau régional suite à la non installation de places autorisées ;

Considérant qu'il y a lieu de réintroduire les financements suscités dans la base pérenne suite à l'installation effective des places en 2015 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2015, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 374	623 150
	G II : Dépenses afférentes au personnel	499 766	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	81 010	
<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	593 150	623 150
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sans reprise de déficit, et sans octroi de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2015, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT LE ROC CASTEL** est fixée à :

- 593 150 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 49 429.16 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 10/03/2015

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015069-0007

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 10 Mars 2015

ARS

ARRETE ARS LR/2015-20 fixant la
tarification 2015 par anticipation de l'ESAT
LA PALANCA à CASTELNAU LE LEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2015-20

Arrêté fixant la tarification 2015 par anticipation de
L'ESAT LA PALANCA à CASTELNAU LE LEZ
N° FINESS : 340 021 195

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314- 17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314- 82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** le décret 2010- 339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 11 juin 2014, relatif à la campagne budgétaire 2014 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2013-1082 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 30 juillet 2013 ;

Considérant le montant des crédits non alloués à hauteur de 15 867 € et remontés au niveau régional suite à la non installation de places autorisées ;

Considérant que l'ESAT la Palanca a fait l'objet d'une reprise d'excédent à hauteur de 22 809 € ;

Considérant qu'il y a lieu de réintroduire les financements suscités dans la base pérenne suite à l'installation effective des places en 2015 et de la reprise de résultat;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2015, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 786	281 867
	G II : Dépenses afférentes au personnel	243 790	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	22 291	
<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	277 867	281 867
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sans reprise d'excédent, sans octroi de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2015, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT LA PALANCA** est fixée à :

- 277 867 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 23 155.58 €

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 10/03/2015

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015084-0003

ARS

Arrêté n ° 2015-618 modifiant l'arrêté n ° 2014-706 de composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon

**ARRETE N° 2015- 618 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de la Région Languedoc-Roussillon, de la conférence de territoire de la Lozère, du CODERPA de l'Hérault.

ARRETE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

➤ **2b : Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
M. Guy AYATS CODERPA de l'Aude	Mme Marie José ESTEVE CODERPA de la Lozère
Mme Colette CASANOVA CODERPA du Gard –	M. Erick MICHEL CODERPA du Gard
M. Simon SITBON CODERPA de l'Hérault	M. Jean-Claude JAMOT CODERPA de l'Hérault
M. Jacky LAPOUSSIÈRE CODERPA PO	M. René SICART CODERPA PO

Le reste est sans changement.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

Le 3^{ème} collège est composé de représentants des conférences de territoires.

Titulaires	Suppléants
M. Bernard NUYTEN Vice-président de la Conférence du territoire de l'Aude	Mme Paulette DELANNOY Conférence du territoire de l'Aude
M. Juan MARTINEZ Conférence du territoire du Gard	M. Sébastien POMMIER Vice-Président de la Conférence du territoire de la Lozère
Mme Claudette CADENE Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	M. Patrick JULIEN Membre de la Conférence du territoire de la Lozère
M. Paul BLANC Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales	M. Pierre ESTEVE Vice-Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales

Article 3 : L'article 6 de l'arrêté 2014-406 modifié est modifié comme suit :

- **Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales**

Titulaire	Suppléant
M. Philippe CANOBY Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat LR	M. Guy LARUFFA UNAPL

Le reste est sans changement.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 5 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 25 mars 2015

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,

signé

Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2015070-0005

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 11 Mars 2015

ARS

ARS/ LR N ° 2015-619 DECISION
TARIFAIRE PROVISOIRE PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LA MESANGE

ARS/ LR N° 2015- 619

DECISION TARIFAIRE PROVISOIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LA MESANGE - 340786680

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU** l'arrêté en date du 18/07/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MESANGE (340786680) sis 111, R DU CHAMP DES ROSES, 34560, POUSSAN et géré par l'entité dénommée SAS MESANGE (340001437);
- VU** la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

VU l'arrêté 2014-2628 en date du 30/12/2014 autorisant la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD PORT ROYAL (340010172) sis 11, R VILLARET DE JOYEUSE, 34200, SETE et géré par l'entité dénommée EURL Maison de retraite Port Royal à l'entité dénommée SAS MESANGE (340001437) à Poussan;

VU l'arrêté 2014-2629 en date du 31/12/2014 portant fermeture de l'EHPAD PORT ROYAL (340010172) sis 11, R VILLARET DE JOYEUSE, 34200, SETE et autorisant l'extension de faible capacité de l'EHPAD LA MESANGE (340786680) sis 111, R DU CHAMP DES ROSES, 34560, POUSSAN et géré par l'entité dénommée SAS MESANGE (340001437);

Considérant au 1^{er} Janvier 2015, la fermeture définitive de l'EHPAD PORT ROYAL, la cession et le transfert de l'autorisation à l'entité dénommée SAS Mésange et l'extension de capacité de 9 places à l'EHPAD La Mésange, nécessitant ainsi une actualisation de la dotation soins de l'EHPAD La Mésange dès le 1^{er} Janvier 2015;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2015, et à titre provisoire dans l'attente de la publication des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins s'élève à 728 619.47 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	728 619.47
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de Jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 718.29 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS MESANGE» (340001437) et à la structure dénommée EHPAD LA MESANGE (340786680).

FAIT A Montpellier , LE 11.03.2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2015071-0006

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 12 Mars 2015

ARS

Décision ARS- LR/2015 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie.

DECISION ARS LR / 2015-597

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PUISSEGUIER (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU la demande présentée le 10 octobre 2014 par Madame Véronique CLOUET, titulaire de la licence N° 34#000408 depuis le 02 juillet 2007, au nom de la SELURL PHARMACIE CENTRALE, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à PUISSEGUIER – 2bis rue de la République, dans un nouveau local situé 13 place de la République, dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 20 janvier 2015 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 09 janvier 2015 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 12 janvier 2015 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 07 février 2015 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 08 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que la condition posée par l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique s'apprécie notamment au regard des populations résidentes et de l'approvisionnement préexistant en médicaments dans le quartier d'accueil ;

CONSIDERANT l'avis du Pharmacien inspecteur de santé publique du 09 mars 2015 ;

CONSIDERANT que la commune de PUISSEGUIER compte au dernier recensement publié une population municipale de 2881 habitants et possède déjà deux officines :

- la Pharmacie BILLOD-CAPDECOMBES, sise 10 boulevard Victor Hugo,
- la Pharmacie CLOUET, dite PHARMACIE CENTRALE, sise 2bis rue de la République ;

CONSIDERANT que le projet de transfert de la Pharmacie CLOUET, situé à environ 50 m du local d'origine, ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et, de ce fait, n'entraîne pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que l'emplacement souhaité pour la future pharmacie garantit un accès permanent des patients à l'officine et que le projet de transfert apportera de ce fait une optimisation de la desserte existante du quartier et qu'ainsi, la condition posée par l'article L.5125-3 est remplie ;

CONSIDERANT ainsi que le dossier présenté par Madame Véronique CLOUET, déclaré complet le 01 décembre 2014 sous le n° 2014/149, instruit par les services du pôle des Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Madame Véronique CLOUET, titulaire de la licence N° 34#000408 depuis le 02 juillet 2007, est autorisée à transférer, au nom de la SELURL PHARMACIE CENTRALE, l'officine de pharmacie qu'elle exploite à PUISSEGUIER – 2bis rue de la République, dans un nouveau local situé 13 place de la République, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le numéro N° 34#000783.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 12 mars 2015

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

Mis en forme : Taquets de
tabulation : 9,5 cm, Gauche



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2015072-0004

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 13 Mars 2015

ARS

Décision N ° 2015-408 Décision de
labellisation provisoire du Pôle d'Activités et
de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD
« La Casa Assolellada » à Céret (66)



Conseil Général des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N° 2015-408

Décision de labellisation provisoire du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD « La Casa Assolellada » à Céret (66)

La Présidente du Conseil Général
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le dossier de candidature déposé par Mme Frédérique Poux directrice adjointe de l'EHPAD « La casa assolellada » le 23 août 2014 en vue de la demande de reconnaissance d'un PASA ;
- VU** l'avis administratif favorable de l'ARS ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Conseil Général le 24 novembre 2014 visant à s'assurer de la concordance du projet PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD « La Casa Assolellada » à Céret est labellisé à titre provisoire. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner les 14 places à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Maison de retraite Casa Assolellada

N° FINESS Entité Juridique : 66 000 059 7 N° SIREN: 266 600 121

Etablissement : EHPAD La Casa Assolellada

Adresse : 1 chemin San Pluget 66400 Céret

N° FINESS établissement : 66 078 120 4 N° SIRET : 266 600 121 00013

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 accueil pour personnes âgées Dont 961 pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	11 hébergement complet internat	711 pers. Agées dépendantes Dont	104	104
	Dont 21 accueil de jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0	0
657 accueil temporaire pour PA	11 hébergement complet internat	711 pers. Agées dépendantes	3	3
924 accueil pour personnes âgées	21 accueil de jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	10	10
		Capacité totale	117	117

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2015

**La Présidente du Conseil Général,
SIGNE**

Hermeline MALHERBE

**Le Directeur Général,
SIGNE**

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2015072-0005

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 13 Mars 2015

ARS

Décision N ° 2015-482 Décision de
labellisation provisoire du Pôle d'Activités et
de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD
« Jean Balat » à Perpignan (66)



Conseil Général des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N°2015-482

Décision de labellisation provisoire du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD « Jean Balat » à Perpignan (66)

La Présidente du Conseil Général
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n°2014-069 du 15 octobre 2014 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Jean Balat » à Perpignan ;
- VU** la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Conseil Général le 27 novembre 2014 visant à s'assurer de la concordance du projet PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées Orientales

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD « Jean Balat » à Perpignan est labellisé à titre provisoire. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner les 14 places à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Fondation Caisse d'Epargne Solidarité - PARIS (75014)

N° FINESS Entité Juridique : 75 000 021 8

N° SIREN : 439 975 640

Etablissement : EHPAD Jean Balat

Adresse : 34 rue Emmanuel Chabrier - PERPIGNAN (66000)

N° SIRET de l'établissement 439 975 640 00129

N° FINESS de l'établissement 66 078 288 9

Catégorie 200 (Maison de retraite)

Etablissement EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 pers. âgées dépendantes	2	2
924 Accueil en maison de retraite <i>dont</i>	11 Hébergement Complet Internat <i>dont</i>	711 pers. âgées dépendantes, <i>dont</i>	78	78
961 Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	21 Accueil de jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0	0
		Capacité totale	80	80

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2015

La Présidente du Conseil Général,
SIGNE

Hermeline MALHERBE

Le Directeur Général,
SIGNE

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2015072-0006

ARS

Décision N ° 2015-409 Décision de
labellisation provisoire du Pôle d'Activités et
de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD
« Les cèdres » à Sournia (66)



Conseil Général des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N° 2015-409

Décision de labellisation provisoire du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD « Les cèdres » à Sournia (66)

La Présidente du Conseil Général
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 2014-1498 du 15 octobre 2014 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Les cèdres » à Sournia ;
- VU** la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Conseil Général le 21 novembre 2014 visant à s'assurer de la concordance du projet PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées Orientales

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.66.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD « Les cèdres » à Sournia est labellisé à titre provisoire. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner les 14 places à compter du 1^{er} janvier 2015. L'établissement doit cependant prendre en compte les préconisations suivantes et les mettre en œuvre au plus tard au 31 mars 2015 (sous la condition que les résidents n'utilisent pas ces espaces durant l'hiver) :

- réaliser les travaux de clôture et de sécurisation des extérieurs : jardin et terrasse dédiés au PASA.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association le « Val de Sournia »

N° FINESS Entité Juridique : 66 078 654 2 N° SIREN : 323 856 641

Etablissement : EHPAD « Les cèdres » 1 rue du rial 66730 Sournia

N° SIRET de l'établissement : 323 856 641 00028

N°FINESS de l'Etab : 66 078 135 2

Catégorie : 200

Etablissement : EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	50	50
Dont 961 PASA 14 places	21 Accueil de Jour	436 personnes ALZ ou maladies apparentées	0	0
657 Accueil temporaire Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 personnes ALZ ou maladies apparentées	2	2
657 Accueil temporaire Personnes Âgées	21 Accueil de Jour	436 personnes ALZ ou maladies apparentées	2	2

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2015

La Présidente du Conseil Général,

SIGNE

Hermeline MALHERBE

Le Directeur Général,

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2015072-0007

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 13 Mars 2015

ARS

Décision N ° 2015 - 410 Décision de
labellisation provisoire du Pôle d'Activités et
de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD
« Léon Bourgeois » à Villelongue dels Monts
(66)



Conseil Général des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N° 2015 - 410

Décision de labellisation provisoire du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD « Léon Bourgeois » à Villelongue dels Monts (66)

La Présidente du Conseil Général
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 2014-1499 du 15 octobre 2014 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Léon Bourgeois » à Villelongue dels Monts ;
- VU** la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Conseil Général le 28 novembre 2014 visant à s'assurer de la concordance du projet PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées Orientales

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD « Léon Bourgeois » à Villelongue dels Monts est labellisé à titre provisoire. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner les 14 places à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association ADEPEP

N° FINESS Entité Juridique : 66 078 462 0 N° SIREN : 775 640 261

Etablissement : EHPAD « Léon Bourgeois » 1 place du Puig Tarrous 66740 Villelongue dels Monts

N° SIRET de l'établissement : 775 640 261 00464 N° FINESS de l'Etab. : 66 000 657 8

Catégorie : 200 Etab. : EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	37	37
Dont 961 PASA 14 places	21 Accueil de Jour	436 personnes ALZ ou maladies apparentées	0	0
657 Accueil temporaire Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 personnes ALZ ou maladies apparentées	5	5
657 Accueil temporaire Personnes Âgées	21 Accueil de Jour	436 personnes ALZ ou maladies apparentées	8	8
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 personnes ALZ ou maladies apparentées	35	35

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2015

La Présidente du Conseil Général,
SIGNE

Hermeline MALHERBE

Le Directeur Général,
SIGNE

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2015072-0008

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 13 Mars 2015

ARS

Décision N ° 2015 - 500 Décision de
labellisation provisoire du Pôle d'Activités et
de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD
« La loge de mer » à Canet en Roussillon (66)



Conseil Général des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N° 2015 - 500

Décision de labellisation provisoire du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD « La loge de mer » à Canet en Roussillon (66)

La Présidente du Conseil Général
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'avis administratif favorable de l'ARS ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Conseil Général le 2 décembre 2014 visant à s'assurer de la concordance du projet PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées Orientales

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.66.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) provisoire de 12 places installé au sein de l'EHPAD « La loge de mer » à Canet est labellisé à titre provisoire. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner les 12 places à compter du 1^{er} janvier 2015 sous réserve d'avis favorable de la commission de sécurité du SDIS. L'établissement doit cependant prendre en compte les préconisations de la conclusion du procès-verbal de la visite de conformité.

Pour information, le PASA installé de 12 places est un PASA provisoire dans l'attente de la livraison du PASA définitif de 14 places dans le cadre de la reconstruction de l'EHPAD « La Loge de mer ».

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association résidence la loge de mer

3 av port Roussillon 66140 Canet en Roussillon

N° FINESS Entité Juridique : 66 078 72 50 - N° SIREN : 347 452 088

Etablissement : EHPAD La loge de mer 3 av port Roussillon 66140 Canet en Roussillon

N° SIRET de l'établissement : 347 452 088 000 11 - N° FINESS de l'Etab. : 66 078 55 93

Catégorie : 500

Etablissement : EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	84	84
<i>Dont 961 PASA 12 places</i>	21 Accueil de Jour	436 personnes ALZ ou maladies apparentées	0	0
657 Accueil temporaire Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	2	2
924 Accueil Personnes Âgées	21 Accueil de Jour	436 personnes ALZ ou maladies apparentées	6	6

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2015

La Présidente du Conseil Général,

SIGNE

Hermeline MALHERBE

Le Directeur Général,

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2015072-0009

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 13 Mars 2015

ARS

Décision N ° 2015-407 Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Vincent Azéma » à Banyuls sur Mer (66)



Conseil Général des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N° 2015-407

Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD « Vincent Azéma » à Banyuls sur Mer (66)

La Présidente du Conseil Général
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le dossier de candidature déposé par M. Rodriguez, représentant l'EHPAD Vincent Azéma, le 25 mars 2013 en vue de la demande de reconnaissance d'un PASA ;
- VU** l'avis administratif et l'avis médical favorables de l'ARS ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Général des Pyrénées-Orientales;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Monsieur le Directeur Général Adjoint aux solidarités du Conseil Général

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.66.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande de M. Rodriguez représentant l'EHPAD Vincent Azéma, tendant à la labellisation d'un PASA de 14 places, est acceptée sur la base du dossier présenté et sous réserve :

- de la réalisation des aménagements nécessaires à la mise en place effective du PASA ;
- de la conformité du projet au dossier présenté, labellisé sur pièces, appréciée lors de la visite de conformité.

ARTICLE 2 :

La présente décision de labellisation sur pièces ne déclenche pas de financement. Seule la visite de conformité, valant visite de labellisation provisoire, déclenchera le financement de l'activité.

ARTICLE 3 :

L'établissement informe l'ARS de la date à laquelle le PASA pourra être installé en vue d'organiser la visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association Banyulencque d'Action Sociale

N° FINESS Entité Juridique : 66 000 121 5 - N° SIREN : 340 374 479

Etablissement : EHPAD Vincent Azéma rue Jean Bouin 66 650 Banyuls sur Mer

N° SIRET de l'établissement : 340 374 479 00012 N° FINESS de l'Etab : 66 078 543 7

Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
200	EHPAD	924 accueil en maison de retraite Dont 961 14 places PASA	11 hébergement complet 21 accueil de jour	711 personnes âgées dépendantes 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	59 0	59 -

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, la présidente du Conseil Général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2015

La Présidente du Conseil Général,

Le Directeur Général,

SIGNE

SIGNE

Hermeline MALHERBE

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2015072-0010

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 13 Mars 2015

ARS

Décision N °2015-483 Décision de
labellisation provisoire du Pôle d'Activités et
de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD
« Les jardins St Jacques» à Perpignan (66)



Conseil Général des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
PYRENEES ORIENTALES

Décision N°2015-483

Décision de labellisation provisoire du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD « Les jardins St Jacques » à Perpignan (66)

La Présidente du Conseil Général
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'avis administratif favorable de l'ARS ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Conseil Général le 31 octobre 2014 visant à s'assurer de la concordance du projet PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées Orientales

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
12 boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 - PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.66.81.78.00 - Fax : 04.68.81.78.78 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot - 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD « Les jardins St Jacques » à Perpignan est labellisé à titre provisoire. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner les 14 places à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : SARL Résidence des Jardins

N° FINESS Entité Juridique : 66 000 126 4 N° SIREN: 347 514 341

Etablissement : EHPAD Les Jardins Saint Jacques 28 bis rue Diderot 66 000 Perpignan

N° SIRET de l'établissement : 347 514 341 00028 N° FINESS de l'Etab. : 66 078 556 9

Catégorie : 500

Etablissement : EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
657 Accueil temporaire Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	3	3
924 Accueil Personnes Âgées Dont 961 PASA 14 places	11 Hébergement Complet Internat 21 Accueil de Jour	711 Personnes Agées dépendantes 436 personnes ALZ ou maladies apparentées	90 0	90 0
924 Accueil Personnes Âgées	21 Accueil de Jour	436 personnes ALZ ou maladies apparentées	6	6

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 13 mars 2015

La Présidente du Conseil Général,

SIGNE

Hermeline MALHERBE

Le Directeur Général,

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Avis n °2015082-0001

**signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier**

le 23 Mars 2015

Centre Hospitalier

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS 1er grade - classe normale - branches : Gestion administrative générale - 3 postes - Gestion économique, finances et logistique - 1 poste. AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS 1er grade - classe normale - branche : Gestion administrative générale - 2 postes

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
D'ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS
1^{er} grade - classe normale**

Branches :

Gestion administrative générale

3 postes

Gestion économique, finances et logistique

1 poste

Ce concours est ouvert aux **candidats titulaires d'un baccalauréat** ou d'un titre ou diplôme classé **au moins au niveau IV** ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007

(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Concours & Examens)

Le candidat ne peut déposer une demande d'admission à concourir que pour une seule des deux branches ouvertes au concours

Contacts

Service Concours et Examens

Instituts de Formation aux Métiers de la Santé

Jocelyne TERME (04.67.3)3.88.09

j-terme@chu-montpellier.fr

Clôture des inscriptions le 23 avril 2015 minuit

(le cachet de la poste faisant foi)

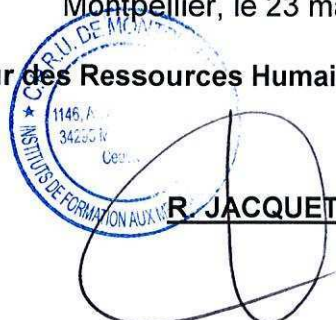
Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET
(accès rapides – Ressources Humaines – Concours et Examens) ou sur la page INTERNET du CHRU

INTRANET Ma vie PRO / ⇒ Accès autres professionnels / ⇒ Ressources Humaines / ⇒ Concours et Examens

INTERNET www.chu-montpellier.fr Rubrique **Etudiants** / ⇒ Nous rejoindre / ⇒ Les concours et examens / ⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 23 mars 2015

Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation


R. JACQUET



PREFET DE L'HERAULT

Avis n °2015082-0002

**signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier**

le 23 Mars 2015

Centre Hospitalier

Concours Externe sur Titres de TECHNICIEN
HOSPITALIER 1er grade

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
TECHNICIEN HOSPITALIER
1^{er} grade**

Domaine "Logistique et activités hôtelières"
Spécialité Logistique d'approvisionnement - **Option** : Achats (1 poste)

Domaine "Reprographie, dessin et documentation"
Spécialité Imprimerie - **Option** : Infographiste (1 poste)

Site *Emploi*"

Ce concours est ouvert :

aux candidats **titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV** sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Concours & Examens)

Contacts

Option : Achats

Lidy BONNARD (04.67.3)3.08.08
l-bonnard@chu-montpellier.fr

Option : Infographiste

Valérie SIMONI (04.67.3)3.98.98
v-simoni@chu-montpellier.fr

**Service Concours et Examens
Instituts de Formation aux Métiers de la Santé**

Clôture des inscriptions le JEUDI 23 AVRIL 2015 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)


Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET ou sur la page INTERNET du CHRU

INTRANET Ma vie PRO / ⇒ Accès autres professionnels / ⇒ Ressources Humaines / ⇒ Concours et Examens

INTERNET www.chu-montpellier.fr Rubrique Etudiants / ⇒ Nous rejoindre / ⇒ Concours et examens / ⇒ Concours hors écoles paramédicales
(Prévoir obligatoirement un dossier par spécialité)

Montpellier, le 23 mars 2015

Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation


R. JACQUET



PREFET DE L'HERAULT

Avis n °2015082-0007

**signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier**

le 23 Mars 2015

Centre Hospitalier

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITAIER
2ème classe - Spécialité "Biomédicale"

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER
2^{ème} Classe – 2^{ème} grade**

Domaine technique biomédicale

Spécialité :
Biomédicale (1 poste)

Publication site www.ars.languedocroussilon.sante.fr/emploi

Ce concours est ouvert aux :

Candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011.

(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du service Concours et Examens)

Contact

**Service Concours et Examens
Instituts de Formation aux Métiers de la Santé**

Valérie SIMONI (04.67.3)3.98.98

v-simoni@chu-montpellier.fr

**Clôture des inscriptions le JEUDI 23 AVRIL 2015 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)**

Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET (accès rapides – Ressources Humaines – Concours et Examens) ou sur la page INTERNET du CHRU de Montpellier

INTRANET Ma vie PRO / ⇒ Accès autres professionnels / ⇒ Ressources Humaines / ⇒ Concours et Examens

INTERNET www.chu-montpellier.fr Rubrique Etudiants / ⇒ Nous rejoindre / ⇒ Concours et examens / ⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 23 mars 2015

**Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation**





PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2015078-0006

signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier

le 19 Mars 2015

Centre Hospitalier

Décision N °2015-05 portant délégation de signature pour Monsieur Guillaume AMAUDRIC du CHAFFAUT - Direction des Ressources Humaines et de la Formation

**DECISION N° 2015-05 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté de nomination de Monsieur Guillaume AMAUDRIC du CHAFFAUT en date du 1^{er} décembre 2011 en qualité de directeur au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur adjoint hors classe,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2007, portant nomination de Madame Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE en qualité de Directrice Adjointe au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur adjoint hors classe,

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance prenant effet le 1^{er} avril 2015,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Guillaume AMAUDRIC du CHAFFAUT, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la direction des Ressources Humaines et des Instituts de formation aux métiers de la santé, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction des Ressources Humaines et de la Formation, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.
Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements et liquidations des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Guillaume AMAUDRIC du CHAFFAUT, délégation est donnée à Madame Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE, Directrice Adjointe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Guillaume AMAUDRIC du CHAFFAUT et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - En tant que Directeurs de garde, Monsieur Guillaume AMAUDRIC du CHAFFAUT, Madame Alexandra ROUSSEL-HOSOTTE, sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 4 - La présente décision prend effet à partir du 1^{er} avril 2015 et après publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2014-04 du 19 mai 2014.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2015

Le Directeur Général,


Philippe DOMY





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015070-0004

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 11 Mars 2015

DDCS 34

Arrêté fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral n° 2015 / 0049

Fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet du département de l'Hérault**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 1 septembre 2014 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de Madame la directrice académique des services de l'Éducation nationale ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial (PEDT) les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont les noms sont indiqués sur la liste annexée à cet arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale et la directrice académique des services de l'Éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2015

Le Préfet

signé

Pierre de Bousquet

Collectivités signataires d'un PEDT

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - AIGNE - AGDE - AGEL - AIGUES VIVES - ANIANE - BALARUC LES BAINS - BALARUC LE VIEUX - BEAULIEU - BEDARIEUX - BOUJAN SUR LIBRON - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE BUEGES - CASTELNAU DE GUERS - CLARET - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CEVENNES GANGEOISES ET SUMENOISES - COURNONTERRAL - CREISSAN - FABREGUES - FLORENSAC - FRAISSE SUR AGOUT - GRABELS - HEREPHAN - JUVIGNAC - LA CAUNETTE - LA LIVINIERE - LA SALVETAT SUR AGOUT - LAURET - LES AIRES - LES MATELLES - LUNEL - MARAUSSAN - MINERVE - MIREVAL - MONTADY - MONTARNAUD - MONTFERRIER SUR LEZ - MONTPELLIER - MURLES - NEFFIES - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'OLARGUES et COLOMBIERES SUR ORB - PINET - PORTIRAGNES | <ul style="list-style-type: none"> - POUZOLLES - PRADES LE LEZ - PREMIAN - QUARANTE - ST ETIENNE D'ALBAGNAN - ST GEORGES D'ORQUES - ST JEAN DE CORNIES - ST JEAN DE CUCULLE - ST JEAN DE FOS - SAUTEYRARGUES - SERVIAN - SETE - THEZAN LES BEZIERS - VAILHAUQUES - VACQUIERES - VALFLAUNES - VALROS - VILLENEUVE LES BEZIERS - VILLENEUVE LES MAGUELONE - VIOLS LE FORT |
|--|---|



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015083-0001

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 24 Mars 2015

DDTM 34

DDTM34-2015-03-04767 : Arrêté préfectoral portant approbation d'une convention d'utilisation des dépendances du domaine public maritime à la commune de PALAVAS-LES- FLOTS.



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

Arrêté n° DDTM34 - 2015-03-04767

portant approbation d'une convention de concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime à la commune de PALAVAS-LES-FLOTS

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes publiques ; notamment l'article L2124-3 ainsi que les articles R2124-1 à R2124-7 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code de l'Expropriation ;
- Vu** le Code du Tourisme ;
- Vu** la loi n° 93-122 du 29 Janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée ;
- Vu** le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n°93-122, relatif à la publicité des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006 n° 2006-I-1505 portant approbation d'une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime à la commune de Palavas-les-Flots ;
- Vu** l'avis du Préfet Maritime de la Méditerranée en date du 5 avril 2013 ;
- Vu** l'avis de la Direction Régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon, en date du 2 juillet 2013, modifié le 15 novembre 2013 ;
- Vu** l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé en date du 17 mai 2013 ;

- Vu** l'avis du Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault en date du 22 mai 2013 ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault en date du 11 juin 2013 ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 17 mai 2013 ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du Languedoc-Roussillon en date du 01 juillet 2013 ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée, du 12 mai 2014 au 13 juin 2014, conformément à l'article R2124-7 du CGPPP;
- Vu** le rapport d'enquête et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 14 juillet 2014 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014 ;
- Vu** le rapport définitif de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault en date du 24 février 2015 ;
1. Considérant les évolutions approuvées au dossier de concession du 22 juin 2006 ;
 2. Considérant les atteintes à l'économie globale du dossier ;
 3. Considérant que ces modifications emportent la caducité de la convention de concession du 22 juin 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de L'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 : La convention de concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports à la commune de Palavas-les-Flots, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **24 MARS 2015**

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015085-0001

signé par
La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault par délégation le chef du
SER

le 26 Mars 2015

DDTM 34

portant mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites GAZECHIM et SBM FORMULATION sur les communes de Béziers et Villeneuve- Lès- Béziers

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau, Risques et Nature
Unité Prévention des Risques Naturels
et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° DDTM34-2015-03-04770
en date du **26 mars 2015**
portant mise à l'enquête publique du projet de plan de
prévention des risques technologiques (PPRT) autour des
sites GAZECHIM et SBM FORMULATION sur les communes
de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-5 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-46 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et ses articles L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-I-1402 du 24 juin 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites GAZECHIM et SBM Formulation sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Les-Béziers,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-I-2656 du 18 décembre 2012 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites GAZECHIM et SBM Formulation sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Les-Béziers,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-841 du 20 mai 2014 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites GAZECHIM et SBM Formulation sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Les-Béziers,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-I-350 du 10 mars 2015 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites GAZECHIM et SBM Formulation sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Les-Béziers,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 211-1,

VU la décision du Président Tribunal Administratif de Montpellier, n°E15000011/34 en date du 05 février 2015, modifiée le 10 février 2015,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des sites GAZECHIM et SBM FORMULATION sur les communes de BEZIERS et de VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS.

Elle aura lieu du 20 avril 2015 au 22 mai 2015 16h00 pour une durée de 33 jours.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de BÉZIERS (Services Techniques Municipaux – Caserne Saint-Jacques Avenue de la Marne 34500 BEZIERS).

ARTICLE 2 : Par la décision du Président du Tribunal administratif de Montpellier sus-visée, Monsieur Marcel BOURCELOT, Ingénieur Industrie et Mines divisionnaire retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur André TRABAUD, Ingénieur Physicien retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés sur chaque lieu d'enquête durant le temps de l'enquête :

- en mairie de BÉZIERS (Services Techniques Municipaux – Caserne Saint-Jacques Avenue de la Marne 34500 BEZIERS) : hormis les 1^{er}, 8 et 14 mai 2015, du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, où chacun pourra prendre connaissance du dossier et présenter ses observations sur le volume n°A du registre ouvert à cet effet ;
- en mairie de quartier de La Devèze à BÉZIERS (Place William Webb Ellis Bat B. 34500 BEZIERS) : hormis les 1^{er}, 8 et 14 mai 2015, du lundi au vendredi de 08h00 à 16h15, où chacun pourra prendre connaissance du dossier et présenter ses observations sur le volume n°B du registre ouvert à cet effet ;
- en mairie de VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS (1 rue de la Marianne 34420 VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS) : hormis les 1^{er}, 8 et 14 mai 2015, du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, où chacun pourra prendre connaissance du dossier et présenter ses observations sur le volume n°C du registre ouvert à cet effet.

Toute correspondance relative à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée au commissaire-enquêteur en mairie de BÉZIERS (Services Techniques Municipaux – Caserne Saint-Jacques Avenue de la Marne 34500 BEZIERS).

ARTICLE 4 : Toute information relative à l'enquête peut être recueillie sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, à l'adresse suivante <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-technologiques-PPRT/Sites-SBM-et-Gazechim-Beziers-et-Villeneuve-les-Beziers>.

Les observations sur le dossier pourront être présentées par voie électronique à l'adresse suivante ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public :

- le 20 avril 2015 de 09h00 à 12 h00 en mairie de BÉZIERS (Services Techniques Municipaux – Caserne Saint-Jacques Avenue de la Marne 34500 BEZIERS),
- le 05 mai 2015 de 09h00 à 12 h00 en mairie de VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS (1 rue de la Marianne 34420 VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS),
- le 13 mai 2015 de 14h00 à 16h15 en mairie de quartier de La Devèze à BÉZIERS (Place William Webb Ellis Bat B. 34500 BEZIERS),
- le 22 mai 2015 de 10h00 à 12h00 en mairie de VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS (1 rue de la Marianne 34420 VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS),
- le 22 mai 2015 de 14h00 à 16h15 en mairie de quartier de La Devèze à BÉZIERS (Place William Webb Ellis Bat B. 34500 BEZIERS).

ARTICLE 6 : Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairie de BÉZIERS (Services Techniques Municipaux – Caserne Saint-Jacques Avenue de la Marne 34500 BEZIERS), en mairie de quartier de La Devèze à BÉZIERS (Place William Webb Ellis Bat B. 34500 BEZIERS), en mairie de VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS (1 rue de la Marianne 34420 VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS), en préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Après analyse des observations émises durant l'enquête publique, à l'issue de la procédure d'enquête, le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Toute information relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pourra être demandée à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (adresse postale : Bâtiment Ozone - 181 Place Ernest Granier - CS 60556 - 34 064 MONTPELLIER CEDEX 2 / Téléphone : 04 34 46 60 00).

ARTICLE 9 : Dès la publication du présent arrêté, le dossier d'enquête publique pourra être communiqué, à ses frais, à toute personne en faisant la demande à Madame la directrice de la DDTM34.

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béziers, Monsieur le Maire de BÉZIERS, Monsieur le Maire de VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS, Monsieur le commissaire enquêteur et Monsieur le commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Maire de BÉZIERS, le Maire de VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 26 mars 2015

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer, et par délégation
Le chef du service Eau, Risques et Nature


Guy LESOILE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015075-0036

**signé par
Le Directeur Régional des Finances Publiques**

le 16 Mars 2015

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature de M. Michel RECOR
directeur régional des Finances publiques de la
région Languedoc roussillon et du département
de l'Hérault en matière de vente de meubles
saisis.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service

Affaire suivie par : Marie-Hélène MADELAINE
marie-helene.madelaine@dgfip.finances.gouv.fr
☎ : 04 67 17 60 28 📠 : 04 67 15 75 00

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur régional des finances publiques de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est accordée à :

- M. Michel GOUTY, Administrateur Général des Finances Publiques ;
- M. Pierre CARRE, Administrateur des Finances Publiques;
- M. Patrick REBOUL , Administrateur des Finances Publiques Adjoint ;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 16 mars 2015



Michel RECOR



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015075-0037

**signé par
Le Directeur Régional des Finances Publiques**

le 16 Mars 2015

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature de M. Michel RECOR
directeur régional des Finances publiques de la
région Languedoc roussillon et du département
de l'Hérault en matière de transmission des
états aux collectivités territoriales.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANGUE-
DOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Division Stratégie - Contrôle de Gestion – Qualité de service
Affaire suivie par : Marie-Hélène MADELAINE
marie-helene.madelaine@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 04 67 17 60 28 ☒ 04 67 15 75 00

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault

Vu l'arrêté n° 2015-I-394 du 16 mars 2015 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault publié au recueil des actes administratifs du 16 mars 2015, donnant délégation à mon nom, de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D. 1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal,

Subdélégation de signature est donnée à :

Bernard DESSIMOULIE, Administrateur Général des Finances Publiques, Jean-Michel POUX, Administrateur des Finances Publiques, Delphine FERNANDEZ, Administratrice des Finances Publiques Adjointe.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 16 mars 2015



Michel RECOR



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015079-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 20 Mars 2015

DREAL

ARRETE PREFECTORAL de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le projet de ZAC du Mas de Caylus sur la commune de Castelnaule-Lez (Hérault)



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 079-0002

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégée, pour le projet de ZAC du Mas de Caylus sur la commune de Castelnaud-le-Lez (Hérault).

**Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L171-8 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation présentée le 12 mai 2014 par la commune de Castenau-le-Lez pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 28 espèces animales protégées, dans le cadre du projet de ZAC du Mas de Caylus ;

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par le bureau d'études naturaliste BIOTOPE et joint à la demande de dérogation de la commune de Castenau-le-Lez ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 8 août 2014 ;

Vu l'avis favorable n°14/746 de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 septembre 2014

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 3 au 19 février 2015 n'ayant donné lieu à aucune observation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 28 espèces de la faune sauvage protégée et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces;

Considérant que le projet de ZAC du Mas de Caylus est motivé par des raisons impératives d'intérêt public

majeur au sens de l'article L.411-2 du code de environnement puisqu'il a pour objectif de répondre à la demande en logements, notamment sociaux,

Considérant que plusieurs variantes ont été étudiées suivant une analyse multicritère et qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE :

Article 1er : Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Commune de Castenau-le-Lez
Rue de Crouzette
CS 40013
34 173 Castenau-le-Lez

Description du projet

Afin de répondre à la demande en logement, la commune de Castenau-le-Lez projette la création de la ZAC du Mas du Caylus, sur une surface totale de 24,5 ha environ. Ce projet prévoit la construction de 500 à 600 logements dont 50 % de logements libres, 30 % de logements locatifs sociaux et 20 % de logements en accession abordable. La demande de dérogation a bien pris en compte les aménagements nécessaires à la réalisation de cette ZAC.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, une dérogation aux interdictions portant sur les 28 espèces protégées suivantes :

Amphibiens (3 espèces)

- ***Pelodytes punctatus – Pélodyte ponctué*** : Destruction d'un habitat artificiel de reproduction (bassin de rétention de 740m²) et destruction potentielle de spécimens (moins de 10) et de pontes en phase travaux
- ***Bufo bufo – Crapaud commun*** : Destruction d'un habitat artificiel de reproduction (bassin de rétention de 740m²) et destruction potentielle de spécimens (moins de 10) et de pontes en phase travaux
- ***Hyla meridionalis – Rainette méridionale*** : Destruction d'un habitat artificiel de reproduction (bassin de rétention de 740m²) et destruction potentielle de spécimens (moins de 10) et de pontes en phase travaux

La dérogation intègre, également, le transfert éventuel de spécimens coincés dans l'emprise du chantier, selon des méthodes adaptées aux espèces, vers des secteurs correspondant à leurs exigences écologiques. Ce transfert, ayant pour finalité la sauvegarde des individus en phase travaux, il se fera avec l'appui d'un écologue.

Reptiles (7 espèces)

- *Chalcides striatus- Seps strié* : Destruction d'habitat d'espèce sur 0,75 ha et risque de destruction de spécimens (15 individus maximum) et de ponte en phase travaux
- *Rhinechis scalaris-Couleuvre à échelons* : Destruction d'habitat d'espèce sur 3 ha et risque de destruction de spécimens (10 individus maximum) et de ponte en phase travaux
- *Tarentola mauritanica – Tarente de Maurétanie* : Destruction d'habitat d'espèce sur 3 ha et risque de destruction de spécimens (10 individus maximum) et de ponte en phase travaux
- *Lacerta bilineata- Lézard vert occidental* : Destruction d'habitat d'espèce sur 3 ha et risque de destruction de spécimens (10 individus maximum) et de ponte en phase travaux
- *Malpolon monspessulanus – Couleuvre de Montpellier* : Destruction d'habitat d'espèce sur 3 ha et risque de destruction de spécimens (10 individus maximum) et de ponte en phase travaux
- *Podarcis muralis- Lézard des murailles* : Destruction d'un habitat artificiel (bassin de rétention de 740m²) et destruction potentielle de spécimens (10 individus maximum) et de ponte en phase travaux
- *Coronella girondica- Coronelle girondine* : Destruction d'habitat d'espèce sur 3 ha et risque de destruction de spécimens (10 individus maximum) et de ponte en phase travaux

La dérogation intègre également le transfert éventuel de spécimens coincés dans l'emprise du projet en phase travaux, selon des méthodes adaptées aux espèces, vers des secteurs correspondant à leurs exigences écologiques. Ce transfert, ayant pour finalité la sauvegarde des individus en phase travaux, il se fera avec l'appui d'un écologue.

Mammifères (9 espèces)

- *Pipistrellus nathusii- Pipistrelle de Nathusius* : Destruction de 3 arbres gîtes potentiels,
- *Pipistrellus pygmaeus- Pipistrelle de pygmée* : Destruction de 3 arbres gîtes potentiels,
- *Pipistrellus pipistrellus- Pipistrelle commune* : Destruction de 3 arbres gîtes potentiels ,
- *Pipistrellus kuhlii- Pipistrelle de Kuhl*: Destruction de 3 arbres gîtes potentiels,
- *Nyctalus leisleri- Noctule de Leisler* :Destruction de 3 arbres gîtes potentiels,
- *Myotis daubentonii-Murin de Daubenton* :Destruction de 3 arbres gîtes potentiels,
- *Plecotus austriacus-Oreillard gris* : Destruction de 3 arbres gîtes potentiels,
- *Sciurus vulgaris- Ecureuil roux* : Destruction de 1 ha d'habitat d'espèce,
- *Erinaceus europaeus- Hérisson d'Europe* : Destruction de 3 ha d'habitat d'espèce potentiel.
-

Malgré les mesures de réduction adoptées, la dérogation intègre également la destruction potentielle de quelques spécimens en phase travaux.

Oiseaux (9 espèces)

- *Sylvia atricapilla- Fauvette à tête noire* : Destruction d'habitat d'espèce sur 3 ha maximum,
- *Sylvia melanocephala- Fauvette mélanocéphale* : Destruction d'habitat d'espèce sur 3 ha maximum,
- *Hippolais polyglotta- Hypolaïs polyglotte* : Destruction d'habitat d'espèce sur 3 ha maximum,
- *Parus cristatus- Mésange huppé*: Destruction : Destruction d'habitat d'espèce sur 3 ha maximum,

- *Luscinia megarhynchos- Rossignol philomène* : Destruction d'habitat d'espèce sur 3 ha maximum,
- *Carduelis carduelis- Chardonneret élégant* : Destruction d'habitat d'espèce sur 3 ha maximum,
- *Emberiza cirlus- Bruant zizi* : Destruction d'habitat d'espèce sur 3 ha maximum,
- *Clamator glandarius- Coucou geai* : Destruction d'habitat d'espèce sur 3 ha maximum,
- *Caprimulgus europaeus- Engoulevent d'Europe* : Destruction d'habitat de chasse sur 0,5 ha maximum.

Période de validité pour les travaux

À partir de la signature du présent arrêté préfectoral et pendant toute la durée des travaux , soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Période de mise en place des mesures compensatoires et des suivis

Le maître d'ouvrage sera engagé sur une période de 30 ans.

Le démarrage de ces mesures étant prévu début 2015, elles seront mises en œuvre jusqu'en 2044 inclus.

Lieux concernés par cette dérogation :

Cette dérogation concerne les secteurs figurant sur les cartes en annexe 1, correspondant aux secteurs impactés par le projet de la ZAC du Mas de Caylus ;

Article 2 : Mesures d'atténuation

Le maître d'ouvrage et son bureau d'études proposent les mesures de suppression et d'atténuation des impacts, en pages 62-63 du dossier de dérogation et en annexe 2 du présent arrêté, afin de réduire les impacts de ces travaux, sur la faune et les habitats naturels.

- le maître d'ouvrage fera appel à un coordonnateur environnement pour la préparation et le suivi des chantiers
- détermination d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle des milieux
- mesures à prendre pour limiter les pollutions accidentelles et diffuses.
- installation des bases chantiers et zones de stockage des matériels en dehors des milieux naturels (sur les parkings et bords de route)

Tous les secteurs mis en défens, ainsi que les zones de base vie et de stockage devront figurer sur une carte à une échelle précise qui sera communiquée lors de la consultation des entreprises.

- Le balisage devra être suffisamment pérenne et la sensibilisation des conducteurs de travaux bien faite pour éviter toute divagation d'engins sur des secteurs adjacents à la zone d'emprise du rechargement.
- Par ailleurs, les mesures d'atténuation relatives à chaque espèce sont relatées pour chacune d'elle en pages 67-84.
Elles consistent en :
 - une délimitation rigoureuse du chantier et la mise en défens des zones sensibles pour le grand Capricorne et le Lucane cerf volant (préservation des vieux chênes en limite du projet) ;
 - choix des périodes de travaux les moins impactants pour limiter la destruction de spécimens (débroussaillage hors de période de nidification et réalisation des décapages et premiers terrassements entre le 15 septembre et le 15 novembre pour éviter les impacts sur les

amphibiens et reptiles en léthargie) ;

- afin de favoriser la fuite de la faune terrestre, les débroussaillages et premier terrassements seront effectués dans le sens préconisé par la carte en page 70, afin d'inciter les spécimens à s'enfuir vers les secteurs limitrophes non impactés ;
- suppression de l'emprise du réservoir AEP sur les zones écologiquement sensibles : cette mesure est surtout favorable au Seps strié, à l'Engoulevent d'Europe et au Hérisson (cf détail p 76);
- choix d'espèces végétales adaptées pour la végétalisation du site en ayant recours à des espèces autochtones et de souche locale.
- entretien des espaces verts respectueux de la faune et la flore (date d'intervention, éviter ou a minima limiter le recours aux phytocides et engrais) ;
- mesures de précaution en phase travaux par rapport aux espèces envahissantes et destruction systématique de ces dernières en cas d'installation sur les secteurs limitrophes suite aux travaux ;
- la coupe des quelques arbres du parc en bordure de la ZAC se fera en dehors de la période de nidification des oiseaux et préférentiellement de début septembre à début novembre pour éviter tout risque par rapport aux espèces susceptibles d'y trouver refuge). Vis-à-vis des arbres gîtes potentiels à chiroptères, des précautions devront être prises lors de leur abattage pour ne pas risquer de détruire des individus.

L'ensemble de ces mesures ont été validées par le maître d'ouvrage et seront intégrées dans le cahier des charges environnemental. Le maître d'ouvrage s'engage à faire respecter ce cahier des charges aux entreprises retenues pour les travaux.

Article 3 : Mesures compensatoires

Les pages 96 à 120 présentent les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage pour contrebalancer les effets résiduels négatifs du projet.
Elles sont reprises en annexe 3 du présent arrêté préfectoral de dérogation

Toutes les parcelles des mesures compensatoires sont ou vont devenir propriété de la commune de Castelnaule-Lez. De ce fait la maîtrise foncière y sera assurée.

Les mesures compensatoires concernent 3 aspects principaux à savoir :

- la réouverture de clairières et élargissement des chemins existants embroussaillés sur 3 ha dans un ensemble naturel de 11 ha dans le bois de la Courtarel (mesure favorable aux espèces de milieux ouverts notamment les reptiles et quelques oiseaux). Cette réouverture des milieux sera maintenue par le maître d'ouvrage sur une période de 30 ans. Elle permettra la reconquête de ces milieux ouverts par le Seps strié situé sur des secteurs limitrophes ;
- La création de haies et de fossés et l'amélioration de connexion entre les secteurs limitrophes de la ZAC et les secteurs plus naturels de la plaine de Courtarel (favorables aux oiseaux, chiroptères et certains reptiles inféodés aux haies) ;
- la création d'un nouveau bassin de rétention favorable aux amphibiens (action développée dans les mesures d'accompagnement).

En plus de ces mesures, a été proposée l'acquisition de 4 nouvelles parcelles, totalisant environ 3 ha supplémentaires, afin d'y développer des actions favorables à la biodiversité.

MC1- Restauration écologique de petits secteurs enherbés et ouverts au sein du bois du Courtarel.

Selon l'état de la végétation, seront pratiquées des opérations de bûcheronnage et des girobroyages en mosaïque afin de favoriser l'alternance des milieux (ouverts et fermés). L'ouverture de clairières devra être réalisée de façon réfléchie, afin d'assurer une plus-value pour la connexion des espèces de milieux ouverts, être respectueuse de l'aspect global boisé et harmonieuse sur le plan paysager. La prise en compte des gîtes existants pour la petite faune (vieilles souches, tas de pierres ou murets) guidera également la réouverture afin que les espèces animales à capacité de déplacement plus limitée trouvent dans ces secteurs tous les éléments utiles à leur cycle de vie.

Dans ce contexte boisé, les coupes d'arbres se limiteront des sujets trop abîmés et potentiellement dangereux et à des petites éclaircies sélectives très légères favorables à la croissance des bois, qui deviendront par la suite plus gros et attractifs pour des espèces animales arboricoles. Il sera également recherché à plus long terme un mélange entre les espèces forestières, en favorisant chaque fois que possible les quelques feuillus présents. Les bois coupés devront être au préalable repérés et marqués par un écologue ayant des compétences vis-à-vis des milieux forestiers et des espèces de la dérogation.

Le sous-étage localement très abondant (composé essentiellement de Viorne tin et de chêne kermès) est actuellement défavorable à la petite faune et à l'expression de la strate herbacée. Cette réouverture permettra aux herbacées et autres végétaux non ligneux de prospérer, induisant une plus grande diversité en espèces non seulement sur le plan floristique mais également faunistique. L'export du produit des coupes et du girobroyage est envisagé pour favoriser la croissance de la strate herbacée. Ces opérations seront encadrées, par un écologue qui déterminera plus finement les zones d'intervention, et de passage des engins nécessaires à ce chantier. Il devra s'assurer que les engins utilisés ainsi que les périodes d'intervention sont adaptées à la portance des sols, à la protection des petits gîtes existants, ainsi qu'à la biologie des espèces animales. La conservation de quelques arbres abîmés (mais non dangereux) est à favoriser ainsi que la conservation sur des secteurs bien précis de bois morts au sol afin d'accroître la richesse écologique de ces milieux.

La zone forestière concernée par ces mesures compensatoires ne relève pas du régime forestier (cf p 106-111). Le rythme des interventions sur une période totale de 30 ans proposé dans le dossier de dérogation en page 105, pourra être adapté selon la vitesse de fermeture de ces milieux.

MC2- Restauration écologique du corridor entre la zone d'emprise du projet et la pinède

- suppression des espèces envahissantes dans cette haie (de 740 m² environ) et remplacement par des espèces végétales indigènes (chênes pubescents par exemple) (cf p 112-113)

MC3-Acquisition de 4 nouvelles parcelles .

La commune de Castelnaud-le-Lez a acquis dans le cadre des mesures compensatoires, 4 parcelles supplémentaires totalisant environ 3ha.

- Sur la parcelle BW39 (3 227m²) enherbée, la plantation de quelques arbres fruitiers permettra de garder des milieux attractifs pour le Seps strié mais aussi pour les oiseaux et dans le temps les chiroptères arboricoles. Cette introduction de fruitiers d'espèces et de souches locales, outre son intérêt pour la biodiversité concourra également à une plus-value paysagère. L'entretien de cette parcelle se fera dans le respect des espèces animales et végétales (entretien limité au strict

nécessaire, périodes adaptées aux espèces animales, pas de recours à des engrais ou phytocides).

- La parcelle BW35 (4 897 m2) permettra le développement de jardins familiaux . Cette option ne sera pas forcément favorable aux espèces concernées par la demande de dérogation. Cette mesure pourrait néanmoins présenter un aspect positif pour la biodiversité à condition d'inciter les bénéficiaires à avoir recours au jardinage biologique.
- La parcelle BW38 (22 217 m2) permettra la maîtrise de l'ensemble de l'espace boisé. Son aménagement et son ouverture au public devront être compatibles avec les mesures compensatoires prescrites sur ce secteur.
- La parcelle BY2 (403m2): son acquisition partielle tend à élargir les emprises du cheminement doux entre la pinède au nord de la RD65 et le chemin de Caylus. Outre son effet indirect sur la biodiversité (déplacements moins polluants), il permettra d'en faire un corridor écologique favorable aux espèces. Il permettra de répondre également au souci de lutte contre les incendies relevé par le commissaire enquêteur. Outre ces fonctionnalités, l'aspect paysager sera également pris en compte ainsi que la maîtrise d'espèces invasives.

Une petite notice de gestion des espaces dédiés aux mesures compensatoires sera établie (et communiquée à la DREAL) afin de guider les futures interventions sur ces secteurs. Selon l'évolution des milieux elle pourra être réactualisée. Toutes les interventions réalisées dans le cadre de la compensation devront faire l'objet de comptes rendus réguliers (a minima tous les 2 ans les 10 premières années puis tous les 5 ans ensuite sur une période totale de 30 ans).

Article 4 : Mesures d'accompagnement et de suivi

- **Favoriser la fuite des Seps strié vers des secteurs de compensation** (cf carte p 114). Cette mesure reprend la mesure explicitée en page 70.
- **Création d'habitats de vie pour les amphibiens.** Cette mesure vise à la création de 2 ou 3 mares de 20 m2 environ au sein des bassins de rétention (cf p 115-117). Elles feront l'objet de suivis écologiques afin de s'assurer de leur bonne tenue en eau pendant le cycle de reproduction des amphibiens. Elles seront entretenues pour éviter le développement de plantes trop envahissantes. Des suivis batrachologiques sont prévus tous les 5 ans pendant 30 ans. Il sera important de s'assurer que les amphibiens disposent d'habitats terrestres favorables dans des secteurs proches et le cas échéant suppléer à ce manque par l'installation de petits gîtes terrestres favorables à ces espèces.
- **Maintien des possibilités de déplacement de la faune le long du corridor écologique situé au sud de la ZAC :** Plantation de haie de 10 m de haut minimum, constituées d'essences locales, le long du chemin de Caylus et création d'un hopover pour les chauves souris au niveau de la voie connectant le rond point de la RD 65 à l'écoquartier (cf carte p 118).
- Du fait de l'élargissement de certains chemins, dans les parcelles des mesures compensatoires, **tout doit être mis en œuvre pour en interdire l'accès aux engins motorisés.**
- **Mise en place de gîtes favorables à la petite faune** (notamment les reptiles) dans les secteurs convenant aux exigences de ces espèces mais déficitaires en caches (mesure non prévue explicitement dans le dossier, mais pertinente).
- **Suivi écologique des mesures compensatoires**
Après la réalisation d'un inventaire initial (constituant l'état zéro), des suivis de la reconquête par le Seps strié seront effectués selon le protocole validé par la SHF, tous les 3 ans, pendant 30 ans.

Suivi des populations d'amphibiens dans les milieux humides reconstitués et suivi écologique de ces mares

Les protocoles de ces suivis seront précisés dans une petite notice de gestion qui sera validée par des experts du CSRPN, spécialistes de ces groupes faunistiques. Le rythme des suivis sera adapté sur une période totale de 30 ans.

Tous les résultats de ces suivis seront communiqués à la DREAL Languedoc- Roussillon et au CNPN

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes, recueillies pour l'établissement de la dérogation et lors des suivis, seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon suivant un format informatique d'échange, permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La commune de Castelnaud-le-Lez devra produire chaque année d'intervention ou de suivi, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan sera communiqué aux services de l'État listés à l'article 10 et au CNPN.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par écrit par la commune de Castelnaud-le-Lez et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 : Incidents

La commune de Castelnaud-le-Lez est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour permettre le contrôle du présent arrêté, la commune de Castelnaud-le-Lez informera les services de l'État mentionnés à l'article 10 du **calendrier de réalisation du chantier, minima 8 jours avant son démarrage.**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté fera l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services indiqués à l'article 10 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour le projet de ZAC du Mas de Caylus.

Article 9 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 MARS 2015

Pour LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Olivier JACOB

ANNEXES

- Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (1p)
- Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation (30 p)
- Annexe 3 : description détaillée des mesures compensatoires (25 p)
- Annexe 4 : description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi (2p)

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Arrêté de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées n°
Projet de ZAC du Mas de Caylus sur la commune de Castelnaud-Le-Lez (34)

Annexe 1

Localisation de la zone de projet (1p)

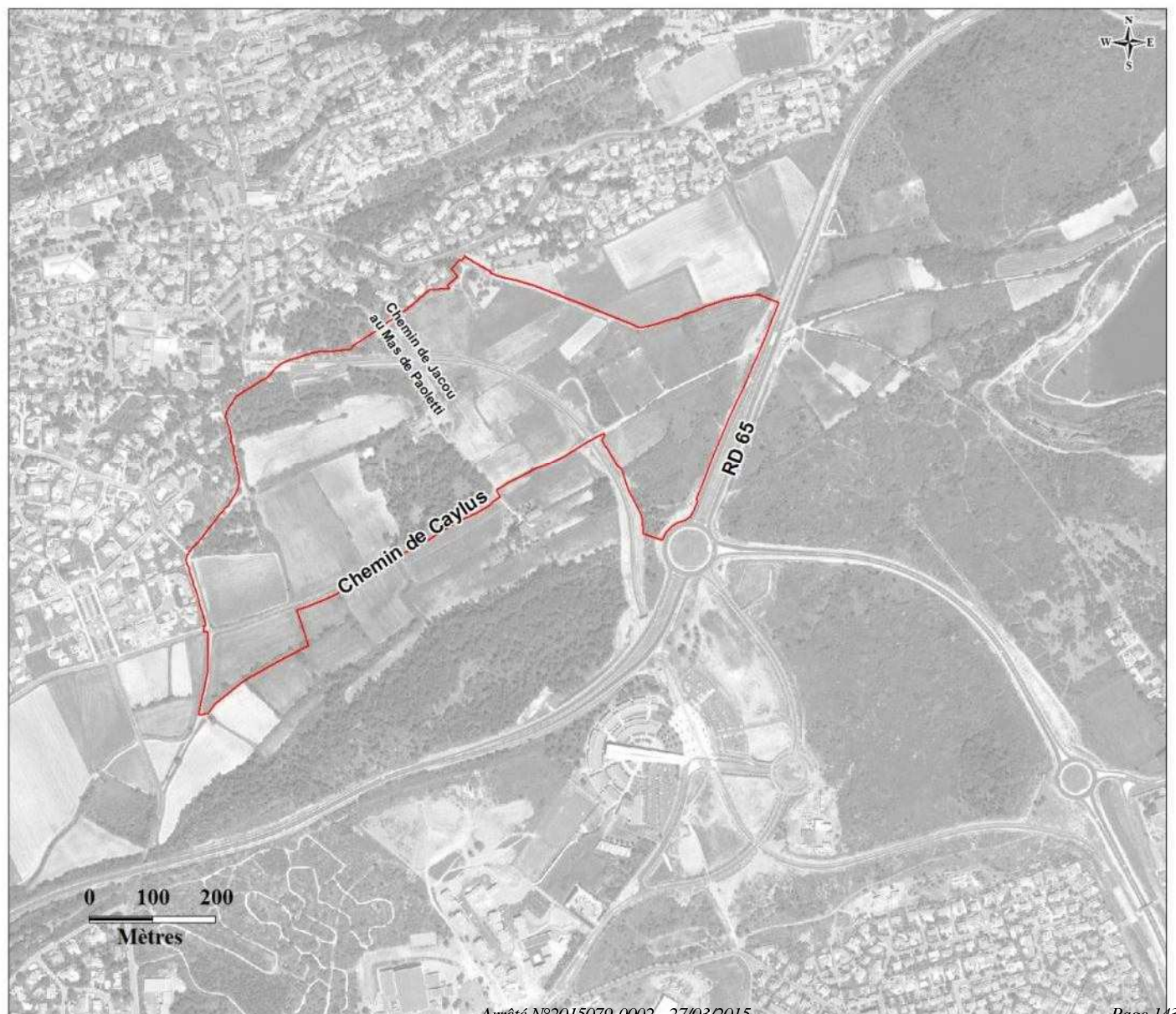
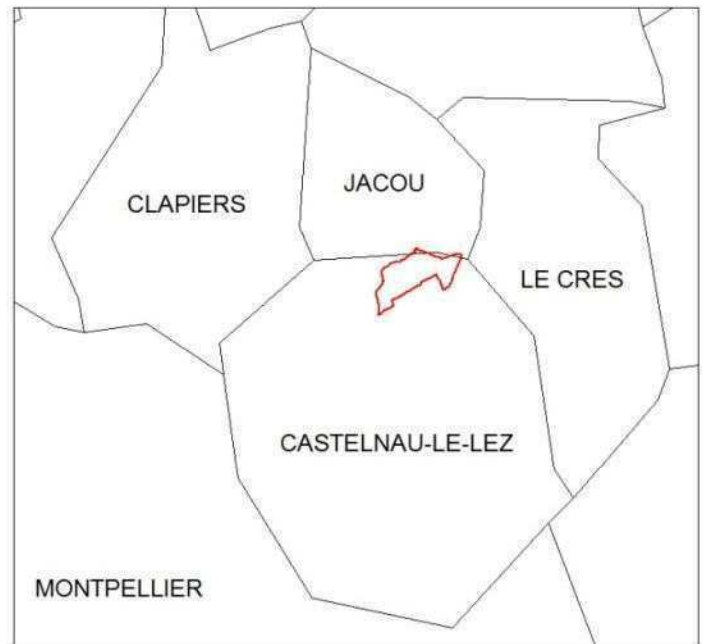
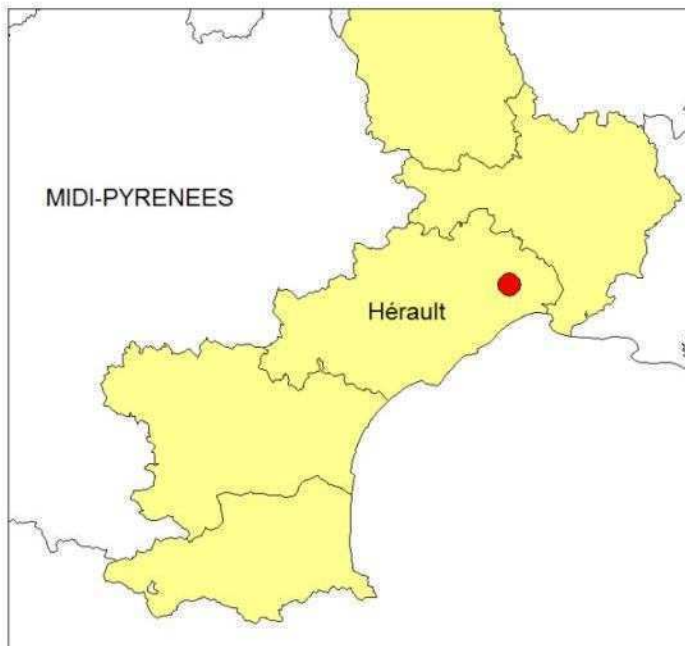
Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2015079 - 0002

en date du : 20 MARS 2015

Pour LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Olivier JACOB



Arrêté de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées n°
Projet de ZAC du Mas de Caylus sur la commune de Castelnaud-Le-Lez (34)

Annexe 2

Description détaillée des mesures d'atténuation (30 p)

Document(s) annexé(s)

à l'arrêté n° : 2015 079- 0002

en date du : 20 MARS 2015

Pour LE PREFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Olivier JACOB

IV. Mesures d'atténuation générales

Le maître d'œuvre fera appel à un « coordonnateur environnement » pour la préparation et le suivi des chantiers.

Celui-ci sera destinataire des prescriptions subordonnées à l'obtention de l'autorisation des travaux et des dossiers réglementaires (dossiers lui permettant d'avoir connaissance notamment des enjeux identifiés concernant la préservation du milieu naturel, de la faune et de la flore...). Le coordonnateur environnement aura pour mission d'aider/guider le maître d'œuvre lors de l'installation des chantiers, puis veillera tout au long de ceux-ci à ce que les prescriptions environnementales soient respectées. Il assurera ainsi la sensibilisation des entreprises intervenantes. Il aura également la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de mise en défens et de balisage. Il assurera également un encadrement étroit du chantier lors des travaux de libération d'emprise (défrichements et premiers terrassements).

Définition d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle des milieux

Un plan d'intervention sera défini pour intervenir en cas de pollution accidentelle. Élaboré par le conducteur d'opération, ce plan stipulera :

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire (le maître d'œuvre devra avoir les moyens de circonscrire rapidement la pollution générée),
- le plan des accès permettant d'intervenir rapidement,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (DREAL, DDTM, maître d'ouvrage...),
- les données descriptives de l'accident (localisation, véhicules éventuellement impliqués, nature des matières concernées...).

Ce plan devra être validé par le coordonnateur environnement (il devra être ajusté si nécessaire).

Mesures à prendre afin de limiter les pollutions accidentelles et diffuses

Huiles, graisses, hydrocarbures...

- les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et être bien entretenus (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques).
- les bases chantier seront installées loin des zones écologiquement sensibles, au niveau de zones non inondables.
- les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures seront étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume équivalent à celui stocké)
- le stockage des matériaux se fera sur des aires spécifiques équipées de dispositifs de traitement des eaux pluviales.
- les engins de chantier stationneront loin des zones écologiquement sensibles, au niveau de zones non inondables.

- Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins seront réalisés sur des emplacements spécialement aménagés à cet effet et imperméabilisés, à l'écart de la zone de travaux. Les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées. Les produits de vidanges seront recueillis/évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

→ Interdiction de tout entretien ou réparation mécanique en dehors des aires spécifiquement dédiées.

- la mise en place de bassins décanteurs-déshuileurs sera effectuée si nécessaire.
- les substances non naturelles ne seront pas rejetées dans le milieu naturel et seront retraitées par des filières appropriées. Les terres souillées seront aussi évacuées/retraitées.
- gardiennage du parc d'engins et des stockages éventuels de carburants et de lubrifiants.

Eaux sanitaires

Si les aires de chantier ne sont pas reliées au réseau de collecte des eaux usées, elles devront être équipées de sanitaires (douches, WC) autonomes munies de cuves de stockage des effluents. Ces cuves seront régulièrement vidangées.

Laitances de béton :

Le nettoyage des toupies à béton devra s'effectuer dans des fossés spécifiquement mises en œuvre à cet effet et permettant l'évacuation de l'eau polluée sans rejet au milieu naturel.

Déchets de chantier

Les entreprises attributaires des travaux sont responsables du tri et de l'évacuation des déchets et emballages générés par le chantier.

Les entreprises devront notamment s'engager à :

- organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
- conditionner hermétiquement leurs déchets pour éviter leur envol lors de leur transport ;
- définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;
- prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages sur le chantier ;
- enfin, pour tous les déchets industriels spécifiques, l'entreprise établira ou fera établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets (en l'occurrence le porteur du projet), le collecteur-transporteur et le destinataire.

Sur un chantier, le coût de la gestion des déchets représente en moyenne 2% du montant des travaux (location de bennes, signalétique, rotation de transporteurs aux différentes filières d'évacuation, refus...).

Les bases chantier et les zones de stockage du matériel ne seront pas installées sur des milieux naturels

Objectif : pas d'emprise supplémentaire du projet sur les milieux naturels (et réduction des risques de pollutions accidentelles et diffuses).

Les bases chantier et les zones de stockage du matériel seront installées sur les zones qui accueilleront à terme les aménagements où au niveau de zones artificialisées (parkings, bord de routes...).

V. Impacts résiduels sur les espèces protégées après mesures d'atténuation et contraintes réglementaires associées

Nb :

Le tableau ci-après présente la synthèse des impacts du projet de création de ZAC du Mas de Caylus et précise ceux faisant l'objet d'une contrainte réglementaire. Les impacts concernant les connexions biologiques sont décrits en annexe 6.

Les impacts associés à une contrainte réglementaire font l'objet d'un paragraphe explicatif détaillé.

En rose dans le tableau figurent les contraintes résiduelles qui feront l'objet de mesures compensatoires car celles-ci sont susceptibles de remettre en cause le maintien à l'échelle locale de la population de l'espèce concernée.

En gris dans le tableau, figurent les contraintes réglementaires liées à un risque faible à très faible de destruction accidentelle en phase travaux d'individus appartenant à des espèces communes ; ou de destruction très faible d'habitats d'intérêt faible à modéré pour des espèces communes. Ces impacts ne sont pas susceptibles de remettre en cause le maintien à l'échelle locale des espèces concernées puisque de nombreux habitats identiques ou bien plus favorables sont présents à proximité directe du projet. En conséquence, ces contraintes réglementaires ne font pas par l'objet d'une compensation dédiée mais ces espèces bénéficieront de la compensation mise en place pour le Seps strié, espèce dont l'aménagement de la zac peut compromettre la réalisation du cycle biologique à l'échelle locale. Les espèces figureront cependant sur la liste de demande de dérogation.

Impacts et contraintes réglementaires associées (CR) Les impacts nuls ne sont pas repris	Intensité (* = impact potentiel)	Mesures d'atténuation	Impact résiduel (après mesures)	Contrainte réglementaire résiduelle
Destruction d'habitats naturels - Phase chantier	Faible	- Délimitation rigoureuse des emprises de chantier et mise en défens des zones écologiquement sensibles - Suppression de l'emprise du réservoir AEP sur les zones écologiquement très sensibles	Faible	/
Destruction d'espèces végétales patrimoniales - Phase chantier	Faible	- Délimitation rigoureuse des emprises de chantier et mise en défens des zones écologiquement sensibles - Suppression de l'emprise du réservoir AEP sur les zones écologiquement très sensibles	Faible	/
Destruction d'habitats d'espèces : Insectes - Phase chantier	Faible	- Délimitation rigoureuse des emprises de chantier et mise en défens des zones écologiquement sensibles	Faible	NON
IE1 : le Grand Capricorne, dont un habitat potentiel protégé est présent en bordure sud-ouest de la zone d'étude (alignement de vieux chênes)	Fort*			
IA1 : Destruction d'habitats d'espèces : Amphibiens - Phase chantier	Très faible (à nul)		Très faible	Oui
IR1 : Destruction d'habitats d'espèces : Reptiles - Phase chantier	Moderé		Moderé	Oui
IO1 : Destruction d'habitats d'espèces : Oiseaux - Phase chantier	Faible		Très faible	Oui
Destruction d'habitats d'espèces : Chauves-souris - Phase chantier	Faible		Très faible	Oui
IC1 : des espèces de chauves-souris communes à peu communes (Pipistrelle de Nathusius et Noctule de Leisler notamment) dont des habitats potentiels protégés sont présents autour du Mas de Caylus et en bordure sud-ouest de la zone d'étude (arbres à cavités/alignement de vieux chênes)	Fort*		Très faible	Oui
Destruction d'habitats d'espèces : Mammifères terrestres - Phase chantier	Très faible (à nul)		Très faible (à nul)	/
Création d'habitats d'espèces via les espaces verts et les haies qui seront aménagés - Phase d'exploitation	Très faiblement à faiblement positif (Habitats qui seront favorables pour des espèces communes)	- Choix d'espèces végétales locales et adaptées pour la végétalisation du site (espèces autochtones)	Très faiblement à faiblement positif	/
Destruction d'individus - Phase chantier	Fort*		Faible	OUI CR-IA2 CR-IC2 CR-IM2 CR-IR2
IO2: Destruction d'individus, d'œufs et de nichées d'oiseaux protégés interdite (plusieurs espèces communes) IR2 : Destruction d'individus et d'œufs de reptiles protégés interdite (Lézard vert, Couleuvre de Montpellier, Seps strié notamment) IA2 : Destruction d'individus d'amphibiens protégés interdite (Crapaud commun notamment) IE2 : Destruction d'individus, d'œufs et de larves d'insectes protégés interdite (Grand Capricorne potentiel au sud de la zone de projet) IC2 : Destruction d'individus de chauves-souris protégées interdite (Pipistrelle de Nathusius et Noctule de Leisler notamment) IM2 : Destruction d'individus d'Ecureuil roux et de Hérisson d'Europe interdite		- Délimitation rigoureuse des emprises de chantier et mise en défens des zones écologiquement sensibles - Suppression de l'emprise du réservoir AEP sur les zones écologiquement très sensibles - Choix de périodes de travaux adaptées - Phasage des débroussaillages/nettoyages de terrain et des premiers terrassements pour faciliter la fuite de la faune terrestre (limitation des mortalités)	Faible	
Destruction d'individus - Phase d'exploitation	Non quantifiable	- Entretien des espaces verts respectueux de la faune et de la flore	Non quantifiable	/
Dérangement / perturbation - Phase chantier	Faible		Faible	/
Dérangement / perturbation - Phase d'exploitation	Moderé*	- Maintien/amélioration des possibilités de déplacement de la faune le long du corridor écologique situé au sud de la ZAC	Très faible	/

Risque d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes - Phase chantier et d'exploitation	Modéré*	<ul style="list-style-type: none"> - Choix d'espèces végétales présentes localement pour la végétalisation du site (espèces autochtones) - Entretien des espaces verts respectueux de la faune et de la flore - Suppression des risques d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes lors des travaux - Maintien/amélioration des possibilités de déplacement de la faune le long du corridor écologique situé au sud de la ZAC 	Nul	/
Réduction et altération des connexions biologiques - Phase chantier et d'exploitation	Modéré*		Très faible	/

V.1 Insectes

Espèce(s) concernée(s): Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*)

V.1.1 Impact avant mesure d'atténuation

IE1 : destruction d'habitat d'espèce

Espèce concernée	Taille de la population sur la zone prospectée	Surface d'habitat détruit	Evaluation de l'impact
Grand Capricorne	Inconnue (espèce potentielle)	Environ 300 ml d'habitats potentiels (alignement de vieux chênes)	Potentiellement fort

Seul un habitat sur la zone d'étude présente un enjeu écologique particulier. En effet, des alignements de vieux chênes situés en limite sud-ouest de la zone d'étude sont susceptibles d'abriter des larves du Grand Capricorne (espèce patrimoniale et protégée).

V.1.2 Mesure d'atténuation proposée

Délimitation rigoureuse des emprises de chantier et mise en défens des zones écologiquement sensibles

Avant le début de la phase travaux, les emprises devront être délimitées précisément avec le coordonnateur environnement (piquetage, rubalise, marques colorés, etc.). Les engins, le matériel et les ouvriers devront s'y cantonner.

Les linéaires de vieux chênes situés au sud-ouest de la zone d'étude (habitats potentiels du Grand Capricorne) seront mis en défens. Les troncs et les racines devront également faire l'objet de protection (délimitation d'un périmètre de protection par un écologue autour des arbres prenant en compte l'emprise du système racinaire afin d'éviter tout impact lié à la circulation et au poids des engins de chantier).

Choix d'espèces végétales locales et adaptées pour la végétalisation du site (espèces autochtones)

Afin d'éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes le choix de la palette végétale est essentiel. A ce jour, cette palette n'a pas été définie. Néanmoins, celle-ci devra être composée d'espèces végétales naturellement présentes localement (espèces autochtones). Ceci aura aussi comme avantages de garantir une bonne reprise des végétaux (espèces adaptées) et de limiter la consommation en eau (espèces rustiques).

Il est donc préconisé de réaliser des bandes enherbées (type pelouses méditerranéennes) qui seront ponctuées de quelques arbustes type garrigues méditerranéennes (ex. pistachier lentisque, filaire à feuilles étroites, cistes). Les alignements d'arbres, seront constitués d'oliviers ou d'amandiers associés à une bande enherbée (type pelouse méditerranéenne).

NB : les variétés horticoles d'espèces autochtones sont aussi à éviter.

Entretien des espaces verts respectueux de la faune et de la flore

Dans le but de limiter l'impact de l'entretien des espaces verts sur la faune, la flore et les milieux naturels, les principes suivants sont à respecter :

- ne pas utiliser/limiter l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais ;
- veiller à la non-introduction d'espèces exotiques envahissantes ;
- adapter les périodes d'entretien aux cycles de vie des espèces pouvant être affectées par les différentes opérations

Suppression des risques d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes lors des travaux

Afin d'éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes depuis l'extérieur lors des travaux, les mesures suivantes doivent être prises :

- nettoyage préalable des engins de chantier avant leur première intervention (roues, bas de caisse) ;
- non importation de remblais ou de terre végétale, ou, si ce n'est pas possible, importation de remblais/terre végétale non souillés.
- en cas d'apparition malgré tout d'un foyer d'une espèce exotique envahissante, destruction systématique et rapide de celui-ci (et traitement des terres souillées).

V.1.3 Impact(s) résiduel(s) (réévaluation après mesure(s) d'atténuation)

Compartiment	Code impact	Habitats/espèces concernés	Impact avant mesure	Mesures d'atténuation d'impact	Impact résiduel
Insectes	IE1 - Destruction d'habitat d'espèce	Grand Capricorne	Fort	Balisage et mise en défens des habitats potentiels	Nul

L'impact est considéré comme nul après la mise en œuvre de la mesure de mise en défens qui permet de conserver l'habitat potentiel du Grand Capricorne. Il n'y a donc pas de contrainte réglementaire associée.

V.2 Amphibiens

Espèce(s) concernée(s) : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Pelodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*).

V.2.1 Impacts avant mesure d'atténuation

IA1 : Destruction d'habitat d'espèce

Espèces concernées	Taille de la population sur la zone prospectée	Surface d'habitat détruit	Evaluation de l'impact
Crapaud commun, Pelodyte ponctué et Rainette méridionale	Quelques dizaines d'individus	Indéterminé	Faible

La zone d'étude est très peu favorable aux amphibiens de par l'absence de milieu humide (mare, cours d'eau, etc.). Certains habitats détruits peuvent éventuellement servir de zones d'estivage/hivernage pour quelques amphibiens communs (notamment le bois de frêne riverain en bordure du bassin, ainsi que les fourrés et garrigues à proximité). Néanmoins, en raison de l'absence d'habitat de reproduction important sur la zone d'étude (bassin de rétention) ou à proximité cette utilisation est certainement faible à très faible.

En termes de destructions, le projet entraînera la destruction du bassin de rétention et des zones potentielles d'hivernage/estivage à proximité directe (notamment le bois de frêne riverain en bordure du bassin, ainsi que les fourrés et garrigues à proximité).

IA2 : destruction d'individus

Espèces concernées	Taille approximative de la population sur la zone prospectée	Taille approximative de la population touchée	Evaluation de l'impact
Crapaud commun, Pelodyte ponctué et Rainette méridionale	Quelques dizaines d'individus	Quelques individus à quelques dizaines d'individus	Modéré

Les amphibiens étant très peu mobiles lors des phases d'hivernage ou de reproduction, des individus risquent d'être détruits lors de la phase des travaux lourds.

V.2.2 Mesure d'atténuation proposée

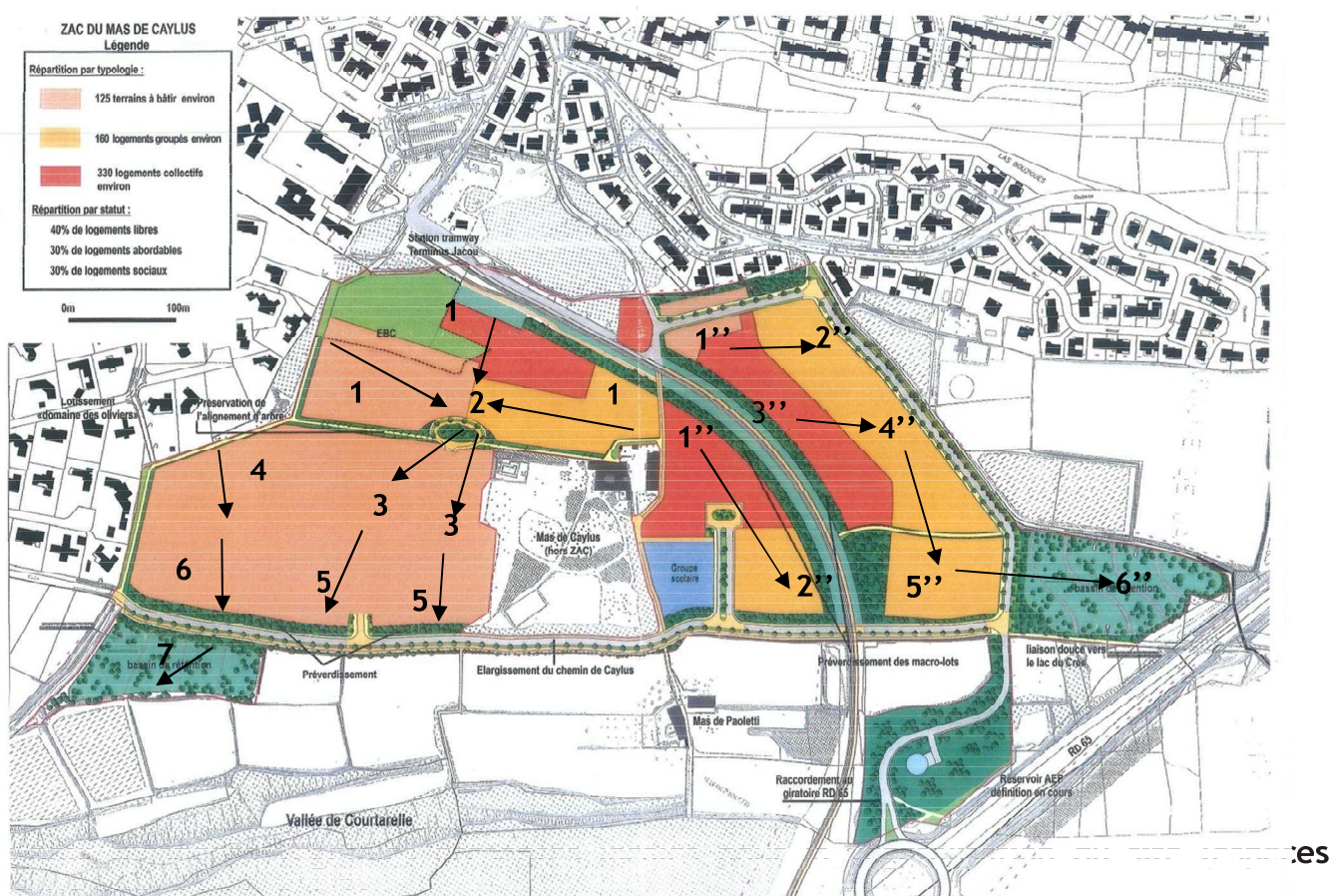
Choix de périodes de travaux adaptées

Afin de réduire l'impact de destruction, il est primordial de respecter un calendrier d'intervention par rapport à la phase de démarrage des travaux lourds (terrassement et remaniement des sols). Ainsi ces travaux ne devront pas être initiés en période de reproduction, ni pendant la période de léthargie. Le démarrage des travaux de remaniements des sols et terrassements devra être réalisé entre le 15 septembre et le 15 novembre afin de respecter le plus possible ces périodes biologiques. Cette mesure réduit

significativement les impacts de destruction d'individus, considérés alors faibles si le calendrier est respecté.

Phasage des débroussaillages/nettoyages de terrain et des premiers terrassements pour faciliter la fuite de la faune terrestre (limitation des mortalités)

Afin de faciliter la fuite de la faune terrestre, et ainsi limiter les risques de mortalités, un phasage des travaux de débroussaillages/nettoyages de terrain et des premiers terrassements doit être mis en place. Ceux-ci devront commencer dans les parcelles joutant les zones urbanisées et progresser vers les zones naturelles, comme présenté sur le schéma suivant :



Entretien des espaces verts respectueux de la faune et de la flore (cf. V.1.2)

Suppression des risques d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes lors des travaux (cf. V.1.2)

V.2.3 Impact(s) résiduel(s) (réévaluation après mesure(s) d'atténuation)

Compartiment	Code impact	Habitats/espèces concernés	Impact avant mesure	Mesures d'atténuation d'impact	Impact résiduel
Amphibiens	IA1 - Destruction / altération d'habitats	Crapaud commun Pélodyte ponctué Rainette méridionale	Faible		Faible à très faible
	IA2 - Destruction d'individus		Modéré	Respect d'un calendrier d'intervention Phasage des travaux	Faible

V.2.4 Contraintes réglementaires résiduelles

CR-IA2 : destruction d'individus

La destruction des individus des trois espèces concernées est interdite (Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

CR-IA1 : la destruction / altération d'habitat pour les amphibiens est faible, en terme de superficie et en terme intérêt pour ce groupe. En effet, la destruction concerne un bassin de rétention de petite taille accueillant des espèces communes. Cette destruction n'est pas susceptible de remettre en cause l'accomplissement du cycle biologique des espèces présentes sur la zone d'étude. En effet, des habitats de report accessibles sont situés à proximité du projet (cf. carte).

V.3 Reptiles

Espèce(s) concernée(s) : Seps strié (*Chalcides striatus*), Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*), Couleuvre à échelons (*Rhinechis scalaris*), Coronelle girondine (*Coronella girondica*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podocarcis muralis*), Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*)

V.3.1 Impact(s) avant mesure(s) d'atténuation

IR1 : destruction/altération d'habitat d'espèce

Espèce concernée	Taille approximative de la population sur la zone prospectée	Surface d'habitats détruits	Evaluation de l'impact
Seps strié	Quelques dizaines d'individus	1,6 ha	Modéré
Espèces communes de reptiles	Indéterminée	Indéterminée	Modéré

Un habitat présentant un intérêt fort pour les reptiles et de nombreux présentant un intérêt modéré pour ce groupe (lisière...) seront détruits (l'habitat présentant un intérêt fort correspond à une petite surface de garrigue relictuelle située à l'ouest de la zone d'étude, accueillant notamment une espèce relativement patrimoniale, le Seps strié. Les habitats présentant un intérêt modéré accueillent seulement des espèces communes. Cet impact est évalué comme modéré car les habitats sont fragmentés et isolés et les surfaces peu importantes. Toutefois, l'aménagement de la zone, altérera davantage la fonctionnalité des milieux présents, en augmentant l'isolement de ceux-ci.

IR2 : destruction d'individus

Espèce concernée	Taille approximative de la population sur la zone prospectée	Taille approximative de la population touchée	Evaluation de l'impact
Seps strié	Quelques dizaines d'individus	Moins de 15 individus	Fort
Espèces communes de reptiles	Indéterminée	Indéterminée	Modéré

Les risques de destructions d'individu(s) (œufs, juvéniles et/ou adultes), liés aux travaux sont jugés significatifs sur la zone d'étude. En effet, les habitats impactés par le projet peuvent être des milieux favorables à la ponte ou à l'hivernage des reptiles, en particulier d'une espèce modérément patrimoniale, le Seps strié.

V.3.2 Mesure d'atténuation proposée

Délimitation rigoureuses des emprises de chantier et mise en défens des zones écologiquement sensibles

Avant le début de la phase travaux, les emprises devront être délimitées précisément avec le coordonnateur environnement (piquetage, rubalise, cordes avec rubalise, marques colorées...). Les engins, le matériel et les ouvriers devront s'y cantonner. Le secteur de garrigues au sud-est de la zone d'étude, au nord du rond-point de la D65 sera mis en défens. Ces éléments figurent en rouge sur la carte « Synthèse des enjeux écologiques » (NB : le « triangle rouge » de garrigue présent à l'ouest de l'aire d'étude ne pourra pas être préservé).

Suppression de l'emprise du réservoir AEP sur les zones écologiquement sensibles

Le réservoir AEP sera déplacé afin de supprimer l'emprise de celui-ci sur les zones écologiquement sensibles. Celui-ci sera positionné dans le premier virage de la route desservant l'éco-quartier sur le rond-point de la D65 (voir planche page suivante). Les emprises liées à l'installation des conduites seront également supprimées (celle-ci passeront en bordure ou sous les voiries existantes ou en projet). Les habitats d'intérêt fort pour les reptiles situé au sud-est de la zone de projet sera alors préservé, faisant passer la destruction d'habitat de Seps strié de 1,6 à 0,75 hectares.

Choix de périodes de travaux adaptés

Un risque élevé de destruction de reptiles lors de la phase de travaux lourds (remaniement et terrassement des sols) a été identifié. C'est en effet les individus en léthargie dans le sol, très peu mobiles durant cette phase d'hivernage, et les œufs en incubation qui ont le plus de risque d'être détruits. Afin de détruire le moins d'individus possibles d'espèces protégées de reptiles, il conviendra de respecter un calendrier d'intervention (évitement de la période de léthargie des reptiles et de la période d'incubation des œufs pour les espèces ovipares). Il conviendra donc de débiter les travaux de remaniement des sols et de terrassement entre le 15 septembre et le 30 novembre inclus (période où les individus pourront fuir et où les pontes auront en grande partie éclos). Cette mesure permet de réduire significativement le nombre d'individus détruits de reptiles car ceux-ci pourront réussir à fuir la zone des travaux.

Phasage des débroussailllements/nettoyages de terrain et des premiers terrassements pour faciliter la fuite de la faune terrestre (limitation des mortalités) (Cf. V.2.2)

Afin de faciliter la fuite de la faune terrestre, et ainsi limiter les risques de mortalités, un phasage des travaux de débroussailllements/nettoyages de terrain et des premiers terrassements doit être mis en place. Ceux-ci devront commencer dans les parcelles jouxtant les zones urbanisées et progresser vers les zones naturelles.

Choix d'espèces végétales locales et adaptées pour la végétalisation du site (espèces autochtones) (cf. V.1.2)

Entretien des espaces verts respectueux de la faune et de la flore (cf. V.1.2)

Suppression des risques d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes lors des travaux (cf. V.1.2)

V.3.3 Impact(s) résiduel(s) (réévaluation après mesure(s) d'atténuation)

Compartiment	Code impact	Habitats/espèces concernés	Impact avant mesure	Mesures d'atténuation d'impact	Impact résiduel
Reptiles	IR1 - Destruction / altération d'habitats	Seps strié	Modéré	- Délimitation des emprises et mise en défens des secteurs sensibles - Suppression de l'emprise AEP sur l'un des habitats d'intérêt fort	Modéré
		Espèces communes			
Reptiles	IR2 - Destruction d'individus	Seps strié	Fort	- Respect d'un calendrier d'intervention - Phasage des travaux	Faible
		Espèces communes	Modéré		

V.3.4 Contrainte(s) réglementaire(s) résiduelle(s)

CR-IR1 : Destruction / dégradation d'habitats

La destruction/altération d'habitat d'espèce n'est pas susceptible de remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques du Lézard des murailles et du Lézard vert (seules espèces de l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection où la destruction d'habitat est réglementée). En effet, l'impact résiduel est défini comme modéré à l'échelle du projet mais :

- Les destructions d'habitats concernant spécifiquement le Lézard des murailles et le Lézard vert sont faibles à très faibles (habitats favorables de type boisements clairs, fourrés et garrigues inférieur à 3 ha),
- de nombreux habitats de report favorables à ces deux espèces *communes* et ubiquistes sont situés en périphérie immédiate de la zone d'étude.

Concernant le Seps strié, le milieu qui sera détruit, est d'intérêt fort pour cette espèce car très peu d'autres habitats identiques sont présents localement, en raison du contexte d'urbanisation alentour de la zone de projet. Cependant, cette zone est de très faible superficie et se trouve à l'heure actuelle dans une situation d'isolement.



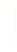



Tableau des habitats détruits et /ou altérés par l'emprise du projet

INTITULE	CORINE	SURFACES DETRUITES (HA)
Alignements d'arbres	84.1	0,07635
Bois de Frênes riverains	44.63	0,3039
Cultures	82	8,4393
Fourrés décidus subméditerranéens	31.891	1,1359
Garrigues calcicoles à Viorne Thym	32,4	0,4
Pinèdes à Pin d'Alep avec pelouses	32.143 X	0,6909

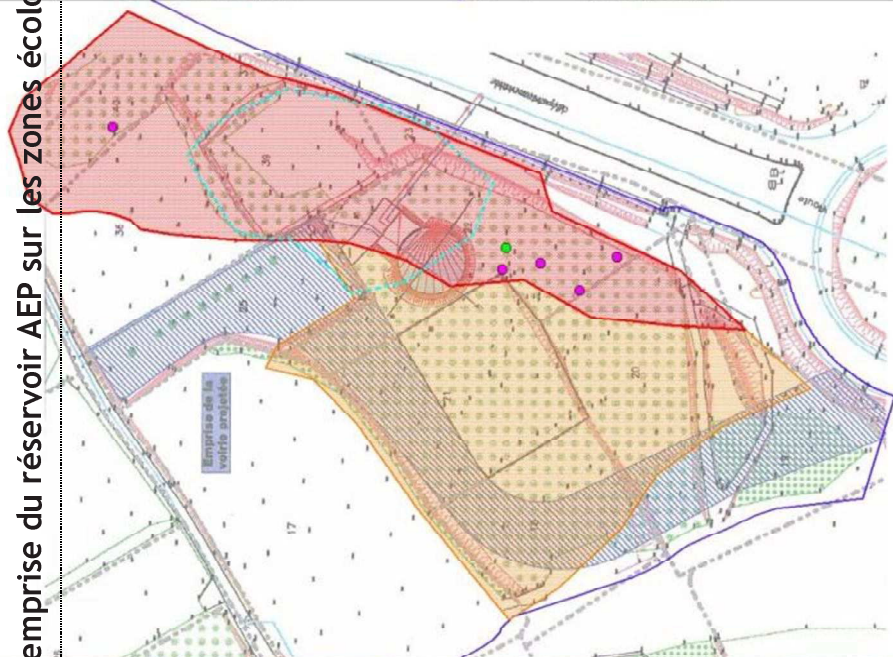
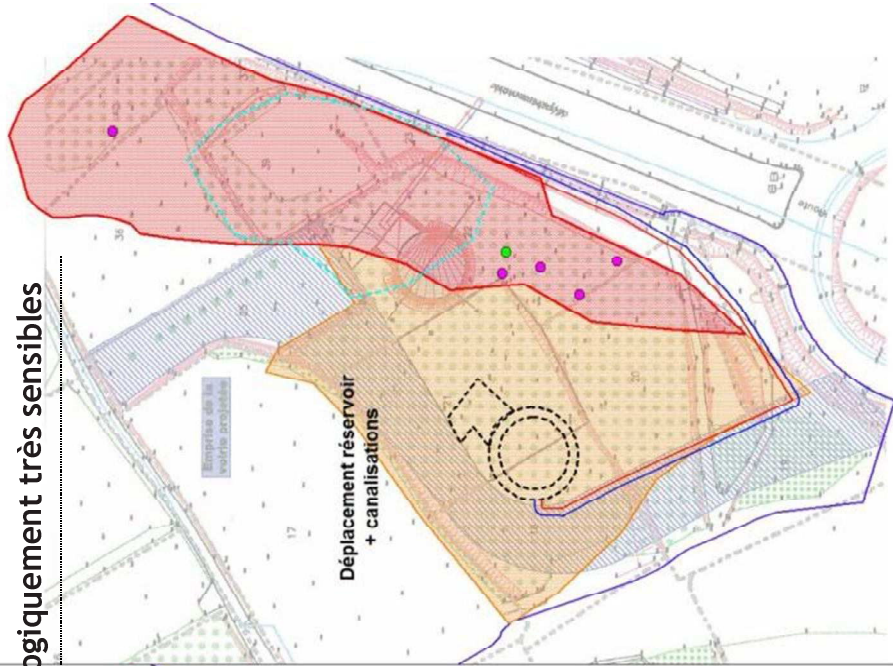
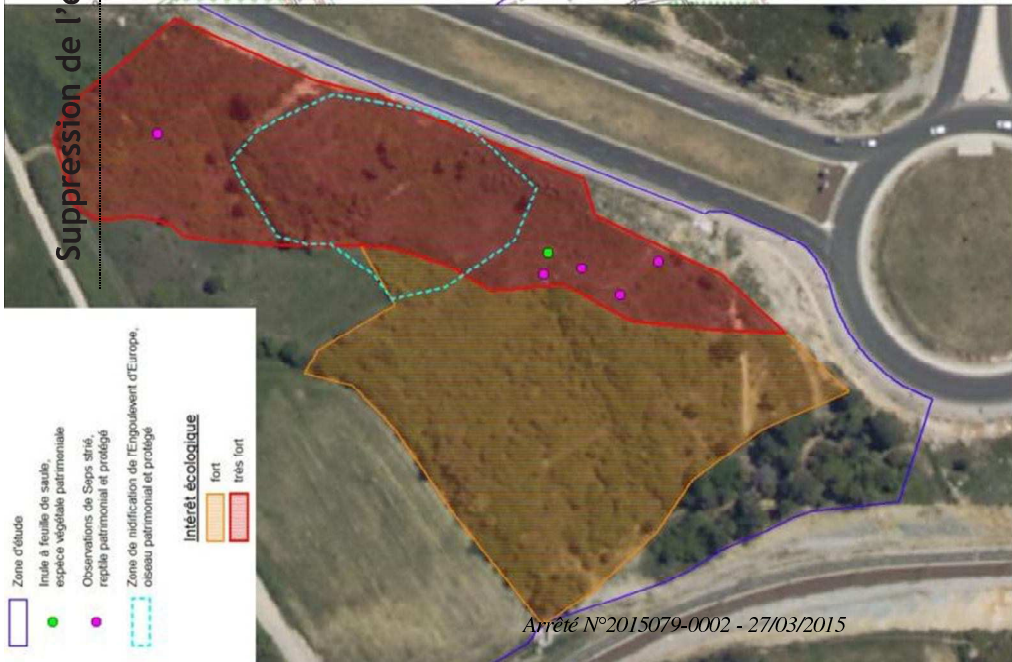
	34.51	
Terrains en friche	87.1	2,28947
Terrains en friche pâturés	87.1	3,5834
Vignobles	83.21	1,6196
Zones rudérales	87.2	0,2924

CR-IR2 : CR-IR2 : destruction d'individus

La destruction des individus des sept espèces concernées est interdite (Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

-  Zone d'étude
 -  Inde à feuilles de saule, espèce végétale patrimoniale
 -  Observations de Scops strié, rapace patrimonial et protégé
 -  Zone de nidification de l'Engoulevent d'Europe, oiseau patrimonial et protégé
- Intérêt écologique**
-  fort
 -  très fort

Suppression de l'emprise du réservoir AEP sur les zones écologiquement très sensibles



V.4 Avifaune

Espèce(s) concernée(s) : Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) et 13 espèces communes protégées

V.4.1 Impact(s) avant mesure(s) d'atténuation

IO1 : destruction/altération d'habitat d'espèce (reproduction et alimentation)

Espèce concernée	Taille de la population sur la zone prospectée	Surface d'habitat touchée	Evaluation de l'impact
Engoulevent d'Europe	1 mâle chanteur	0,5 ha (chasse)	Faible
Espèces communes	Indéterminée	Indéterminée	Faible

A l'exception d'environ 0,5 ha d'habitat de chasse de l'Engoulevent d'Europe au sud-est de la zone d'étude (zone de nidification de l'espèce préservée), le projet ne sera pas à l'origine de la destruction d'habitats présentant un intérêt fort pour l'avifaune (intégration des parcs boisés et d'alignements d'arbres au projet). Seuls quelques arbres du parc (0,1ha) en bordure de route seront supprimés. Le reste des habitats détruits présente un intérêt faible à modéré pour des espèces communes.

A noter, que la Huppe Fasciée et le Rougequeue à front blanc nichent dans les bâtiments au sein et à proximité de la zone de projet. Ces habitats ne seront pas détruits par l'emprise de l'aménagement (habitats préservés et intégrés dans l'aménagement).

L'habitat avéré de nidification du Petit Duc Scops est situé en dehors des zones détruites par les aménagements. La petite partie du boisement qui sera supprimée (0,1 ha) en bordure de route, ne remettra pas en cause le cycle biologique de l'espèce dont la zone de nidification est située au nord de cet habitat.

Hormis, les espèces d'intérêt modéré précitées qui nichent sur des bâtiments ou sur des habitats qui seront préservés, seules des espèces d'intérêt faible à nul exploitent la zone de projet. En outre, les surfaces détruites sont très faibles (cf. tableau des habitats détruits ci-dessous). L'impact est donc considéré comme faible. Les espèces concernées sont : Fauvette à tête noire, fauvette melanocéphale, Hypolaïs polyglotte, Mésange Huppée, Rossignol philomèle, Chardonneret élégant, Bruant zizi.

INTITULE	CORINE	SURFACES DETRUITES (HA)
Alignements d'arbres	84.1	0,07635
Bois de Frênes riverains	44.63	0,3039
Cultures	82	8,4393
Fourrés décidus subméditerranéens	31.891	1,1359
Garrigues calcicoles à Viorne Thym	32,4	0,4
Pinèdes à Pin d'Alep avec pelouses	32.143 X 34.51	0,6909
Terrains en friche	87.1	2,28947

Terrains en friche pâturés	87.1	3,5834
Vignobles	83.21	1,6196
Zones rudérales	87.2	0,2924

I02 : destruction d'individus

Espèce concernée	Taille de la population sur la zone prospectée	Taille approximative de la population touchée (nb couples/ind)	Evaluation de l'impact
Espèces communes protégées	Quelques dizaines de couples	Quelques dizaines de couples	Faible

La destruction d'oiseaux (individus, nichées et œufs) est possible lors des travaux (si ceux-ci sont réalisés lors des périodes de reproduction).

Toutefois, l'impact est défini comme faible car les espèces recensées sur la zone d'étude sont relativement communes et les populations présentent de faibles effectifs.

V.4.2 Mesure d'atténuation proposée

Choix de périodes de travaux adaptés

Afin d'éviter toute destruction d'individus, couvées et/ou œufs d'oiseaux, il est primordial de suivre un planning d'intervention des travaux. Ainsi, le débroussaillage, notamment lors du démarrage des travaux ne devra pas avoir lieu entre le 15 mars et le 15 août.

Délimitation rigoureuses des emprises de chantier et mise en défens des zones écologiquement sensibles

Avant le début de la phase travaux, les emprises devront être délimitées précisément avec le coordonnateur environnement (piquetage, rubalise, cordes avec rubalise, marques colorées...).

Les engins, le matériel et les ouvriers devront s'y cantonner. Le secteur de garrigues au sud-est de la zone d'étude (habitat utilisé par l'engoulevent d'Europe), au nord du rond-point de la D65 sera mis en défens. Ces éléments figurent en rouge sur la carte « Synthèse des enjeux écologiques ».

Suppression de l'emprise du réservoir AEP sur les zones écologiquement sensibles

Le réservoir AEP sera déplacé afin de supprimer l'emprise de celui-ci sur les zones écologiquement sensibles. Celui-ci sera positionné dans le premier virage de la route desservant l'éco-quartier sur le rond-point de la D65 (voir planche page précédente). Les emprises liées à l'installation des conduites seront également supprimées (celle-ci passeront en bordure ou sous les voiries existantes ou en projet). L'habitat utilisé par l'Engoulevent d'Europe situé au sud-est de la zone de projet sera alors préservé.

Choix d'espèces végétales locales et adaptées pour la végétalisation du site (espèces autochtones)

Afin d'éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes le choix de la palette végétale est essentiel. A ce jour, cette palette n'a pas été définie. Néanmoins, celle-ci devra être composée d'espèces végétales naturellement présentes localement (espèces autochtones). Ceci aura aussi comme avantages de garantir une bonne reprise des végétaux (espèces adaptées) et de limiter la consommation en eau (espèces rustiques).

Il est donc préconisé de réaliser des bandes enherbées (type pelouses méditerranéennes) qui seront ponctuées de quelques arbustes type garrigues méditerranéennes (ex. pistachier lentisque, filaire à feuilles étroites, cistes). Les alignements d'arbres, seront constitués d'oliviers associés à une bande enherbée (type pelouse méditerranéenne).

NB : les variétés horticoles d'espèces autochtones sont aussi à éviter.

Entretien des espaces verts respectueux de la faune et de la flore

Dans le but de limiter l'impact de l'entretien des espaces verts sur la faune, la flore et les milieux naturels, les principes suivants sont à respecter :

- ne pas utiliser/limiter l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais ;
- veiller à la non-introduction d'espèces exotiques envahissantes ;
- adapter les périodes d'entretien aux cycles de vie des espèces pouvant être affectées par les différentes opérations (exemple : la taille des arbres et arbustes sera effectuée entre septembre et mi-mars, en dehors de la période de reproduction des oiseaux).

Suppression des risques d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes lors des travaux

Afin d'éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes depuis l'extérieur lors des travaux, les mesures suivantes doivent être prises :

- nettoyage préalable des engins de chantier avant leur première intervention (roues, bas de caisse) ;
- non importation de remblais ou de terre végétale, ou, si ce n'est pas possible, importation de remblais/terre végétale non souillés.
- en cas d'apparition malgré tout d'un foyer d'une espèce exotique envahissante, destruction systématique et rapide de celui-ci (et traitement des terres souillées).

V.4.3 Impact(s) résiduel(s) (réévaluation après mesure(s) d'atténuation)

Compartiment	Code impact	Habitats/espèces concernés	Impact avant mesure	Mesures d'atténuation d'impact	Impact résiduel
Avifaune	IO1 – destruction/ altération d'habitat d'espèce (reproduction et alimentation)	Habitat de l'Engoulevent d'Europe	Faible	- Délimitation des emprises et mise en défens - Suppression de l'emprise du réservoir AEP sur l'habitat de l'engoulevent	Très faible
		Habitats d'intérêt faible à modéré pour des espèces communes			Très faible
	IO2 - Destruction d'individus	Espèces communes protégées	Faible	- Respect d'un calendrier d'intervention - Phasage des travaux	Nul

CR-IO1 : Destruction / dégradation d'habitats

- Destruction / altération d'une partie de l'habitat d'alimentation de l'Engoulevent d'Europe. Cette destruction est très faible et n'est pas susceptible de remettre en cause le bon accomplissement du cycle biologique de l'Engoulevent d'Europe.

- Destruction / altération d'habitats d'espèces communes (Fauvette à tête noire, fauvette melanocéphale, Hypolaïs polyglotte, Mésange Huppée, Rossignol philomèle, Chardonneret élégant, Bruant zizi).

La destruction/altération d'habitat d'espèce est très faible en surface et concerne des espèces communes. Elle n'est pas susceptible de remettre en cause localement le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces considérées. En effet, l'impact résiduel est défini comme très faible et les espèces considérées sont ubiquistes (elles pourront facilement trouver localement d'autres secteurs de nidification favorables, notamment dans les milieux présents au sud de la zone d'étude). et les surfaces d'habitats potentiel détruites très faible (boisement et fourré, inférieur à 3 ha). En outre, le projet participera via les espaces verts et bassins de rétention (voire les bâtiments qui seront créés) à créer de nouveaux habitats d'espèces pour des espèces communes et ubiquistes.

NB : L'impact résiduel « destruction d'individus » ne représente pas une contrainte réglementaire car après la mise en œuvre de la mesure « de respect du calendrier d'intervention » la destruction d'œufs, de juvéniles et/ou d'adultes au nid sera nulle (débroussaillages et nettoyages de terrain préalables aux travaux seront réalisés hors période de nidification).

V.5 Mammifères terrestres

Espèce concernée : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)

V.5.1 Impact avant mesure d'atténuation

IM1 : destruction/altération d'habitat d'espèce (reproduction et alimentation)

Espèce concernée	Taille de la population sur la zone prospectée	Surface d'habitat touchée	Evaluation de l'impact
Hérisson d'Europe	Indéterminée	Indéterminée	Très faible
Ecureuil roux	Indéterminée	3 arbres à cavités et une partie du boisement de pins au sud de la station de tramway	Faible

IM2 : destruction d'individus

Espèce concernée	Taille de la population sur la zone prospectée	Taille approximative de la population touchée	Evaluation de l'impact
Hérisson d'Europe	Indéterminée	Indéterminée	Faible
Ecureuil roux	Indéterminée	Indéterminée	Faible

V.5.2 Mesure(s) d'atténuation proposée(s)

Phasage des débroussaillages/nettoyages de terrain et des premiers terrassements pour faciliter la fuite de la faune terrestre (limitation des mortalités)

Afin de faciliter la fuite de la faune terrestre, et ainsi limiter les risques de mortalités, un phasage des travaux de débroussaillages/nettoyages de terrain et des premiers terrassements sera mis en place. Ceux-ci devront commencer dans les parcelles jouxtant les zones urbanisées et progresser vers les zones naturelles (cf. cartographie page précédente).

Choix de période adaptée de travaux

Afin de supprimer les risques de destruction d'Ecureuil roux, les 3 arbres à cavités situés à l'est du Mas de Caylus devront être coupés en juin-juillet. En effet, à cette période de l'année l'écureuil roux est en activité et pourra fuir.

Délimitation rigoureuse des emprises de chantier et mise en défens des zones écologiquement sensibles

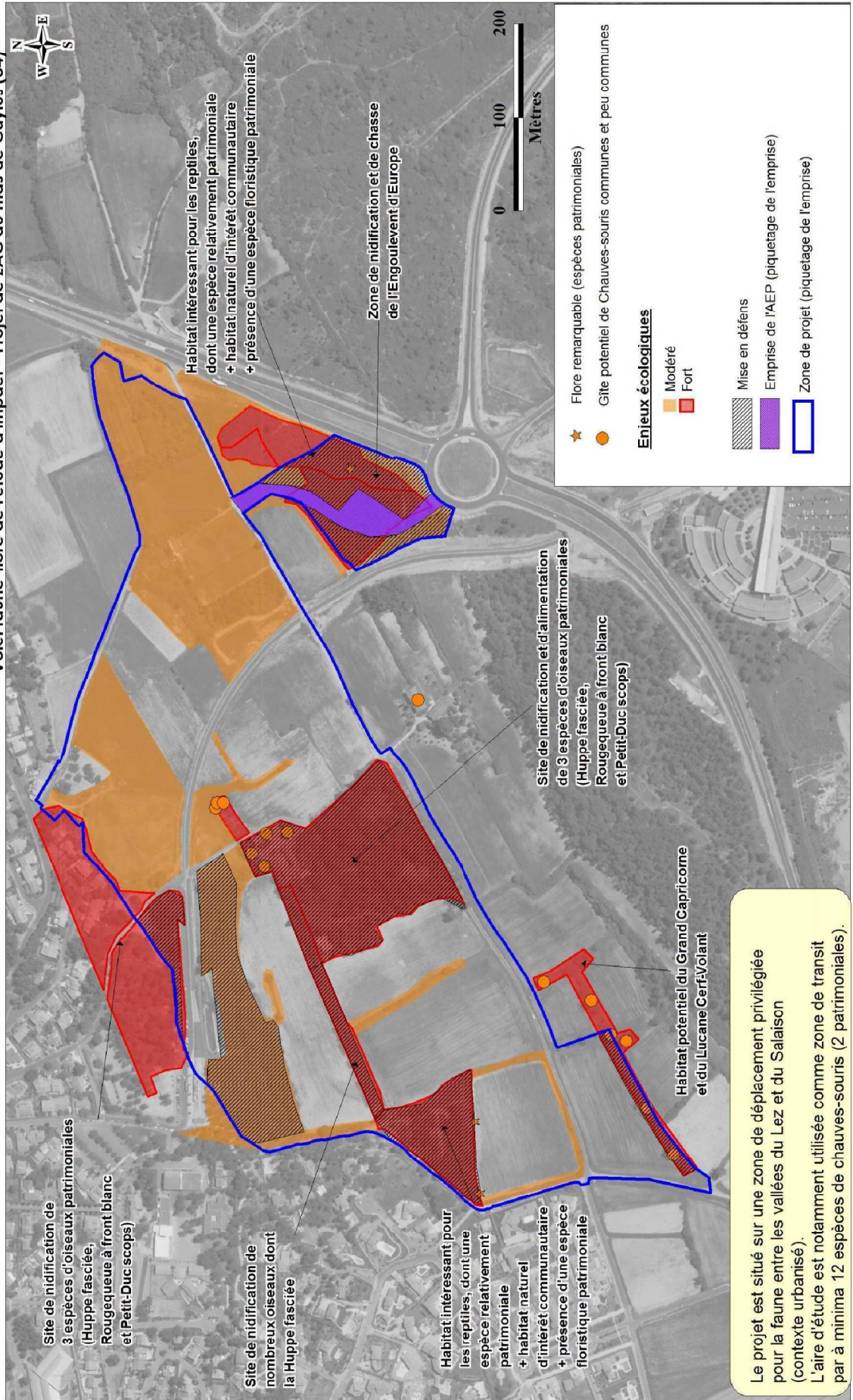
Avant le début de la phase travaux, les emprises devront être délimitées précisément avec le coordonnateur environnement (piquetage, rubalise, cordes avec rubalise, marques colorées...). Les engins, le matériel et les ouvriers devront s'y cantonner.

Les zones à mettre en défens sont en particulier

- les linéaires de vieux chênes situés en limite sud-ouest de la zone d'étude et l'alignement d'arbres à l'ouest du Mas de Caylus ;
- les boisements : bois du mas de Caylus et parc boisé au nord de la ligne de tramway ;
- le secteur de garrigues au sud-est de la zone d'étude, au nord du rond-point de la D65.

Ces éléments figurent en rouge sur la carte « Synthèse des enjeux écologiques » (NB : le « triangle rouge » de garrigue présent à l'ouest de l'aire d'étude ne pourra pas être préservé).

Ces zones constituent des habitats potentiels pour l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe.



Sources : Orthophotos 2009, IGN (Commune de Castelnaud-le-Lez) ; Cartographie : Biotope, 2012

Suppression de l'emprise du réservoir AEP sur les zones écologiquement très sensibles

La suppression de cette emprise permettra la conservation d'un milieu potentiellement favorable au Hérisson d'Europe.

Choix d'espèces végétales locales et adaptées pour la végétalisation du site (espèces autochtones) (cf. V.1.2)

Entretien des espaces verts respectueux de la faune et de la flore (cf. V.1.2)

Suppression des risques d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes lors des travaux (cf. V.1.2)

V.5.3 Impact(s) résiduel(s) (réévaluation après mesure(s) d'atténuation)

Compartiment	Code impact	Habitats/espèces concernés	Impact avant mesure	Mesures d'atténuation d'impact	Impact résiduel
Mammifère terrestre	IM1 - Destruction ou altération d'habitat	les zones boisées, les jardins et les haies de la zone d'étude	Faible	- Délimitation rigoureuse des emprises de chantier et mise en défens d'habitats potentiels - Suppression de l'emprise AEP	Très Faible
	IM2 - Destruction d'individus	Hérisson d'Europe Ecureuil roux	Faible	- Phasage des travaux - Respect d'un calendrier d'intervention	Très faible

Les surfaces potentielles d'habitats détruites seront très faibles en comparaison des surfaces disponibles localement. La grande majorité des boisements de pins et alignements de haies seront préservés (intégration au projet) ainsi que la zone de garrigues au sud-est du projet. En outre, les espaces verts et bassins de rétention (voire les bâtiments) qui seront créés pourront éventuellement participer à créer de nouveaux habitats d'espèces.

V.5.4 Contrainte(s) réglementaire(s) résiduelle(s)

CR-IM1 : Destruction / altération d'habitat

La destruction/altération d'habitat d'espèce n'est pas susceptible de remettre en cause localement le bon accomplissement du cycle biologique du Hérisson d'Europe. En effet, l'impact résiduel est défini comme très faible (destruction/ altération d'habitats potentiels très faible) et les espèces considérées sont ubiquistes (elles pourront facilement trouver localement d'autres secteurs favorables). En outre, le projet participera via les espaces verts et bassins de rétention (voire les bâtiments qui seront créés) à créer de nouveaux habitats potentiels pour cette espèce.

CR-IM2 : destruction d'individus

Les destructions de Hérissons d'Europe et d'Ecureuils roux sont interdites (Arrêté du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

V.6 Chiroptères

Espèces concernées : Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) et potentiellement Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)

V.6.1 Impact(s) avant mesure(s) d'atténuation

IC1 : destruction ou altération de gîte(s)

Espèce concernée	Taille de la population sur la zone prospectée	Taille approximative de la population touchée	Type d'habitats	Evaluation de l'impact
Noctule de Leisler Pipistrelle de Nathusius Murins de Daubenton Oreillard gris Pipistrelle commune Pipistrelle pygmée Pipistrelle de Kuhl	-	-	3 arbres à cavités (Marronniers et platanes)	Faible
			Alignements de vieux chênes	Potentiellement Fort

Trois arbres à cavités situés au nord-est du Mas de Caylus et pouvant potentiellement servir de gîte pour des espèces de chauves-souris communes à peu communes seront détruits. Cet impact est évalué comme faible en raison de la bonne disponibilité locale en ce qui concerne ce type de gîte.

Il convient toutefois de souligner que des alignements de vieux chênes situés en limite sud-ouest de la zone d'étude sont aussi susceptibles de servir de gîte pour des espèces de chauves-souris communes à peu communes. Si l'alignement de vieux chênes est détruit cet impact peut être considéré comme potentiellement fort, en raison de l'absence de ce type d'habitat à proximité directe du projet.

IC2 : Destruction d'individus

Espèce concernée	Taille de la population sur la zone prospectée	Taille approximative de la population touchée	Evaluation de l'impact
Noctule de Leisler Pipistrelle de Nathusius Murins de Daubenton Oreillard gris Pipistrelle commune Pipistrelle pygmée	-	-	Potentiellement fort

V.6.2 Mesure(s) d'atténuation proposée(s)

Délimitation rigoureuse des emprises de chantier et mise en défens des zones écologiquement sensibles

Avant le début de la phase travaux, les emprises devront être délimitées précisément avec le coordonnateur environnement (piquetage, rubalise, marques colorés, etc.). Les engins, le matériel et les ouvriers devront s'y cantonner.

Les linéaires de vieux chênes situés au sud-ouest de la zone d'étude seront mis en défens pour être préservés.

Choix de période de travaux adaptées

Afin de supprimer les risques de destruction de chauves-souris arboricoles, les 3 arbres à cavités situés à l'est du Mas de Caylus devront être coupés en entre le mois d'août et d'octobre, tard le soir (ou éventuellement tôt le matin). C'est-à-dire hors période de reproduction des oiseaux et des chiroptères et hors période de léthargie de ces derniers).

Choix d'espèces végétales locales et adaptées pour la végétalisation du site (espèces autochtones) (cf. V.1.2)

Entretien des espaces verts respectueux de la faune et de la flore (cf. V.1.2)

Suppression des risques d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes lors des travaux (cf. V.1.2)

V.6.3 Impact(s) résiduel(s) (réévaluation après mesure(s) d'atténuation)

Compartiment	Code impact	Habitats/espèces concernés	Impact avant mesure	Mesures d'atténuation d'impact	Impact résiduel
Chiroptères	IC1 - Destruction ou altération de gîte(s) potentiel(s)	3 arbres à cavités (Marronniers et platanes)	Faible	- Délimitation rigoureuse des emprises de chantier et mise en défens d'habitats potentiels	Très faible
		Alignements de vieux chênes	Potentiellement fort		Nul
	IC2 - Destruction d'individus	Noctule de Leisler Pipistrelles de Nathusius Espèces communes	Potentiellement fort	- Respect d'un calendrier d'intervention - Délimitation rigoureuse des emprises de chantier et mise en défens d'habitats potentiels	Faible

V.6.4 Contrainte(s) réglementaire(s) résiduelle(s)

CR-IC1 : Destruction / altération d'habitat

La destruction ou altération de gîte(s) n'est pas susceptible de remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de la Noctule de Leisler, de la Pipistrelle de Nathusius et des autres espèces communes (destruction d'habitat potentiel très faible correspondant à 3 arbres à cavités). En effet, l'impact résiduel est défini comme faible et de très nombreux gîtes de report sont disponibles à proximité de la zone de projet.

CR-IC2 : Destruction d'individus.

La destruction des chiroptères est interdite (arrêté du 17 avril 1981 des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national dont la destruction, la mutilation, la capture, le transport sont interdits).

V.7 Impacts sur les connexions biologiques

V.7.1 Réduction et altération des connexions biologiques

Impact(s) avant mesure(s) d'atténuation

L'urbanisation de la zone de projet aura pour conséquence la réduction de la largeur du corridor écologique entre les vallées du Lez à l'ouest et du Salaison à l'est, dans un secteur déjà urbanisé et fragmenté par ailleurs (bâti et routes). De plus, au niveau du secteur sud-est de la zone de projet qui ne sera pas construit et qui correspond à un « carrefour biologique » sera néanmoins installée une route de desserte des quartiers depuis la RD65 (fragmentation supplémentaire des habitats).

Cette réduction de largeur entraînera une possible altération de la fonctionnalité du corridor (axe de déplacement entre 2 entités naturelles pour les espèces faunistiques : essentiellement mammifères dont chauves-souris). L'impact est ainsi considéré comme potentiellement modéré.

V.7.2 Mesure(s) d'atténuation/ d'accompagnement du projet proposée(s)

Maintien/amélioration des possibilités de déplacement de la faune le long du corridor écologique situé au sud de la ZAC

Afin de maintenir/améliorer les possibilités de déplacement de la faune le long du corridor écologique situé au sud de la ZAC il devra :

- ne pas être installé d'éclairages le long du chemin de Caylus et au niveau des bassins de rétention ;
- être privilégié la création de bassins de rétention avec un fond naturel en terre (plutôt que bétonné), et avec des berges en pente douce ;
- être planté des haies le long du chemin de Caylus, le long de la voie connectant le rond-point de la D65 à l'éco-quartier et autour des bassins de rétention (Cf. plan ci-après). Ceci a pour intérêt de créer des structures « guides » pour la faune (chauves-souris notamment) et, la nuit, de limiter la pollution lumineuse en provenance des bâtiments (effet masquant).
- être créé un « Hop-over » pour les chauves-souris au niveau de la voie connectant le rond-point de la D65 à l'éco-quartier (Cf. plan et schéma de principe ci-après), afin de limiter le risque de mortalité par collision avec les véhicules.

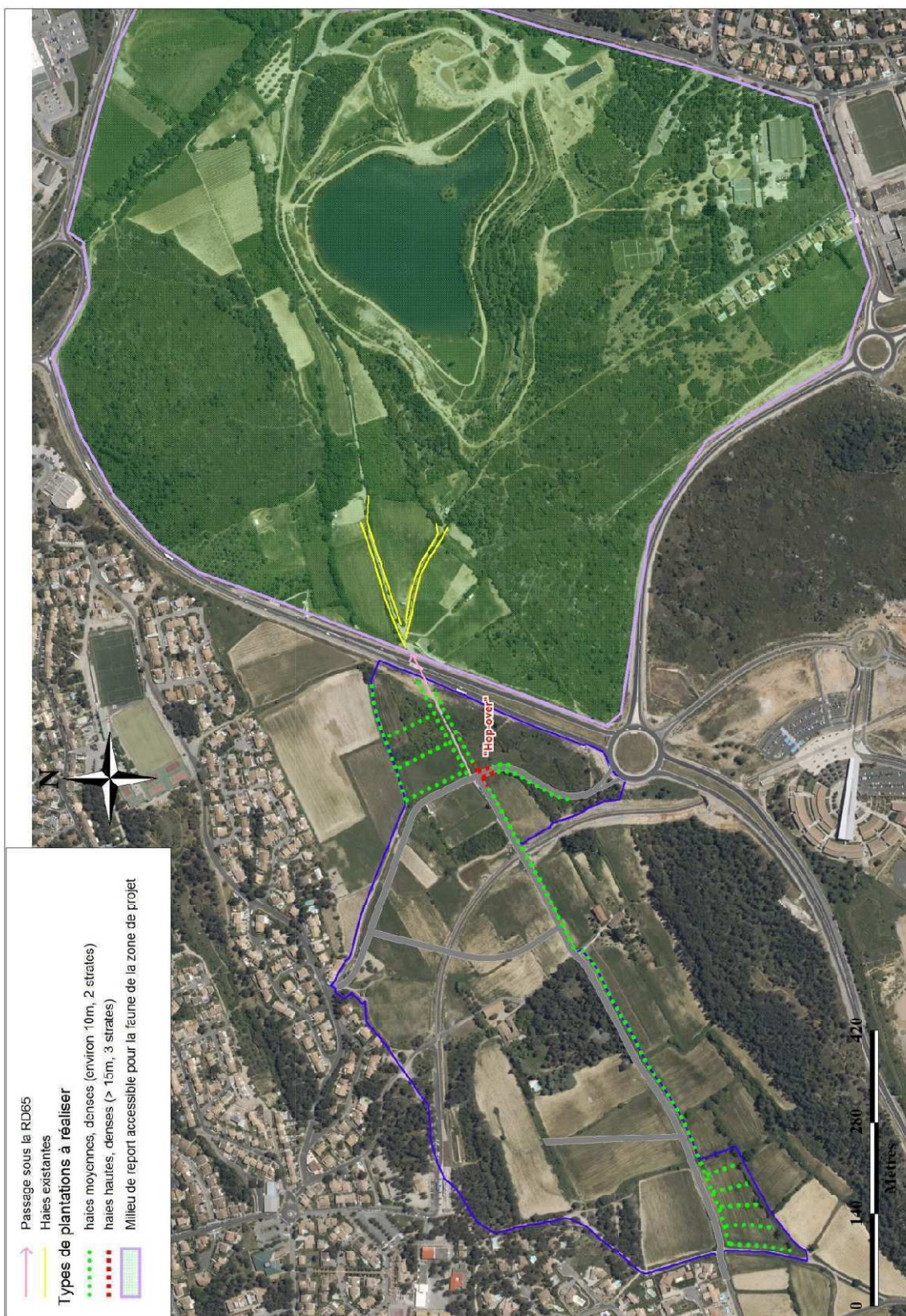


Schéma de principe d'un « Hop-over »

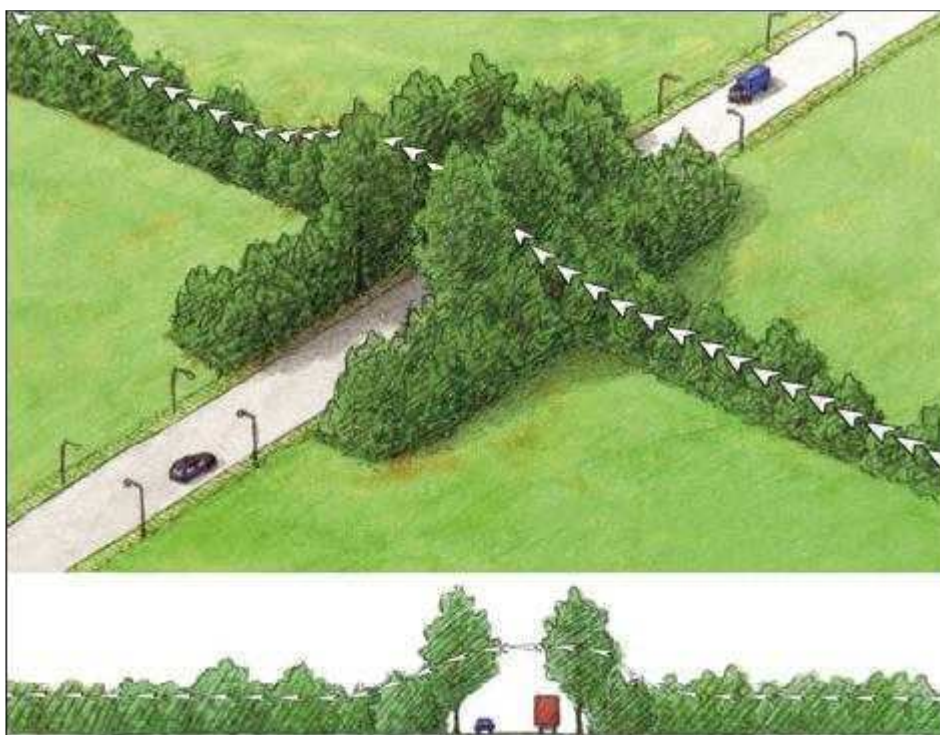


Schéma de principe de la connexion à l'ouvrage existant sous la D65



Ouvrage existant sous la D65



V.7.3 Impact après mesures d'atténuation

La mise en place de la mesure d'atténuation proposée contribue à :

- maintenir la fonctionnalité du corridor biologique existant entre les vallées du Lez à l'ouest et du Salaison à l'est,
- Guider la faune vers le corridor biologique
- De limiter la collision avec les véhicules
- De créer des territoires d'alimentation pour la faune.

L'impact après mesure d'atténuation peut être ainsi considéré comme modéré.

V.8 Conclusion

Le Seps strié est l'espèce principalement impactée par la mise en œuvre du projet de Zac. En effet, l'habitat qui sera détruit, est d'intérêt fort pour cette espèce car très peu d'autres habitats identiques sont présents localement, en raison du contexte d'urbanisation alentour de la zone de projet et des exigences écologiques de cette espèce. Toutefois, l'impact résiduel est à relativiser car cette zone est de très faible superficie et se trouve déjà à l'heure actuelle dans une situation d'isolement. Cependant, le bon accomplissement du cycle biologique de cette espèce à l'échelle locale est remis en cause par la réalisation du projet de Zac. Des mesures compensatoires et d'accompagnement devront donc être pris.

D'autres espèces font également l'objet d'impacts résiduels, associés à une contrainte réglementaire :

- La phase de réalisation des travaux engendrera également un risque potentiel de destruction accidentelle d'individus d'autres espèces protégées, relativement communes pour leur grande majorité. Ces risques car ils sont peu probables, voire anecdotiques pour certaines espèces et de très faible envergure s'ils ont lieu, ne sont pas susceptibles de remettre en cause le maintien local des populations des espèces concernées. En conséquence, ces espèces ne feront pas l'objet d'une compensation spécifique. Toutefois, les mesures compensatoires retenues (déclinées dans la suite du dossier) bénéficieront également à toutes ces espèces.

Arrêté de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées n°
Projet de ZAC du Mas de Caylus sur la commune de Castelnaud-Le-Lez (34)

Annexe 3

Description détaillée des mesures compensatoires (25 p)

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2015 079 - 0002
en date du : 20 MARS 2015

Par LE
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Olivier JACOB

VII.2 Mesures compensatoires

VII.3 Stratégie de compensation envisagée

VII.3.1 Les parcelles hébergeant les mesures compensatoires

3 ha de milieux de pinède en mosaïque à de la garrigue et présentant quelques « patch » de pelouses méditerranéennes (pelouses à brachypode) ont été retenus pour mettre en œuvre toute une série d'actions visant à ré-ouvrir le milieu naturel pour favoriser le développement des espèces impactées. Ces parcelles se trouvent à proximité immédiate de la zone de projet (Pinède située au sud de la zone d'étude) et pourront ainsi accueillir les individus qui seront effarouchés par les travaux d'aménagement de la ZAC.

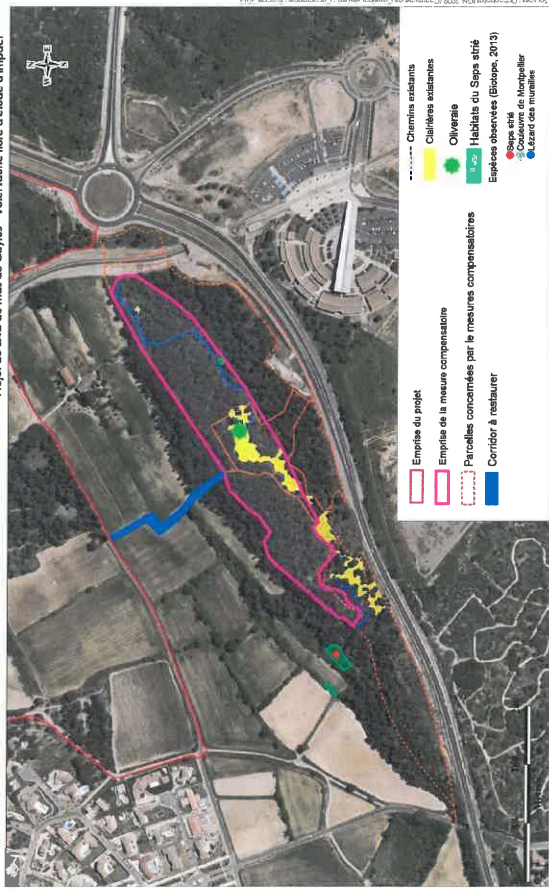
Les 3 ha ont été retenus au sein du bois de la Courtarel (celui-ci s'étend sur 11 hectares). Les parcelles concernées appartiennent à la commune de Castelnaud-le-Lez. Sur ces parcelles, il est prévu d'entretenir, d'élargir les clairières et chemins existants en voie de fermeture ainsi que d'éclaircir la Pinède actuellement très dense et non entretenue. A noter, que les 3 hectares représentent la surface effective qui sera ré-ouverte (clairières existantes non comptabilisées dans la surface).

Cette mesure permettra d'offrir un lieu de refuge aux reptiles impactés par le projet. Elle permettra également de favoriser la connectivité avec la petite population de Seps strié recensée au nord des parcelles et de leur offrir des milieux plus vastes avec un meilleur état de conservation. En outre, l'élargissement des clairières existantes et l'éclaircissement de la Pinède permettra de créer des zones lisières favorables aux espèces d'oiseaux et de mammifères communs présents localement.

En définitive, la mesure permettra de créer et de pérenniser une mosaïque de milieu constituée d'une Pinède, de pelouses, de lisières et de fourrés.

☞ D'une manière générale, il est difficile de prévoir le temps de réponse des milieux après la mise en place de mesures de restauration. Il faudra donc certainement ajuster la gestion en fonction de l'évolution de la végétation. Le calendrier d'intervention proposé ci-après est donc théorique, la fréquence de la gestion sera déterminée précisément en fonction de la réponse de la végétation.

→ Cf. carte page suivante.



Projet de ZAC du Mas de Caylus (Commune de Castelnau-le-Lez): création d'un éco-quartier (34)
 Dossier de demande de dérogation (L. 411-2 du Code de l'Environnement)

Les habitats à atteindre et la gestion préconisée pour y parvenir

Pour générer un maximum de gains écologiques, il s'agit de contrer le processus de fermeture des milieux en intervenant assez lourdement durant les 10 premières années puis d'initier un entretien mécanique tous les 5 ans pendant 30 ans pour maintenir un degré d'ouverture suffisant, favorable au bon état de conservation des habitats des espèces concernées.

Sur les terrains retenus il est préconisé, d'entretenir et d'élargir les clairières et les chemins existants en voie actuelle de fermeture et d'éclaircir la Pinède pour favoriser le développement de la strate herbacée (encore présente par petits « patch » au niveau de la pinède, confirmant un potentiel de développement sous des conditions de luminosité favorable).

D'un point de vue paysager, on recherchera à recréer et étendre ce type de pelouse (pelouse à Brachypode) comme illustré ci-dessous.



Pelouse à brachypode où un Seps strié a été aperçu (Nord-ouest du parcellaire)

Ainsi que ce type de pinède constituée d'une pelouse :





Pour parvenir à ces habitats naturels en bon état de conservation, il convient d'intervenir de trois manières différentes. Plusieurs actions seront conduites pour assurer le résultat écologique recherché :

- Nettoyage du sous-bois (retrait du bois mort, des sujets dominés (arbres penchés, très fins), des sujets malades et mourants)
- Un élagage au besoin des branches basses des pins notamment au sein des clairières existantes où certains sujets en bordure de lisière ont tendance à avoir des houppiers assez développés.
- Un girobroyage du sous-bois de la pinède et des clairières existantes en voie de fermeture.
Pour les deux premières années :
 - > un girobroyage en automne pour traiter les buissons et donner un aspect de pelouse à la parcelle.
 - > Un deuxième girobroyage de fin d'hiver,
- un bucheronnage sélectif et diachronique des pins pour éclaircir la pinède existante et les clairières en voie de fermeture. Il s'agit du travail le plus contraignant avant d'envisager les opérations de girobroyage. L'export des coupes est indispensable pour permettre un développement optimum de la strate herbacée. Deux interventions d'éclaircies auront lieu : N+3 et N+8.
- Un girobroyage d'entretien du sous-bois de la pinède et des clairières existantes en voie de fermeture.
Pour les 8 années suivantes :
 - > Un girobroyage en automne tous les deux ans.
Pour les années suivantes un girobroyage en automne tous les 5 ans.

Remarque : Seuls les pins feront l'objet d'un bucheronnage (les boisements de chênes pubescents et d'oliviers seront conservés), seul le sous-bois sera débroussaillé.

MC1 : Restauration écologique des pelouses méditerranéennes

	Fiche opérationnelle
Objectif principal	Restauration de pelouses méditerranéennes en bon état de conservation
Espèces ciblées	Seps strlé
Additionnalité (autres espèces)	Reptiles, oiseaux
Actions envisagées	<p>Les parcelles envisagées pour la compensation écologique ont atteint un degré de fermeture parfois important. Toutefois, il reste encore de nombreuses taches de pelouses à brachypode permettant d'assurer une reconquête relativement rapide après travaux.</p>  <p>Bordure de clairière à élargir</p>

	 <p style="text-align: center;">Clairière à élargir</p> <p>Deux types d'interventions sont prévus sur ce type de parcelles formant les étapes de la restauration écologique: du bûcheronnage et du girobroyage.</p>
Actions envisagées	<ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} étape : travaux de nettoyage du sous-bois (= bûcheronnage léger -) : - Cela consiste à retirer le bois mort - Couper les sujets dominés (arbres penchés, très effilés), les sujets malades et mourants - Elagage des branches basses (en dessous de 2 mètres de hauteur) - 1^{er} étape : les travaux de bûcheronnage : - Cela consiste à réaliser éclaircie sélective au sein du boisement pour créer des clairières permettant le développement d'une strate herbacée au sol. Cette action interviendra en deux interventions afin de préserver l'intégrité du bois. Cela consistera à retirer quelques pins de manière sélective. - Les troncs seront évacués. Le petit bois (branches) sera exporté des parcelles après passage dans une broyeuse puis stocker sur une aire dédiée. - Remarque : les oliviers et les chênes verts seront systématiquement conservés (pas d'abattage). - 2^e étape : un girobroyage d'automne - Une fois le nettoyage du sous-bois effectué, il conviendra d'enlever une bonne partie des buissons présents dans la parcelle (Viorne thym, chêne kermès principalement). La meilleure méthode consiste à girobroyer avec un broyeur à marteau. - 3^e étape : un girobroyage en fin d'hiver - Un deuxième girobroyage l'année suivant le premier sera nécessaire pour épuiser la repousse des buissons. - 4^e étape : un girobroyage d'entretien tous les 2 ans pendant les 8 années suivantes puis tous les 5 ans sur les années restantes. <p>Remarque : le calendrier d'intervention (fréquence des interventions) pourra être modifié en fonction de la vitesse de restauration du milieu. Ainsi, une seule éclaircie au sein de la pinède pourra avoir lieu si celle-ci se révèle suffisante pour la restauration et le maintien de la pelouse.</p>

Planning (calendrier des travaux)	Années													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	15	20	25	30
Mesures														
Nettoyage du sous-bois	■													
Bûcheronnage			■					■						
Girobroyage	■	■		■		■		■		■	■	■	■	■

Nous proposons une déclinaison de chaque étape d'intervention sur les parcelles dans les fiches suivantes.


MC1a : bûcheronnage sélectif

	Fiche opérationnelle
Objectif principal	Restauration de pelouses méditerranéennes en bon état de conservation
Espèces ciblées	Septs strié
Additionnalité (autres espèces)	Reptiles, oiseaux
Actions envisagées	<p>Les parcelles envisagées pour la compensation écologique ont atteint un degré de fermeture parfois important. Toutefois il reste encore de nombreuses taches de pelouses à brachypode permettant d'assurer une reconquête relativement rapide après travaux.</p> <p>Cahier des charges travaux de bûcheronnage :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Marquage des arbres à couper au sein de la Pinède 2. Coupe du houppier de chaque arbre et export par broyage et stockage dans une benne de l'ensemble du broyat. 3. Coupe des troncs et export. 4. Broyage et stockage des matériaux sur l'aire dédiée.
Planning (calendrier des travaux)	Ces travaux seront conduits entre Septembre 2014 et Décembre 2014
Suivi de la mesure	<p><u>Ce travail fera l'objet d'un suivi de chantier par un écologue et d'une réception finale</u></p> <p><u>Les arbres à enlever seront choisis via la concertation entre le forestier et l'écologue en direct sur le site. L'écologue participera au marquage des arbres à supprimer.</u></p>
Coût de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage du sous-bois (bûcheronnage léger) avec exportation au tracteur forestier : coupes des sujets morts, malades et sujets dominés : - Bûcheronnage sélectif des pins sur une surface de 3 hectares avec exportation au porteur forestier = 14720 euros * 2 interventions (N+3 et N+8 si nécessaire, à déterminer en fonction du suivi écologique). - Broyage des branches exportées = 1000 euros * 2 interventions - Stockage du broyat. <p>Total opération « bûcheronnage » : 15720 à 31440 euros HT selon évolution du milieu Suivi de chantier BIOTOPE = 2 jours, soit 1360 euros HT</p>

MC1b : Girobroyage des buissons

	Fiche opérationnelle
Objectif principal	Restauration de pelouses méditerranéennes en bon état de conservation
Espèces ciblées	Septs striés
Additionnalité (autres espèces)	Reptiles communs
Actions envisagées	<p>Les parcelles envisagées pour la compensation écologique ont atteint un degré de fermeture parfois important. Toutefois il reste encore quelques taches de pelouses à brachypode permettant d'assurer une reconquête relativement rapide après travaux.</p> <p><u>Cahier des charges pour le girobroyage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Au vue de la densité et de la hauteur des éléments à broyer, un broyeur à marteau facilitera le travail à réaliser. <p>Le broyage se réalisera sur l'ensemble du sous-bois de la pinède sur les chemins et sur l'ensemble des clairières existantes en voie de fermeture.</p> <p>Il conviendra d'exporter le broyat au mieux pour ne pas constituer une litière importante sur le sol. Un broyeur exportateur sera donc un plus pour conduire les travaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les oliviers devront être dégagés de la végétation buissonnante à l'aide d'une débroussailluse manuelle (environ 500 m²) = 150 € HT



	
<p>Planning (calendrier des travaux)</p>	<p>Strate buissonnante des oliviers à débroussaillier manuellement</p> <p>Ces travaux seront conduits en hiver 2014 ou fin d'hiver 2015 puis en fin d'hiver 2016 puis en entretien tous les 5 ans environs pendant la durée de conventionnement de 30 ans.</p>
<p>Suivi de la mesure</p>	<p>Ce travail fera l'objet d'un suivi de chantier par un écologue qui assistera le forestier lors des opérations de girobroyage.</p>
<p>Coût estimatif de la mesure</p>	<p>1^{re} année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Broyage au tracteur forestier de la strate buissonnante sur les 3 ha : 6000 € HT - Exportation du broyat (3 ha) : 3000 euros HT <p>Années suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Broyage au tracteur forestier sur les 3 ha = 6000 euros HT (fourchette haute, la densité de végétation se réduisant suite aux interventions) - Traitement local à la débroussaillieuse manuelle (0.5 ha) = 1500 euros HT - Exportation du broyat (3 ha) : 3000 euros HT (fourchette haute, les rémanents devant diminuer au fur et à mesure de l'entretien) <p>Soit 10 interventions d'entretien estimées sur 30 ans.</p> <p>Total action « girobroyage » : 114 000 € HT</p> <p><u>Suivi de chantier BIOTOPE : 2 jours, soit 1360 euros HT</u></p>

MC2 : Restauration écologique du corridor situé entre la zone d'emprise du projet et la pinède

	Fiche opérationnelle
Objectif principal	Restauration du corridor
Espèces ciblées	Septs strié
Additionnalité (autres espèces)	Mesure bénéfique à la faune au sens général
Actions envisagées	<p>Le corridor est actuellement très dégradé. Celui est densément colonisé par du Sumac de Virginie. La pelouse y est présente de manière relictuelle. Quelques espèces arbustives indigènes sont encore présentes telles que le pistachier lentisque et le cornouiller. Il y a également un micocoulier relativement âgé.</p> <p>Les interventions envisagées sur ce corridor sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La suppression des sumacs de Virginie. Les individus doivent être dessouchés (car il s'agit d'une plante se reproduisant essentiellement de manière végétative). La suppression et le dessouchage seront réalisés mécaniquement (aucun traitement chimique ne sera réalisé). - les arbustes indigènes présents seront maintenus. Le girobroyage ne sera ré - Les rémanents seront évacués. - Un suivi et suppression des repousses de Sumac de Virginie seront réalisés durant les trois années suivant l'intervention - Optionnel : des arbres indigènes peuvent être plantés pour concurrencer la repousses des Sumac de Virginie. Ces arbres pourront également servir de perchoir à l'avifaune. Quelques chênes pubescents pourront être plantés le long du corridor.
Actions envisagées	<ul style="list-style-type: none"> - 1^e étape : les travaux de bûcheronnage / dessouchage en automne : Cela consiste à couper et dessoucher tous les sumacs de Virginie Les troncs seront évacués. Le petit bois (branches) sera exporté des parcelles après passage dans une broyeuse. - 2^e étape : un girobroyage d'hiver Une fois les sumacs enlevés, il conviendra de girobroyer une bonne partie des buissons présents sur le corridor (chêne kermès, pistachiers principalement). Le girobroyage se réalisera à la débroussailluse manuelle en raison de la topographie - 3^e étape : un girobroyage en fin d'hiver Un deuxième girobroyage l'année suivant le premier sera nécessaire pour épuiser la repousse des buissons.

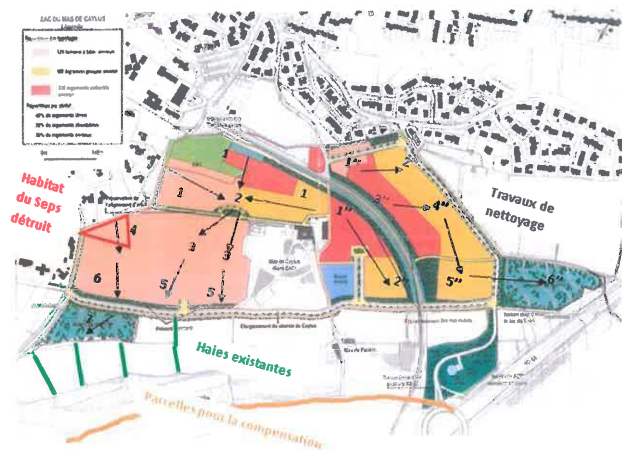
- 4 ^e étape : un girobroyage d'entretien tous les 5 ans																																																																											
Planning (calendrier des travaux)	Planning général des mesures sur 30 ans <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Mesures</th> <th colspan="14">Années</th> </tr> <tr> <th>1</th><th>2</th><th>3</th><th>4</th><th>5</th><th>6</th><th>7</th><th>8</th><th>9</th><th>10</th><th>15</th><th>20</th><th>25</th><th>30</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bûcheronnage / dessouchage</td> <td>■</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Girobroyage</td> <td>■</td><td>■</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>■</td><td></td><td></td><td></td><td>■</td><td>■</td><td>■</td><td>■</td> </tr> <tr> <td>Suivi des repousses du Sumac (arrachage manuel des jeunes repousses)</td> <td>■</td><td>■</td><td>■</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </tbody> </table>	Mesures	Années														1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	15	20	25	30	Bûcheronnage / dessouchage	■														Girobroyage	■	■					■				■	■	■	■	Suivi des repousses du Sumac (arrachage manuel des jeunes repousses)	■	■	■											
	Mesures		Années																																																																								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	15	20	25	30																																																												
	Bûcheronnage / dessouchage	■																																																																									
	Girobroyage	■	■					■				■	■	■	■																																																												
Suivi des repousses du Sumac (arrachage manuel des jeunes repousses)	■	■	■																																																																								
Coût de la mesure	Année 1 : - Bûcheronnage/ dessouchage des sumacs de Virginie (740 m ²) : 2100 euros HT - Girobroyage (740 m ²) : 210 euros HT - Plantation de chênes pubescents le long du corridor (≈15-20 sujets) (diamètres 10/12) (8000 euros HT)																																																																										
	Années suivantes : - Traitement local à la débroussailluse manuelle (740 m ²) = 210 euros HT - Exportation du broyat : 400 euros 6 interventions en 30 ans minimum soit un total de 6660 euros pour 30 ans Total général de la mesure de restauration du corridor : 13970 euros HT Suivi de chantier BIOTOPE : 2 jours, soit 1360 euros HT																																																																										

VII.4 Mesures d'accompagnement

VII.4.1 Favorisation de la fuite des Seps strié vers les surfaces de mesure compensatoire

Rappel : Les travaux de nettoyage (débranchement, premiers terrassements) auront lieu entre septembre et octobre (mesure de réduction d'impact). En effet, il s'agit de la seule période où les individus pourront fuir et où les pontes auront en grande partie éclos.

Afin de faciliter la fuite de la faune terrestre, et ainsi limiter les risques de mortalités, un phasage des travaux de débroussaillages/nettoyages de terrain et des premiers terrassements doit être mis en place. Ceux-ci devront commencer dans les parcelles jouxtant les zones urbanisées et progresser vers les zones naturelles, comme présenté sur le schéma suivant :



VII.4.2 Création d'habitats de vie de pour les amphibiens communs

Objectifs

La mesure vise la création de mares au sein des bassins de rétention afin d'offrir des habitats de vie (repos et reproduction) pour les amphibiens recensés sur la zone d'étude (espèces communes).

La réalisation de ces mares se fera conjointement à la réalisation des bassins de rétention.

Nb : A noter que les bassins de rétention qui seront créés draineront seulement les eaux de ruissellement de la Zac.

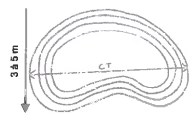
Description

Il s'agit de créer de 2 à 3 mares présentant chacune une surface de 20m². Celles-ci seront créées au sein de chaque bassin de rétentions.

La forme de chaque mare sera hétérogène. En effet, elle doit présenter une irrégularité du contour des berges (accroissement des milieux favorables à une végétation diversifiée, propice à la reproduction des amphibiens). Au moins la moitié du linéaire de berges sera profilé en pente douce. Une conformation en paliers sera également favorable à la colonisation de la mare.

Les mares présenteront trois paliers (cf. Figure suivante) :

- Ceinture externe : pentes douces, profondeur de 50 cm
- Ceinture interne : pentes douces, profondeur de 100 cm
- Centre de la mare : pentes douces, profondeur de 200 cm.



Exemples de profil (vue de dessus et coupe transversale (CT)) d'une mare de substitution avec trois paliers successifs d'une profondeur croissante (Source : © Biotope)





Illustration du résultat attendu

Remarque : Au cours des saisons, des végétaux coloniseront le milieu de façon spontanée. La végétation se structurera progressivement en fonction des conditions écologiques locales. Dans ce cadre, les berges en pente douce favoriseront la formation de ceintures végétales concentriques, étagées selon un gradient d'humidité du substrat. A noter, qu'une végétalisation des bassins de rétentions est prévue avec une palette végétale d'espèces locales.

Mise en œuvre

Les mares seront creusées du moins profond au plus profond afin de délimiter correctement les paliers. Il est nécessaire de creuser 30 cm supplémentaires pour tous les étages afin de prévoir l'imperméabilisation des mares par argile. Les racines et cailloux en apparence devront être enlevés et le sol sera tassé lors de la création des paliers pour diminuer les risques de dégradation de l'étanchéité. Après avoir nettoyé et tassé le sol, une couche d'argile de 30 cm sera déposée sur le fond et les bords de chaque mare, en partant du centre vers l'extérieur. Il est ensuite nécessaire de prévoir un substrat d'une dizaine de centimètres d'épaisseur (mélange de sable, de quelques pierres de taille modeste, de graviers et d'un peu de terre) pour tapisser le fond de la mare et les différents paliers.

Les mares de substitution permettront de favoriser le repli des individus présents dans les sites qui seront détruits.

Les travaux seront effectués à l'automne pour permettre une mise en eau dès la première année. Ainsi, les individus en recherche de site de reproduction de pourront s'y installer rapidement.

Le suivi du chantier sera réalisé par un écologue. Celui-ci validera le CCTP des entreprises, participera à la réunion d'ouverture du chantier et aura pour mission de sensibiliser les équipes aux enjeux de conservation, de réaliser un contrôle en cours et un en fin d'opération et de fournir un compte rendu sur les mares.

Création de la mare : coût inclus dans la phase « travaux ».

Suivi de chantier par un écologue : 1 jour (680 € HT)

Entretien

L'entretien des mares se fait entre octobre et février, période la moins dérangeante pour les habitants de la mare. Cela consiste si nécessaire à :

- retirer les végétaux morts (branches coupées, feuilles mortes...) afin d'éviter l'envasement de la mare.
- éclaircir les plantes trop envahissantes, pour favoriser l'ensoleillement,

- Si présence : supprimer les espèces exotiques.

Les trois premières années une veille d'entretien sur les mares sera nécessaire pour s'assurer de leurs bons développements et fonctionnements.

A noter, qu'autour des bassins de rétention devra être maintenu de la végétation périphérique arbustive et arborée locales.

Suivi écologique

Méthode : le suivi consistera à comptabiliser une fois/an au mois de mai, le nombre de sites de pontes ou le nombre de mâles « chanteurs ».

Fréquence : 2014, puis tous les 5 ans, soit 6 suivis en 30 ans

Coût : 1 jour d'expertise tous les 5 ans : 3000€ HT

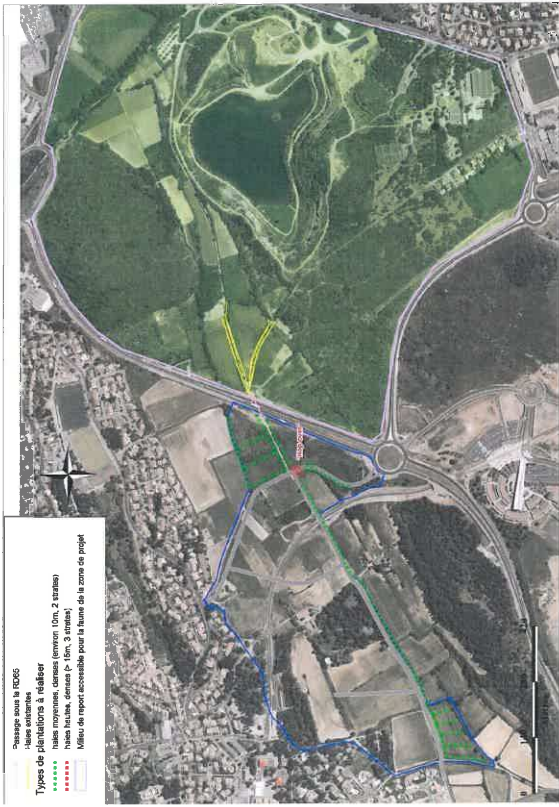
VB.4.3 Maintien des possibilités de déplacement de la faune le long du corridor écologique situé au sud de la Zac

Objectifs et principes

Afin de maintenir/améliorer les possibilités de déplacement de la faune le long du corridor écologique situé au sud de la Zac il devra :

- être planté des haies le long du chemin de Caylus, le long de la voie connectant le rond-point de la D65 à l'éco-quartier et dans les bassins de rétention (Cf. plan ci-après). Ceci a pour intérêt de créer des structures « guides » pour la faune (chauves-souris notamment) et, la nuit, de limiter la pollution lumineuse en provenance des bâtiments (effet masquant). Ces haies devront à terme atteindre environ 10 mètres de hauteur et être constituées d'espèces locales (type garrigues/ forêts méditerranéennes) : filaire à feuille étroite, Rhamnus alaternus, Cistes, Pistachier lentisque, chêne vert, olivier d'Europe, Amandier, etc.

- être créé un « Hop-over » pour les chauves-souris au niveau de la voie connectant le rond-point de la D65 à l'éco-quartier (Cf. plan et schéma de principe ci-après), afin de limiter le risque de mortalité par collision avec les véhicules. Pour cela des arbres de haut jet devront être plantés des deux côtés de la route, ils devront comporter une hauteur supérieure à 15 mètres. Les espèces utilisées doivent être des espèces locales (chênes, hêtres, frênes). Ces plantations seront associés à une strate arbustive haute et une strate arborescente basse composées d'espèces locales de type garrigues méditerranéennes (filaire à feuille étroite, Rhamnus alaternus, Cistes, Pistachier lentisque, chêne vert, olivier d'Europe, Amandier, etc.)



Projet de ZAC du Mas de Caylus (Commune de Castelnaud-le-Luz): création d'un éco-quartier (34)
 Dossier de demande de dérogation (L. 411-2 du Code de l'Environnement)

Schéma de principe d'un « Hop-over »

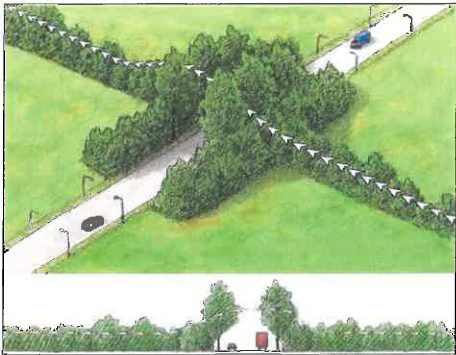


Schéma de principe de la connexion à l'ouvrage existant sous la D65



Ouvrage existant sous la D65



ECO QUARTIER DOMAINE DE CAYLUS
Demande de dérogation
au titre de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement

Additif au dossier

SERVICE PROGRAMMATION – AMENAGEMENT
ENVIRONNEMENT

La Commune de Castelnau Le Lez a déposé un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement auprès des Services de l'Etat et notamment de la DREAL. Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'aménagement de la ZAC « Eco quartier Domaine de Caylus ».

Ce dossier fait notamment état de mesures de compensations et d'accompagnement.

Il est apparu opportun d'apporter à la connaissance du Conseil National de Protection de la Nature (CNP) et à M. Le Préfet un certain nombre d'éléments de réactualisation venant alimenter et enrichir ces mesures.

Le dossier de demande de dérogation a été déposé sur la base de la maîtrise foncière communale sur la majeure partie des espaces de pinède de la plaine de Courtarel située immédiatement à proximité et en face du projet d'aménagement. Les mesures compensatoires exposées se fondent sur ces espaces communaux.

Les visites sur site ont permis de mettre en valeur l'importance des continuités écologiques et la présence de quelques parcelles interstitielles pouvant concourir au développement de mesures compensatoires efficaces.

Sur cette base, la Commune de Castelnau Le Lez a sollicité les propriétaires de certains de ces espaces dans cette perspective écologique, paysagère et foncière.

Le Conseil municipal de Castelnau Le Lez a approuvé par une délibération N°2014/01-19 du 20 janvier 2014 l'acquisition à titre onéreux de quatre parcelles représentant une superficie globale de 30.744 m² au prix de 153.720 € suivant estimations N°2013057V2207, N°2013057V12272 et N°2014057V0062, des Services fiscaux.

En l'état actuel des réflexions, l'acquisition de ces parcelles permettra les aménagements suivants, complémentaires de ceux envisagés dans le périmètre de la ZAC « Eco quartier Domaine de Caylus » :

- La parcelle BW 39 développe une superficie de 3227 m².
Les réflexions actuelles tendent à y prévoir une plantation d'arbres fruitiers (oliviers, noyers...) implantés sur un terrain laissé en surfaces enherbées. Cet aménagement, outre son intégration

paysagère, viendrait alimenter les mesures compensatoires déjà diligentées en faveur de la biodiversité sur les parcelles communales joutantes. Elle viendrait notamment constituer des pelouses méditerranéennes (pelouses à brachypode), milieu naturel du Seps strié, espèce impacté par le projet.

- La parcelle BW 35 développe une superficie de 4897 m².

Sa situation plus proche de l'éco quartier et sa desserte par un cheminement public permettent d'envisager l'aménagement de jardins familiaux. Les conditions de cet aménagement, ses qualités agronomiques et l'existence de la ressource en eau, sont à l'étude.

- La parcelle BW 38 développe une superficie de 22.217 m².

L'objectif principal consiste à maîtriser l'ensemble de la pinède pour renforcer la protection des espaces boisés et gérer ses accès. Les hypothèses d'aménagement et d'ouverture au public en cours de réflexion devront être compatibles avec les mesures de compensation écologiques prescrites par arrêté préfectoral sur ce secteur.

- La parcelle BY2 développe une superficie d'environ 403 m².

Son acquisition partielle tend à élargir les emprises d'un cheminement doux prévu entre la pinède au Nord de la RD 65 et le Chemin de Caylus. La maîtrise d'une bande d'environ 6,4 m de large s'étirant le long des parcelles communales BY 90, BY 92 et BY 94 porte à environ 10 m cette largeur de cheminement.

Ce cheminement doux permet d'établir un maillage doux entre l'espace boisé et le Chemin de Caylus. Sa largeur permettra d'en faire également un corridor écologique entre le projet d'aménagement et le site de mise en œuvre des mesures de compensation. Enfin, ce lien s'inscrit également dans un souci de protection incendie relevé par un Commissaire enquêteur.

L'aménagement de ce cheminement s'opérera en cohérence avec les préconisations paysagères évoquées à l'occasion des visites sur site avec notamment un traitement des espaces invasives présentes sur ces espaces.

Pièces jointes :

- Copie délibération N°2014/01-19 du 20 janvier 2014
- Plan parcellaire.



■ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ■
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2014/01-19

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, LE VINGT JANVIER à DIX HUIT HEURES, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-le-LEZ, se sont réunis en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre GRAND, Maire, et sur sa convocation.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Jean-Pierre GRAND, Maire.-

MM : Pierrette MIENVILLE, Frédéric LAFFORGUE, Nathalie LEVY, Philippe CHASSING, Catherine BOCOGNANO, Daniel GREPINET, Muriel SARRADIN, Christian QUIOT, Philippe GUY, ADJOINTS.-

MM : Luisa PAPE, Marthe JEREZ, Thierry DEWINTRE, Jean-Philippe ALLOUCH, Evelyne BASSOUL, Joëlle ROUBY-GREUET, Nathalie NADAL, Stéphanie DELAUNAY, Laurent ROUSSEAU, Marie-Françoise TEISSEYRE, Gérard SIGAUD, Dominique NURIT, Jean-Paul FARGUES, Alain BOYER, Marielle PARISI.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Daniel VERCIER représenté par Claude PRIVAT
Joëlle CARUANA représentée par Jean-Pierre GRAND

MOUVEMENTS EN COURS DE SÉANCE :

Claude PRIVAT arrive en cours de séance pour voter l'affaire n° 3. Jean-Paul SIMO arrive en cours de séance pour voter de l'affaire n° 4. Hakim NOURA arrive en cours de séance pour voter l'affaire n° 4. Thierry ALZAS arrive en cours de séance pour voter l'affaire n°4, il était représenté par Laurent ROUSSEAU.

ABSENTS : Nancy FRUTOSO, Fabrice MASSE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Christian QUIOT.

OBJET : ACQUISITION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES BW 35, BW 38, BW 39 ET D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE BY2 - GFA DOMAINE DE CAYLUS - APPROBATION

Monsieur Frédéric LAFFORGUE Adjoint à l'Urbanisme, à l'Environnement et aux Travaux Communaux, expose :

La Ville de Castelnaud Le Lez mène depuis 2008 un ambitieux projet d'éco quartier dit du « Domaine de Caylus ».

Ce projet s'articule autour de l'urbanisation maîtrisée de 24,5 hectares situés à proximité immédiate de la station tramway terminus de la deuxième ligne de tramway. Elle fait face à la coulée verte de Courtarel sanctuarisée par le Plan local d'urbanisme et le schéma de cohérence territoriale de Montpellier Agglomération.

Cette bande agricole et naturelle s'étend en effet sur une superficie significative et établit un lien naturel entre le Lez à l'Est et le site du Lac du Crès et les berges du salaison à l'Ouest. Cet espace joue un rôle essentiel de respiration naturelle, permet d'établir un équilibre harmonieux entre environnement et urbanisation et représente un corridor écologique remarquable.

.../...

Suite de la délibération n° 2014/01-19



Cette plaine de Courtarel représente une superficie d'espaces naturels ou agricoles de près de 42 hectares.

Dans le cadre de la maîtrise foncière nécessaire à l'aménagement de l'éco quartier, la commune a souhaité débattre avec les représentants du GFA Domaine de Caylus de la possibilité d'acquérir un certain nombre de parcelles, situées hors périmètre de la ZAC mais participant d'une vision globale du projet écologique.

Les parcelles BW 35, BW 39 et la partie de parcelle BY2 intéressée sont en nature de terres agricoles en friche et/ou d'espace de landes. Elles développent des superficies respectives de 4897 m², 3227 m² et d'environ 403 m².

La parcelle BW 38 est en nature de terrain boisé, essentiellement de pins parasols et de landes. Elle développe une superficie totale de 22.217 m². Les parcelles BW35, BW 38 et BW 39 sont situées en secteur naturel IN du plan local d'urbanisme. La parcelle BY 2 est en secteur A du plan local d'urbanisme. Ces parcelles n'accueillent aucun bâtiment ou réseau dans leur emprise, exceptée la partie de parcelle BY2 traversée par un réseau d'eau brute (étiage du Lez).

L'estimation N°2013057V2207 produite par le Service des Domaines le 20 novembre 2013 définit une valeur foncière de 40.620 € concernant les parcelles cadastrées BW 35 et BW 39, d'une contenance respective de 4897 m² et 3227 m².

L'estimation N°2013057V2272 produite par le Service des Domaines le 20 novembre 2013 définit une valeur foncière de 5 €/m² concernant la partie de parcelle cadastrée BY2, d'une contenance estimée à environ 403 m².

L'estimation N°2014057V0062 produite par le Service des Domaines le 15 janvier 2014 définit une valeur foncière de 5 €/m² concernant la parcelle cadastrée BW 38, d'une contenance de 22.217 m².

Cette initiative s'est fondée sur de multiples considérations environnementales :

- les espaces classés en secteur IN du PLU constituent des espaces de respiration à protéger durablement ;
- la Commune de Castelnaud Le Lez a approuvé par une délibération du 29 juin 2007 la révision de son PLU qui fait état de façon détaillée du projet de protection et de valorisation des espaces naturels et boisés :

- Le rapport de présentation du PLU fait état d'une traduction réglementaire de ce projet en terme de zonage, d'exposé des multiples prescriptions de protection. Il fait état (page 192 et suivantes) d'une politique de protection et de valorisation des espaces naturels et boisés et notamment d'une volonté de maintenir et même développer les espaces boisés classés

- Le Plan d'Aménagement et de Développement durable (PADD) traduit dans son orientation 4 « Préserver et valoriser les paysages, les espaces agricoles et naturels » un objectif 4C consistant à « Protéger les espaces et les mas agricoles, préserver les perspectives sur les collines au sud ».

L'analyse prospective du territoire a permis de définir les espaces agricoles qui doivent être ouverts à l'urbanisation, ceux qui s'intègrent comme élément de paysage au sein même des programmes urbains et ceux dont la vocation agricole sera consacrée à long terme.

- o Pour les premiers, la logique consiste à assurer à la collectivité une maîtrise globale des sites afin d'organiser le développement urbain qui s'opérera au travers du recours à des procédures d'aménagement d'ensemble du type ZAC, opération d'aménagement maîtrisé et/ou ZAD. Il s'agit notamment des secteurs du Mas de Caylus et du Sablassou.
- o Pour les seconds, il s'agit de proposer une politique ambivalente pour le maintien et le développement d'une agriculture périurbaine à inventer, synonyme de préservation des paysages en relation avec les activités économiques ou l'habitat. La préservation des franges naturelles jouxtant les Avenues M. Dassault ou Ph. Lamour au sein des secteurs du Sablas et du Clos l'Armet participe de cette mise en perspective à la fois des grands paysages des entrées de ville et du pôle d'activités lui-même.

.../...

Suite de la délibération n° 2014/01-19



- o Pour les troisièmes, et notamment le vallon de Courtarel et la plaine agricole à l'Est du Chemin du Pech Saint Peyre, il s'agit :
 - o d'assurer la protection à long terme des terres présentant un potentiel agricole et d'assurer de façon lisible le maintien de l'activité sur les zones actuelles de production agricole. Les secteurs cultivés constituant des paysages remarquables sont donc maintenus en zone agricole à long terme ;
 - o de préserver les éléments caractéristiques du paysage agricole : bosquets, murets de pierre, haies ou plantations de cyprès, fossés...
 - o de valoriser les mas agricoles en permettant leur reconversion (activités, gîtes, loisirs, sports, services, ...) notamment le Mas de Caylus, le Clos l'Arnet, le Domaine de Verchamp...
- la commune est déjà propriétaire des parcelles jouxtantes cadastrées BW 37, BW 44, BW 78, BY 42, BY 62 et BY 80 qui développent une superficie totale de 86.504 m² et l'acquisition de ces parcelles permet d'étendre la maîtrise foncière sur des espaces remarquables de la commune et qu'elle forme une unité foncière avec les bois existants déjà acquis
- cet espace boisé classé permet de maintenir la continuité végétale et paysagère du côté Nord de la RD 65 ;
- la maîtrise foncière de ces parcelles par la commune est nécessaire pour valoriser ces espaces tout en les protégeant et contribue à la protection écologique du massif forestier
- Enfin, l'acquisition de ces parcelles contribue à la politique de prévention du risque incendie sur des espaces forestiers recensés au PLU (annexe 18 - plan de synthèse des risques) et au Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDFFCI) en permettant une gestion et un entretien optimal de ces espaces sensibles à ce risque ;

Au-delà de ces considérations générales, l'acquisition de ces parcelles permettra les aménagements suivants, complémentaires de ceux envisagés dans le périmètre de la ZAC « Eco quartier Domaine de Caylus » :

- Concernant la parcelle BW 39, d'une superficie de 3227 m², les réflexions actuelles tendent à y prévoir une plantation d'arbres fruitiers (oliviers, noyers...) implantés sur un terrain laissé en surfaces enherbées. Cet aménagement, outre son intégration paysagère, viendrait alimenter les mesures compensatoires déjà diligentées en faveur de la biodiversité sur les parcelles communales jouxtantes. Elle viendrait notamment constituer des pelouses méditerranéennes (pelouses à brachypode), milieu naturel du Seps strié, espèce impacté par le projet.
- Concernant la parcelle BW 35, d'une superficie de 4897 m², sa situation plus proche de l'éco quartier et sa desserte par un cheminement public permettent d'envisager l'aménagement de jardins familiaux. Les conditions de cet aménagement, ses qualités agronomiques et l'existence de la ressource en eau, sont à l'étude.
- Concernant la parcelle BW 38, d'une superficie de 22.217 m², l'objectif principal consiste à maîtriser l'ensemble de la pinède pour renforcer la protection des espaces boisés et gérer ses accès. Néanmoins, cette maîtrise pourra y permettre le développement d'activités de loisirs, l'extension du parcours sportifs, la mise en place de parcours pédagogiques, le développement d'activités de loisirs (acrobranche). Ces hypothèses d'aménagement devront être compatibles avec les mesures de compensation écologiques prescrites par arrêté préfectoral sur ce secteur.
- Enfin, l'acquisition d'une partie de la parcelle BY2, pour environ 403 m², tend à maîtriser une bande d'environ 6,4 m de large s'étirant le long des parcelles communales BY 90, BY 92 et BY 94. Ces parcelles communales ont été acquises en mars 2011 suite à une délibération du Conseil municipal du 08 septembre 2000. Cette acquisition s'était opérée par échange de surfaces similaires entre la Commune et les Consorts albe/eanjean pour permettre la création d'un cheminement doux entre la pinède au Nord de la RD 65 et le Chemin de Caylus. Ce lien s'inscrivait également dans un souci de protection incendie relevé par un Commissaire enquêteur.

Les représentants du GFA Domaine de Caylus souhaitent organiser cette cession foncière par la signature d'une promesse synallagmatique de cession stipulant à titre de condition suspensive que la signature de l'acte définitif interviendra dès production d'une délibération approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Ecoquartier Domaine de Caylus et purgé de tout recours administratif. Cette promesse précisera également les conditions de règlement du prix.

.../...

Suite de la délibération n° 2014/01-19



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la signature d'une promesse synallagmatique de vente des parcelles des parcelles BW 35, BW 38, BW 39 et d'une partie de parcelle cadastrée BY2 représentant une superficie d'environ 403 m² aux représentants du GFA Domaine de Caylus domicilié Mas de Caylus à Castelnaud Le Lez représenté par à Monsieur et Madame Hamelle, au prix de 153.720 € et sous les conditions précisées ci-dessus ;
- D'approuver l'acquisition à titre onéreux des parcelles BW 35 représentant une superficie de 4897 m², BW 38 représentant une superficie de 22.217 m², BW 39 représentant une superficie de 3227 m² et d'une partie de parcelle cadastrée BY2 représentant une superficie d'environ 403 m² aux représentants du GFA Domaine de Caylus domicilié Mas de Caylus à Castelnaud Le Lez représenté par à Monsieur et Madame Hamelle, au prix de 153.720 € suivant estimations N°2013057V2207, N°2013057V12272 et 2014057V0062, des Services fiscaux.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette procédure.

Après examen et en avoir délibéré,

LE CONSEIL A L'UNANIMITE

Vu les estimations N°2013057V2207 et N°2013057V2272 produites par le Service des Domaines le 20 novembre 2013 et N°2014057V0062 produite par le Service des Domaines le 15 janvier 2014;
Vu le plan du projet de division parcellaire concernant la parcelle BY2 établi par la société Bilicki-Dhombres-Osmo, géomètres experts.

- approuve la signature d'une promesse synallagmatique de vente des parcelles des parcelles BW 35, BW 38, BW 39 et d'une partie de parcelle cadastrée BY2 représentant une superficie d'environ 403 m² aux représentants du GFA Domaine de Caylus domicilié Mas de Caylus à Castelnaud Le Lez représenté par à Monsieur et Madame Hamelle, au prix de 153.720 € et sous les conditions précisées ci-dessus ;
- approuve l'acquisition à titre onéreux des parcelles BW 35 représentant une superficie de 4897 m², BW 38 représentant une superficie de 22.217 m², BW 39 représentant une superficie de 3227 m² et d'une partie de parcelle cadastrée BY2 représentant une superficie d'environ 403 m² aux représentants du GFA Domaine de Caylus domicilié Mas de Caylus à Castelnaud Le Lez représenté par à Monsieur et Madame Hamelle, au prix de 153.720 € suivant estimations N°2013057V2207, N°2013057V12272 et N°2014057V0062, des Services fiscaux.
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette procédure.

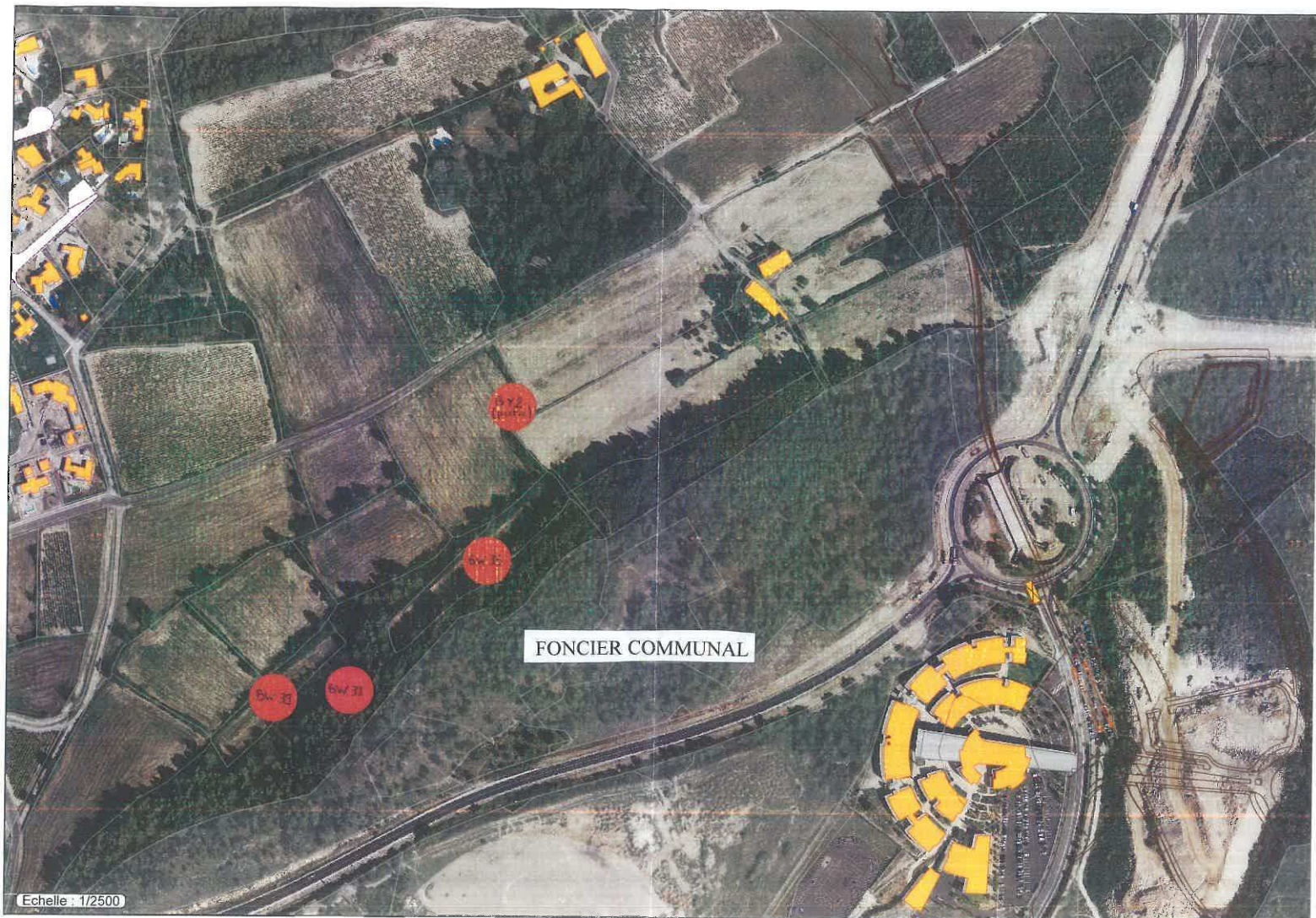
FAIT A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 20 JANVIER 2014



Le Maire

Jean-Pierre GRAND

Jean-Pierre GRAND



Mer. 30 Avr.

Arrêté de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées n°
Projet de ZAC du Mas de Caylus sur la commune de Castelnaud-Le-Lez (34)

Annexe 4

Description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi (2 p)

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2015079-0002

en date du : 20 MARS 2015

Par LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



CHIFFRE 11703

VII.4.4 Suivi écologique des mesures compensatoires

Toutes les mesures compensatoires doivent faire l'objet d'une évaluation de leur efficacité. Pour s'assurer de l'efficacité des mesures, un état 0 écologique des parcelles destinées à la compensation sera réalisé. Par la suite, il est proposé un protocole afin de suivre le succès de la mesure sur le Seps strié.

Réalisation d'un état 0 des parcelles de compensation

Cet état 0 comprendra :

- Une cartographie des pelouses relictuelles avant travaux qui sera comparée par la suite à une cartographie post travaux.
- Une expertise visant à quantifier les reptiles sur la surface concernée par la mesure compensatoire.

Date de réalisation : Été 2014

Coût : 2 journées de travail ingénieur, soit 1420 euros HT

Protocole de suivi du Seps strié

Objectifs : Mesurer la reconquête de l'espèce sur les espaces gérés pour cette espèce

Période entre début mai et fin juin.

Méthodologie : méthode de relevé préconisé par la SHF.

Les relevés se feront sur 5 transects échantillon de 150 m au sein d'une zone homogène. Deux méthodes complémentaires de relevés sont proposées sur les transects :

a) Relevés sous plaques :

Positionner une plaque tous les 50 m environ sur le transect (4 plaques par transect). Utiliser idéalement le « tapis de carrière » en caoutchouc (bande textile transporteuse de granulats). Épaisseur recommandée de 8-10 mm. La taille sera de l'ordre de 80 sur 80 cm (surface 0,64 m²). Idéalement, la plaque est positionnée en zone de bordure afin de bénéficier d'une exposition directe et d'un contact avec la végétation plus épaisse. Poser la plaque sur le sol avec une ou deux branches (diamètre 2cm environ) disposées en croix sous la plaque afin d'aménager un espace entre le sol et la plaque.

b) Relevés à vue :

Parcourir le transect à allure réduite (10-15 minutes par transect). Le temps du parcours sera noté, ainsi que la localisation des observations (en lisière, au sol au niveau des buissons).

Chaque observateur utilisant la méthode des plaques est invité à réaliser également les transects à vue selon la méthodologie suivante :

- visite « aller » dédiée aux observations à vue,
- visite « retour » dédiée aux observations sous plaques.

Fréquence : 2014, puis tous les 3 ans, soit 10 suivis en 30 ans.

Coût du suivi : 12500 € HT.

VII.5 Coût estimatif des mesures compensatoires et des mesures d'accompagnements envisagées

Mesures	Coût
Mesures compensatoires	
MC1 : Restauration écologique des pelouses méditerranéennes	129720 euros HT sur 30 ans
MC 2 : Restauration écologique du corridor situé entre la zone d'emprise du projet et la pinède	13970 euros HT sur 30 ans
Mesures d'accompagnement	
Suivi de chantier des mesures compensatoires	4080 euros HT
Favorisation de la fuite des Seps strié vers les surfaces de mesure compensatoire	Coût intégré à la conception du projet : pas de surcoût
Création d'habitats de vie de pour les amphibiens communs	Coût intégré à la conception du projet : pas de surcoût
Suivi écologique des mares créées pour les amphibiens communs	3000 euros HT
Maintien des possibilités de déplacement de la faune le long du corridor écologique situé au sud de la Zac	Coût intégré à la conception du projet : pas de surcoût
Suivi écologique des mesures compensatoires sur 30 ans	12500 euros
TOTAL	163 370 euros environ sur 30 ans



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015079-0006

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 20 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Agrément collecte huiles usagées dans le
département de l'Hérault accordé à la société
CHIMIREC SOCODELI

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°2015-I-409 portant renouvellement de l'agrément accordé à la société
CHIMIREC SOCODELI pour la collecte des huiles usagées dans le département de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R543-3 et suivants relatifs aux activités de gestion des huiles usagées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par l'arrêté interministériel du 23 septembre 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05.160N du 10 octobre 2005 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°13.069N du 14 mai 2013 réglementant le site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2529 du 11 août 2010 portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans l'Hérault accordé à la société CHIMIREC SOCODELI ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 février 2015 par la société CHIMIREC SOCODEL, dont le siège social est situé 275 avenue Pierre et Marie Curie - ZI Domitia Sud à BEAUCAIRE – 30300 ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie du 24 février 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité territoriale de l'Hérault du 16 mars 2015 ;
- Considérant** l'engagement de la société CHIMIREC SOCODELI sur le respect des clauses du cahier des charges ;
- Considérant** la nécessité de poursuivre le service de récupération des huiles usagées sur le département de l'Hérault ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société CHIMIREC SOCODELI dont le siège social est situé 275 avenue Pierre et Marie Curie - ZI Domitia Sud à BEUCAIRE – 30300, est agréée pour exercer l'activité de collecte des huiles usagées dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.
Il est délivré pour une durée de 5 années.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS et RETRAIT D'AGREMENT

La société CHIMIREC SOCODELI est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations à sa charge présentées dans le dossier de demande d'agrément.

En cas de non-respect par la société CHIMIREC SOCODELI de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, l'agrément peut être retiré par le préfet au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

L'agrément fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux ou régionaux. Les frais de publication sont à la charge du bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 5 : DELAIS et VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 mars 2015

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015082-0003

**signé par
Le Préfet**

le 23 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

2015-1-415 Modification de la composition du
conseil départemental de l'éducation nationale

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture de l'Hérault
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALE
BUREAU DU CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n° 2015-I- 415 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales ;
- VU les articles R 235-1 et suivants du code de l'éducation;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-168 du 18 janvier 2013 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale;
- VU les propositions de la directrice académique des services de l'éducation nationale, du président du conseil régional du Languedoc-Roussillon, du président du conseil général de l'Hérault, du président de l'association départementale des maires, de l'association départementale des associations familiales, des représentants des personnels titulaires de l'Etat et des représentants des parents d'élèves;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 : A la suite des élections professionnelles, les organisations syndicales ont modifié la liste de leurs représentants. Il convient d'actualiser la composition du conseil départemental de l'éducation nationale fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-I-168 du 18 janvier 2013 modifié.

ARTICLE 2 : Le conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département de l'Hérault, est composé ainsi qu'il suit :

1° - Présidents :

- le préfet de l'Hérault, suppléé, en cas d'empêchement, par l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault,
et
- le président du conseil général de l'Hérault suppléé, en cas d'empêchement, par un vice-président délégué à cet effet.

2° - 4 représentants des communes :

Titulaires

Pierre POLARD
Maire de Capestang (34310)

Eliette CHARPENTIER
Maire de SAUTEYRARGUES (34270)

Yvon BOURREL
Maire de Mauguio (34130)

Christian BILHAC
Maire de Péret (34800)

Suppléants

Francis BOUTES
Maire de Gabian (34320)

Martine OLMOS
Maire d'Azillanet (34210)

Jean COSTES
Maire de Salasc (34800)

Olivier BRUN
Maire de Fontès (34320)

3° - 5 représentants du département :

Titulaires

Jean ARCAS
Conseiller général du canton d'Olargues
Hôtel du département
34087 MONTPELLIER CEDEX 4

Rémy PAILLES
Conseiller général du canton de Lunas
Hôtel du département
34087 MONTPELLIER CEDEX 04

Jean-Michel DU PLAA
Conseiller général du canton de Béziers IV
Hôtel du département
173, av. Maréchal Foch - B.P. 50
34501 BEZIERS CEDEX

Suppléants

Francis CROS
Conseiller général du canton de La Salvetat
sur Agoût
Hôtel du département
34087 MONTPELLIER CEDEX 4

Chrystelle DALLING
Conseillère générale du canton
de Servian
Hôtel du département
34087 MONTPELLIER CEDEX 4

Jean-Luc FALIP
Conseiller général du canton de Saint
Gervais sur Mare
Hôtel du département
34087 MONTPELLIER CEDEX 4

Marie-Christine BOUSQUET
Conseillère générale du canton de Lodève
1 rue des écoles
34700 LODEVE

Louis VILLARET
Conseiller général du canton de Gignac
Hôtel du département
34087 MONTPELLIER CEDEX 4

Pierre BONNAL
Conseiller général du canton de Castelnau-le-Lez
Hôtel de ville
Place de la mairie-BP 8
34920 LE CRES

Norbert ETIENNE
Conseiller général du canton de Murviel les
Béziers
Mairie - 3, chemin des chasseurs
34490 MURVIEL LES BEZIERS

4° - 1 représentant de la région Languedoc-Roussillon :

Titulaire

Suppléant

Béatrice NEGRIER
Vice-présidente du conseil régional
2, chemin nouressec
Les vignes d'Henri
34230 PLAISSAN

Florence BRUTUS
Conseillère régionale
3, avenue Alphonse Mas
34500 BEZIERS

5° - 10 représentants des personnels titulaires de l'Etat :

Titulaires

Suppléants

Stéphane AUDEBEAU
Lycée Joliot Curie
34200 SETE

F.S.U.

Julien LANDAIS
Collège Rabelais
34000 MONTPELLIER

Maguelone MARC
Lycée Jules Guesde
34000 MONTPELLIER

Arnaud ROUSSEL
Collège Marie Curie
34570 PIGNAN

Eric BACHELART
Lycée Jules Guesde
34000 MONTPELLIER

Olivier GIBERGUES
Ecole élémentaire Marie de Sévigné
34000 MONTPELLIER

Jean Yves MARTIN
Ecole élémentaire Jules VALLES
34120 PEZENAS

Magali KORDJANI
Ecole élémentaire Garibaldi
34000 MONTPELLIER

U.N.S.A.-EDUCATION

Sébastien MORENO
Ecole élémentaire les romarins
34500 BEZIERS

Jean-Luc VAISSE
Ecole élémentaire publique
34250 PALAVAS LES FLOTS

Jean Robert BIGGIO
Ecole élémentaire Antoine Balard
34000 MONTPELLIER

Elisabeth ALLAIN-MORENO
Ecole primaire publique
34320 FONTES

Jérôme FOURNIER
Collège Maffre-Baugé
34230 PAULHAN

Michel FEUR
Collège du Salagou
34800 CLERMONT L'HERAULT

FNEC FP-FO

Laurence DUVERGER
Ecole élémentaire Sun Yat Sen
34070 MONTPELLIER

Mathieu MARCHAL
Collège des salins
34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE

SUD EDUCATION

Didier JEAN
Ecole élémentaire publique
34160 SUSSARGUES

Claudie BERJOAN
Lycée Jean Mermoz
717, avenue Jean Mermoz
34000 MONTPELLIER

SNALC-FGAF

Salima GOUJDAD
Lycée Feuillade
34400 LUNEL

Chantal OUTREBON
Collège François Mitterrand
34380 CLAPIERS

6° - 7 représentants des parents d'élèves :

Titulaires :

Suppléants :

M. Claude AIQUI REBOUL
9, chemin de la Fontelarie
34310 CAPESTANG

F.C.P.E.

Isabelle LACOMBE
63, rue Lavérune, Clos Orangers
34070 MONTPELLIER

Eric BONNAL
305, avenue du Biterrois log Pins
34080 MONTPELLIER

Margot DESMOUTIEZ TRENGA
2, Impasse tramontane
34110 FRONTIGNAN

Myriam HUBERT
6, rue Jules Boissière
34800 CLERMONT L'HERAULT

Fabienne DURAND
40, place du Millénaire
34000 MONTPELLIER

M. Jackie BOWEN
10, place des Fontanelles
34570 VAILHAUQUES

Marie-Paule CORDONNIER
54, rue Nouvelle
34000 MONTPELLIER

Valérie FLAHAUT
6, rue du Maréchal Leclerc
34290 ABEILHAN

Régis NICOLAS
6, rue du Belvédère
34830 JACOU

Brigitte LAGORS
95, rue Guillaume Apollinaire
34130 MAUGUIO

Michel QVISTVAARD
5, impasse Grimaud
34090 MONTPELLIER

Mme Dominique CHAUSSARD
6, rue des artisans
34280 LA GRANDE MOTTE

P.E.E.P.

Corinne BILLY
70, allée des Phéniciens
Résidence le Tahiti – boîte 208
34280 LA GRANDE MOTTE

7° - 1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement :

Titulaire

Suppléant

Michel MIAILLE
4, rue des trésoriers de la Bourse
34000 MONTPELLIER

F.O.L.

Jean Michel BALDY
184, rue des Cévennes
34380 ST MARTIN DE LONDRES

8° - 1 personnalité qualifiée désignée par le Préfet :

Titulaire

Suppléant

Colette RIZZOLO-BRESSON
Le printemps
29 b, place Edouard Herriot
34200 SETE

Liliane VASSEUR
4, rue Descartes
34760 BOUJAN SUR LIBRON

9° - 1 personnalité qualifiée désignée par le président du conseil général :

Titulaire

Suppléant

Louis CALMELS
S/c de M. le président du conseil général de
l'Hérault
34087 MONTPELLIER CEDEX 4

Christian GAUFFIER
S/c de M. le président du
conseil général de l'Hérault
34087 MONTPELLIER CEDEX 4

10° - 1 délégué départemental de l'éducation nationale (à titre consultatif) :

Titulaire

Suppléant

Martine DELDEM
393, rue Pierre Cardenat
34080 MONTPELLIER

Guy LE NEOUANNIC
9, chemin des roques
34800 PERET

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 MARS 2015

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015082-0004

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 23 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2015/01/421 désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre- mer.

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES DE
LA PREFECTURE DE REGION

Arrêté n° 2015/01/421 désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 14 ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 22 mai 2013 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/01/1225 du 21 juin 2013 portant délégation de signature au profit de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

- VU** les différents procès verbaux en date du 4 décembre 2014, portant ouverture, déroulement et clôture du scrutin portant renouvellement des membres représentant le personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, relevant du préfet de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU** le procès-verbal de recensement et de proclamation des résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** les listes des candidatures présentées par les organisations syndicales aux élections professionnelles du 4 décembre 2014, en vue du renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le procès-verbal en date du 5 décembre 2014 portant répartition des sièges de la commission administrative paritaire locale des secrétaires administratifs entre les organisations syndicales éligibles ;
- SUR** proposition de du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont désignés en tant que **membres représentants de l'administration**

MEMBRES TITULAIRES

M. Pierre de BOUSQUET

Préfet de le Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

PRESIDENT

M. Eddie BOUTTERA

Adjoint au secrétaire général
du SGAMI Sud

M. Denis OLAGNON

Secrétaire Général
de la Préfecture du Gard

M. Thilo FIRCHOW

Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Aude

M. Emmanuel CAYRON

Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Mme Marie-Paule DEMIGUEL

Secrétaire Général
de la Préfecture de la Lozère

MEMBRES SUPPLEANTS

M. Olivier JACOB

Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault

Mme Céline BURES

Directrice des Ressources
Humaines et des Relations Sociales
du SGAMI Sud

M. Pierre FAGET

Directeur des Actions et Moyens
de l'Etat de la Préfecture du Gard

M. Patrick DURAND

Chef du Bureau des Ressources
Humaines et des Moyens de la
Préfecture de l'Aude

M. Robert ROUX

Chef du Service des Ressources
Humaines et des Moyens de
la Préfecture des Pyrénées-Orientales

M. Vincent DAMERVAL

Chef du Bureau de gestion de la
Région de Gendarmerie Languedoc-Roussillon

ARTICLE 2 : Sont désignés en tant que **membres représentants du personnel** :

MEMBRES TITULAIRES

MEMBRES SUPPLEANTS

SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

M. Patrick CLAMENS
Force Ouvrière

Mme Brigitte CARON
Force Ouvrière

M. Yves MERO
UNSA Intérieur ATS

Mme Geneviève GORRAND
UNSA Intérieur ATS

SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE SUPERIEURE

Mme Alice LCAZE
Force Ouvrière

Mme Laurence MAUVE-VIARD
Force Ouvrière

Mme Jane-Maryse CORBIERE-YAZDANIAN
UNSA-Intérieur ATS

M. Bruno SENDRA
UNSA-Intérieur ATS

SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE

Mme Sylvie LE CORNEC
Force Ouvrière

M. Patrick FOUINETEAU
Force Ouvrière

Mme Bénédicte DUPONT
SNAPATSI-SAPACMI

Mme Sandrine MARCOU
SNAPATSI-SAPACMI

ARTICLE 3 : Les membres du personnel ainsi nommés exerceront un mandat de quatre ans à compter du 6 avril 2015.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 mars 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015082-0005

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 23 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2015/01/422 désignation des
représentants de l'administration et du
personnel au sein de la commission
administrative paritaire locale compétente à
l'égard du corps attachés d'administration de
l'Etat

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES DE
LA PREFECTURE DE REGION

Arrêté n° 2015/01/422 désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps attachés d'administration de l'Etat

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 14 ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 22 mai 2013 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/01/1225 du 21 juin 2013 portant délégation de signature au profit de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU les différents procès verbaux en date du 4 décembre 2014, portant ouverture, déroulement et clôture du scrutin portant renouvellement des membres représentant le personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat, relevant du préfet de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU le procès-verbal de recensement et de proclamation des résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat ;

- VU** les listes des candidatures présentées par les organisations syndicales aux élections professionnelles du 4 décembre 2014, en vue du renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale des attachés d'administration de l'Etat ;
- VU** le procès-verbal en date du 5 décembre 2014 portant répartition des sièges de la commission administrative paritaire locale des attachés d'administration de l'Etat entre les organisations syndicales éligibles ;
- VU** le tirage au sort réalisé le 4 décembre 2014 en vue du pourvoi des sièges des attachés hors classe demeurés vacants à l'issue du scrutin du 4 décembre 2014 ;
- SUR** proposition de du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont désignés en tant que **membres représentants de l'administration**

MEMBRES TITULAIRES

M. Pierre de BOUSQUET
Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
PRESIDENT

M. Denis OLAGNON
Secrétaire Général
de la Préfecture du Gard

M. Thilo FIRCHOW
Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Aude

M. Emmanuel CAYRON
Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Mme Marie-Paule DEMIGUEL
Secrétaire Général
de la Préfecture de la Lozère

MEMBRES SUPPLEANTS

M. Olivier JACOB
Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault

M. Eddy BOUTTERA
Adjoint au secrétaire général
SGAMI Sud

M. Patrick DURAND
Chef du Bureau des Ressources
Humaines et des Moyens de la
Préfecture de l'Aude

M. Robert ROUX
Chef du Service des Ressources
Humaines et des Moyens de
la Préfecture des Pyrénées-Orientales

M. Pierre FAGET
Directeur des Actions et Moyens
de l'Etat de la Préfecture du Gard

ARTICLE 2 : Sont désignés en tant que **membres représentants du personnel** :

MEMBRES TITULAIRES

MEMBRES SUPPLEANTS

ATTACHES HORS CLASSE

M. Philippe RAGGINI

Mme Françoise GUYOT

ATTACHES PRINCIPAUX D'ADMINISTRATION DE L'ETAT

M. Frédéric GENTES
UNSA-Intérieur ATS

M. Bruno PAOLINI
UNSA-Intérieur ATS

Mme Julie DAVID
Force Ouvrière

Mme Stéphanie SENEGAS
Force Ouvrière

ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT

M. Jean-René LENOIR
UNSA-Intérieur ATS

Mme. Christèle BONNET
UNSA-Intérieur ATS

M. Didier ALRIC
SAPACMI-SNAPATSI

Mme Martine SEVILLA
SAPACMI-SNAPATSI

ARTICLE 3 : Les membres du personnel ainsi nommés exerceront un mandat de quatre ans à compter du 6 avril 2015.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 mars 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015082-0006

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 23 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive dénommée "Run and Bike du Miradou", organisée le dimanche 29 mars 2015 par le service des sports de la Mairie de Castelnau le Lez



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Réf :2015/32

**Arrêté n° 2015/01/414 du 23 mars 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Run and Bike du Miradou"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1,
L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le Service des Sports de la Mairie de Castelnaud lez, en vue d'organiser **le dimanche 29 mars 2015**, une épreuve de 'Run and Bike' dénommée "**Run and Bike du Miradou**";
- VU l'avis du maire de Castelnaud le Lez et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité d'Athlétisme de l'Hérault ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie d'assurance SMACL ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

- ARTICLE 1 :** M. le Directeur des Services des Sports de la Mairie de Castelnaud le Lez est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser **le dimanche 29 mars 2015**, une course de Run and Bike dénommée "**Run and Bike du Miradou**".
- ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un vélo-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Trois agents de la Police Municipale renforceront la sécurisation de l'épreuve. Un agent assurera le rôle d'ouverture de course en moto, le second agent sera positionné à l'intersection de la RD21 et le dernier, au niveau du carrefour de Substantion, conformément au plan fourni dans le dossier préfectoral.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et deux ambulances agréées avec leur équipage**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M.Guilhem CASTEL (tél : 06.74.78.95.27) est désigné en tant 'qu'organisateur des secours'.

Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06.74.78.95.27 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer;
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction:
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Castelnau le Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU

RUN AND BIKE DU MIRADOU DIMANCHE 29 MARS 2015

LISTE SIGNALEURS / ORGANISATEURS

NOM PRENOM	ADRESSE	DATE DE NAISSANCE	FONCTION
BRIOUDES-JONAS MARIE PIERRE	Domaine de Caudalie Appt C27 2700 route de mende 34980 Montferrier sur Lez	14/03/1957	Signaleur
CHARLES CHRISTINE	15 rue JB Charcot 34740 Vendargues	15/07/1966	Signaleur
MONTES FRANCOISE	Le Patio A13 1666 avenue de l'europe 34170 Castelnau-le-Lez	06/03/1944	Signaleur
MARTIN ANNE MARIE	Le Patio B15 1666 avenue de l'europe 34170 Castelnau-le-Lez	08/09/1949	Signaleur
BONNENFANT MARIE CLAUDE	37 rue des amphores 34170 Castelnau le Lez	03/12/1951	Signaleur
NICOLAS ROBERT	11 chemin de substantion 34170 Castelnau le Lez	06/08/1956	Signaleur
LUCET JOSIANE	5 avenue des venus 34170 Castelnau le Lez	07/02/1954	ravitaillement
GALLY RAYMONDE	77 chemin des pins 34170 Castelnau le Lez	01/08/1949	Signaleur
BENEZETH LUCETTE	6 rue Maréchal masséra 34170 Castelnau-le-Lez	01/01/1953	Signaleur
FERRE VALERIE	8 rue de la lucque 34920 Le Crès	20/01/1974	Signaleur
FERRE FRANCIS	8 rue des sophoras 34200 Sete	23/02/1949	Signaleur
DELRIEU BERNARD	19 rue Maréchal Lefèvre 34170 Castelnau le Lez	07/12/1959	Signaleur
FOURCAUD ISABELLE	37 avenue des centurions 34170 Castelnau le Lez	19/05/1976	Signaleur
MANDON PHILIPPE	4 impasse notre dame 34170 Castelnau-le-Lez	31/03/1948	Signaleur
PATITUCCI SYLVIE	141 chemin des loriots 34170 Castelnau-le-Lez	30/09/1961	Signaleur
PATITUCCI JULIE	141 chemin des loriots 34170 Castelnau-le-Lez	04/10/1999	ravitaillement
MANE AUDRIC	11 rue du pic saint loup 34920 le Crès	05/07/1993	Signaleur
LEDYS SANDRINE	475 rue des anémones les jardins de Vert parc BT G Appt 71 34170 Castelnau-le-lez	20/12/1972	Signaleur
DESPRETS MARIE AGNES	8 rue des avelaniers 34170 Castelnau-le-Lez	28/07/1971	Signaleur
VANDE PERRE MARION	56 rue du pic saint loup 34730 St.vincent de barbeyrargues	05/07/1951	Signaleur

LISTE SIGNALEURS / ORGANISATEURS

CAMPOS PATRICIA	5 rue du Maréchal Lefèvre 34170 Castelnau-le-Lez	30/06/1959	Signaleur
MACE BEATRICE	3 rue de l'hirondelle 34920 Le Crès	21/06/1958	Signaleur
MACE CHRISTIAN	3 rue de l'hirondelle 34920 Le Crès	14/02/1958	Signaleur
SARDA THIERRY	26 rue des vignes 34920 Le Crès	21/07/1963	Signaleur
JARNET VINCENT	Résidence luxury garden appt b29 2 chemin des barques 34000 Montpellier	17/11/1980	Signaleur
RIVAUD THIERRY	rue du clapas 1 lotissement des 3 grâces 34820 Teyran	23/08/1971	Signaleur
BERTRAND MICHELE	27 rue du Maréchal Masséna 34170 Castelnau-le-Lez	29/11/1962	Signaleur
THERON LIONEL	86 rue de la madeleine, rés Grand angle BT A, Appt A31 34070 Montpellier	02/05/1980	Signaleur
AZAUBERT WILFRIED	5 place du forum 34170 Castelnau-le-Lez	24/03/1973	Signaleur
HOUOT DENIS	5 allée du stade 34170 Castelnau-le-Lez	06/08/1955	Signaleur
PASCUAL NADINE	11 rue des sigalies 34430 St jean de Védas	23/03/1962	Signaleur
HAMADI BOUALEM	35 rue pierre nicolas résidence conte de nice 34080 Montpellier	29/08/1974	Signaleur
FERRE STEPHAN	8 rue de la lucque 34920 Le Crès	11/10/1970	Organisation
CASTEL GUILHEM	81 rue marcel Rajman rés le clos Margot 34070 Montpellier	22/04/1981	Organisation
MAIXENT NICOLAS	1278 route de ganges rés legrand chêne Bt B Appt N°4 34090 Montpellier	22/01/1977	Signaleur
CASTEL JEAN PIERRE	2 rue du roussillon 34170 Castelnau-le-Lez	23/06/1946	Signaleur
BIZET LAURENT	475 rue des anémones les jardins de Vert parc BT G Appt 71 34170 Castelnau-le-lez	23/08/1970	animation
CONVERSET LAURENT	Palais des Sports , 515 avenue de la monnaie 34170 Castelnau le Lez	10/12/1970	Signaleur
CARNUS SEBASTIEN	108 av des vendanges lotissement le provence n° 19 30310 Vergeze	31/12/1978	Signaleur
DANCELME RENAUD	Appt 51 La pecherie 206 rue St Clair 34280 Carnon plage	02/01/1961	Signaleur
RAHAL MHAMED	Résidence thalia 325 route de nîmes 34170 Castelnau le Lez	20/10/1960	Signaleur

LISTE SIGNALEURS / ORGANISATEURS

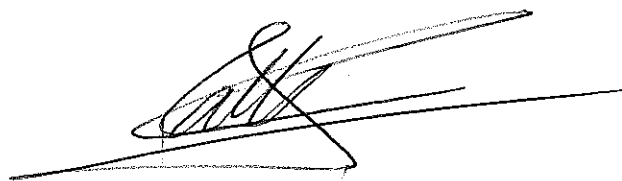
FAUQUIER ERIC	415 chemin du sablasou 34170 Castelnau-le-Lez	22/10/1959	Signaleur
ARTUS ANITA	Dom D Hikari 2 rue perugin 34000 Montpellier	27/01/1964	Signaleur
RECH HUGUETTE	24 rue Roland Dorgelès 34170 Castelnau-le-Lez	1945	Signaleur
GERARDIN MONIQUE	19 Impasse des sorbiers 34170 Castelnau-le-Lez	19/02/1944	Signaleur
TREMBLAY CATHY	1 bis rue de la grenouillère 34170 Castelnau-le-Lez	25/12/1953	inscriptions
FARGUES CLAUDIE	255 bis chemin des mendrous 34170 Castelnau-le-Lez	15/01/1958	ravitaillement
FARGUES JEAN PAUL	255 bis chemin des mendrous 34170 Castelnau-le-Lez	07/10/1955	Signaleur
CASTANIE DOMINIQUE	1 allée du genevrier 34170 Castelnau-le-Lez	03/10/1959	Signaleur
NICHLI JACQUES	129 rue dès impressionnistes 34090 Montpellier	06/07/1947	Signaleur
COGLIO ANNE MARIE	52 rue rhin et danube 34130 Mauguio	19/08/1966	ravitaillement
COGLIO HENRI	52 rue rhin et danube 34130 Mauguio	23/02/1961	Signaleur
LETESSIER MARIE JEANNE	2 rue des gélinottes 34090 Montpellier	24/06/1948	Signaleur
LAVAL ERIC	19 rue roger salengro 34170 Castelnau-le-Lez	1966	Signaleur
CHETAIL BRUNO	2 rue maréchal masséna 34170 Castelnau-le-Lez	30/06/1959	animation
LABEYRIE MARIE PIERRE	2 rue des pensées 34170 Castelnau-le-Lez	10/02/1981	informatique
LABEYRIE BERNARD	2 rue des pensées 34170 Castelnau-le-Lez	08/01/1949	informatique
MAZENQ EMILIE	427 avenue des états du languedoc 34170 Castelnau-le-Lez	22/05/1980	inscriptions
LELARGE JOSIANE	14 rue clos martin 34170 Castelnau-le-Lez	23/10/1959	inscriptions
LELARGE HERVE	14 rue clos martin 34170 Castelnau-le-Lez	03/11/1950	Signaleur
AISSAOUI FABRICE	650 av du Pirée bat D 34000 Montpellier	11/07/1981	ouvreur VTT
HARRUS GABRIEL-LUCIEN	410 chemin du sablaou "le Sésame" A 41 34170 Castelnau-le-Lez	11/12/1944	Signaleur
PENFRAT GUY	2 rue du clairval 34170 Castelnau-le-Lez	30/08/1934	Signaleur
PENFRAT JEANINE	2 rue du clairval 34170 Castelnau-le-Lez	15/05/1935	Signaleur
CURBILLIE ERIC	5 rue des lilas 34920 Le Crès	07/01/1967	Signaleur
SALLES OLIVIER	3 impasse du renard 34920 Le Crès	02/03/1978	Signaleur

LISTE SIGNALEURS / ORGANISATEURS

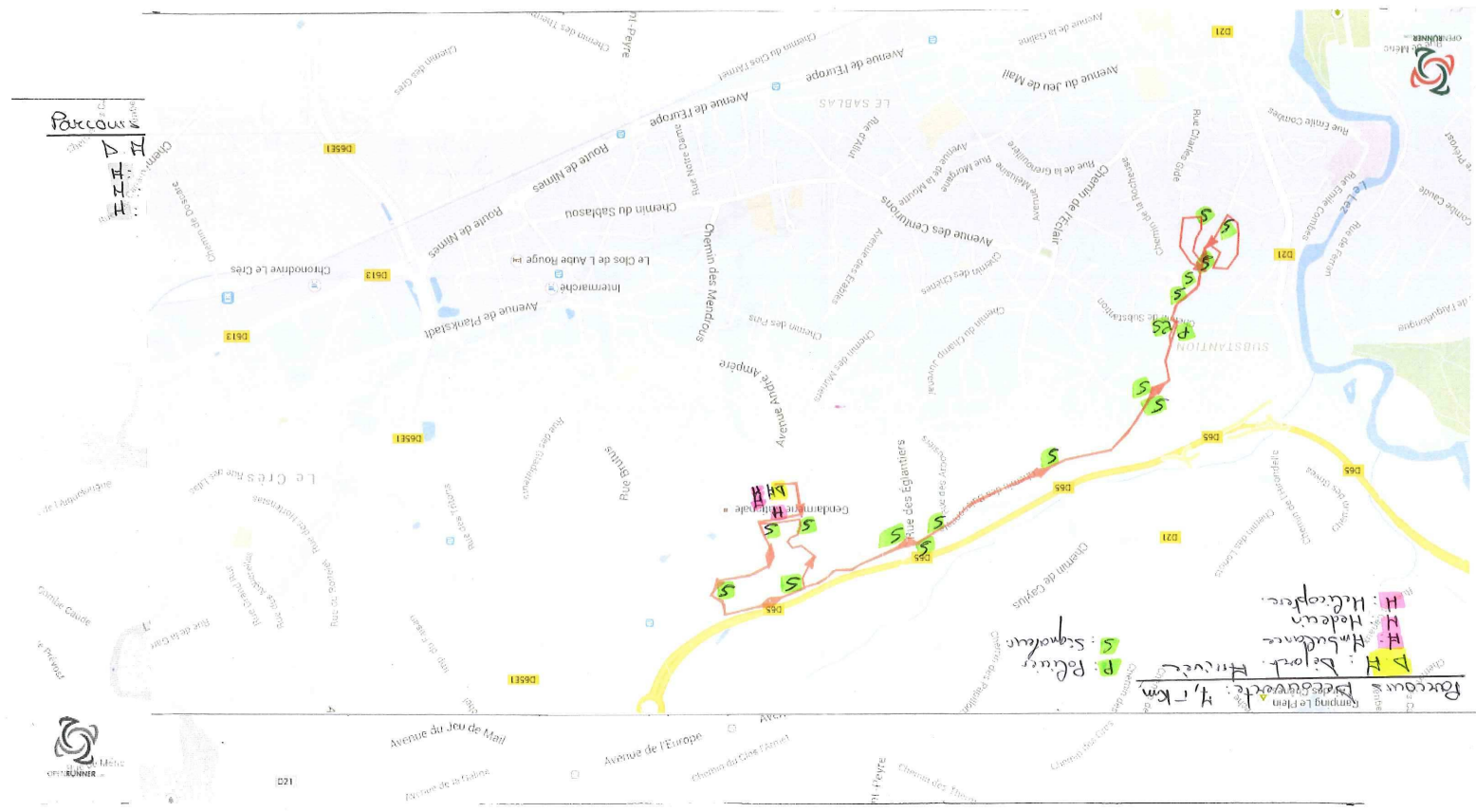
SARRADIN SYLVIANE	5 rue Gaston Baissette 34170 Castelnaud-le-Lez	15/01/1941	Signaleur
BASTIDE MATHIEU	3 rue Achille Bege 34000 Montpellier	28/01/1979	Signaleur
PIERRE OLIVIER CLARY	5 impasse la Fontaine 34170 Castelnaud-le-Lez	06/08/1987	Signaleur
GUILLAUME MICHEL	553 avenue St Maur 34090 Montpellier	18/03/1978	Signaleur
BLANCHARD CATHERINE	1 rue des Avelaniers 34170 castelnaud-le-Lez	17/005/1954	Signaleur
DEVISMES FRANCOISE	12 rue Jules ferry Bt D 34170 Castelnaud-le-Lez	03/07/1940	Signaleur
CARDONA JEANINE	4 rue Charles Gide 34170 Castelnaud-le-Lez	1/008/1945	Ravitaillement
FAYOLLE GERARD	15 rue roland sargeles 34170 Castelnaud-le-lez	18/04/1947	Signaleur
NOEL MONIQUE	Le lyautey Bt B 16 bis av A Briant 34170 castelnaud-le-Lez	04/08/1941	Ravitaillement
GARCIA JEAN	155 chemin des genevriers 34170 Castelnaud-le-Lez	23/09/1946	Signaleur
GAL DOMINIQUE	Résidence St Georges Bt G3 275 rue du vercors 34070 Montpellier	25/08/1952	Signaleur
CHARRIAU LYDIE	35 impasse de la musaraigne 34170 Castelnaud-le-Lez	13/12/1981	Signaleur
THOMAS MATHILDE	5 bis place de la ronceraie 34920 Le Crès	31/10/1964	Signaleur
SILVESTRE GILBERTE	16 ruede Picardie 34170 castelnaud-le-Lez	30/08/1950	Signaleur
LOUETTE YVETTE	5 rue de Picardie lot le Languedoc 34170 Castelnaud-le-Lez	29/12/1943	Signaleur
FONTUGNE ROSE-MARIE	Res le lyautey BTE 16 bis av A.Briand 34170 Castelnaud-le-Lez	12/04/1945	Signaleur
LE BRIS LUCIE	Res le Mistral Bt2 25 av de la Galine 34170 Castelnaud-le-Lez	13/12/1937	Signaleur
ALART ANNE	3 rue Henri Matisse 34170 Castelnaud-le-Lez	06/09/1938	Signaleur
FOGGIA JULIE	322 chemin des Grives 34170 Castelnaud-le-Lez	19/03/1980	Signaleur

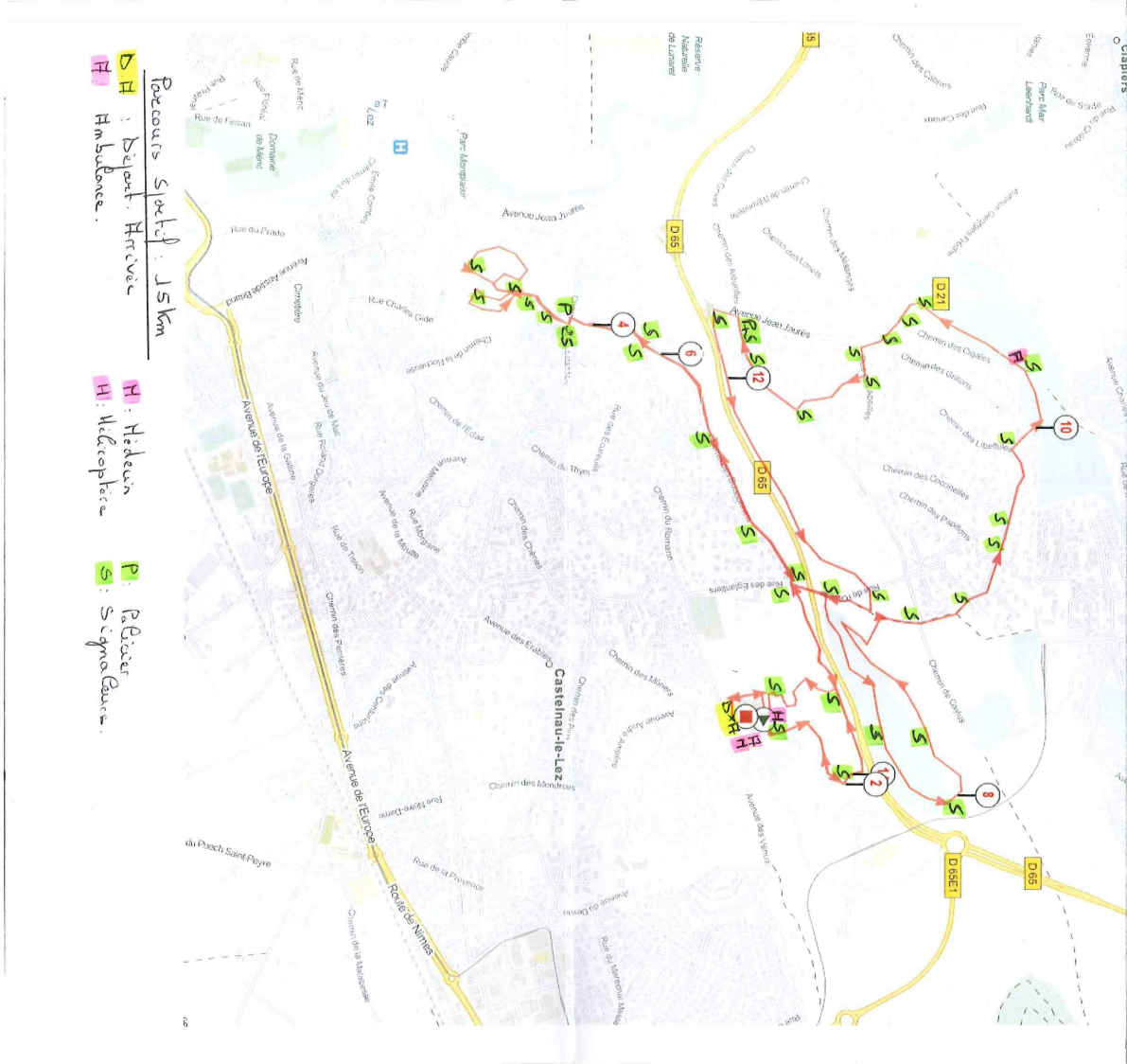
Fait à Castelnaud-le-Lez, le 20 janvier 2015

Guilhem CASTEL,
Directeur du Service des Sports









Itinéraire Sportif : 15km
 DH : Belant, Hervé
 H : Ambiane.

H : Hédouin
 H : Hélophère
 P : LaCèze
 S : Signacours.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015082-0009

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 23 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Prorogation de la DUP relative à
l'aménagement de la ZAC Multi sites Prat à
Prades Le Lez



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2015-I- 418 23 MARS 2015 portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique concernant l'aménagement de la ZAC multi-sites PRATA sur le territoire de la commune de Prades-Le-Lez par la commune de Prades-Le-Lez ou son concessionnaire la société d'Equipement de la Région Montpelliéraine

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1-1967 du 17 juin 2010, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la la ZAC multi-sites PRATA sur le territoire de la commune de Prades-Le-Lez par la commune de Prades Le Lez ;

VU la délibération n° 16/2015 du Conseil Municipal de Prades Le Lez en date du 26 février 2015 sollicitant la prorogation de cette déclaration d'utilité publique afin de finaliser l'opération ci-dessus mentionnée ;

VU le courrier en date du 3 mars 2015 par lequel le Maire de la commune de Prades-Le-Lez sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la DUP, dont les effets expirent le 16 juin 2015 et que par ailleurs, elle n'est pas modifiée de manière substantielle d'un point de vue technique, financier et environnemental ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 -

Sont prorogés pour une durée de cinq ans du 17 juin 2015 au 16 juin 2020 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2010-1-1967 du 17 juin 2010 relatif à l'aménagement de la ZAC multi-sites PRATA sur le territoire de la commune de Prades-Le-Lez.

ARTICLE 2 -

La prorogation de la DUP est prononcée au profit de la commune de Prades-Le-Lez ou de son concessionnaire la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SAEM ou SERM) qui est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit, s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains et droits immobiliers nécessaires à l'achèvement de l'opération mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 -

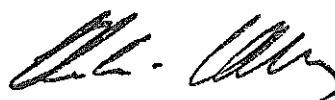
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois courant à compter des formalités de publicité.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de Prades-Le-Lez et le Directeur de la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 MAR 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015082-0010

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 23 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive dénommée "Le Roc des Mates", organisée le dimanche 12 avril 2015 par l'association 'Les fous de Lauret'



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Réf : 2015/43

**Arrêté n° 2015/01/419 du 23 mars 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Le Roc des Mates"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.5 et A331.24 à 331.25;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association 'Les Fous de Lauret', en vue d'organiser le **dimanche 12 avril 2015**, une épreuve de course à pied dénommée « **Le Roc des Mates** » ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général, et l'arrêté réglementant la circulation qu'il a accordé à cette épreuve ;
- VU l'avis des Maires de Valflaunès et Claret ;
- VU l'avis du maire de Lauret et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie GROUPAMA ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 10 mars 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association 'Les Fous de Lauret' est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 12 avril 2015**, une épreuve de course à pied dénommée « **Le Roc des Mates** »

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Un membre de l'association signalera le passage du dernier concurrent. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les postes de signaleurs seront doublés aux intersections notamment celles de la RD 17e7 et RD 107e3 pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **un médecin, une infirmière, une ambulance agréée et son équipage** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur les parcours.

Mme Cécile SANCHEZ(tél : 06 37 89 98 48) est désignée en tant qu'organisatrice des secours. Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 75 68 22 64 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2015-04-12 Roc des Mates
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Le Roc des Mates »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la demande de M.MAILHE Philippe, représentant l'association Les Fous de Lauret, organisateur de l'épreuve de course pédestre « Le Roc des Mates »,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité routière, réunie le 10 mars 2015,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Le Roc des Mates », le 12 avril 2015 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Le Roc des Mates », le dimanche 12 avril 2015 de 10h00 à 13h00, sur les sections de routes départementales hors agglomération concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur, détaillées ci-dessous :

RD17e7, PR5+292 à 1+901
RD107e3, PR4+350 à 0+000

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course. Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M.MAILHE Philippe (06.75.68.22.64), représentant l'association Les Fous de Lauret (Mairie, 34270 LAURET), mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route:

Article 3 :

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 :

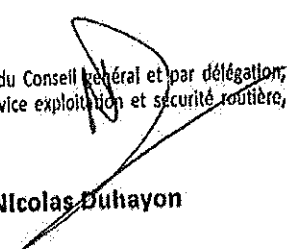
Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 :

M. le Directeur de l'agence technique départementale de Saint Mathieu de Trévières,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M.MAILHE Philippe, représentant l'association Les Fous de Lauret, organisateur de l'épreuve de course pédestre « Le Roc des Mates »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

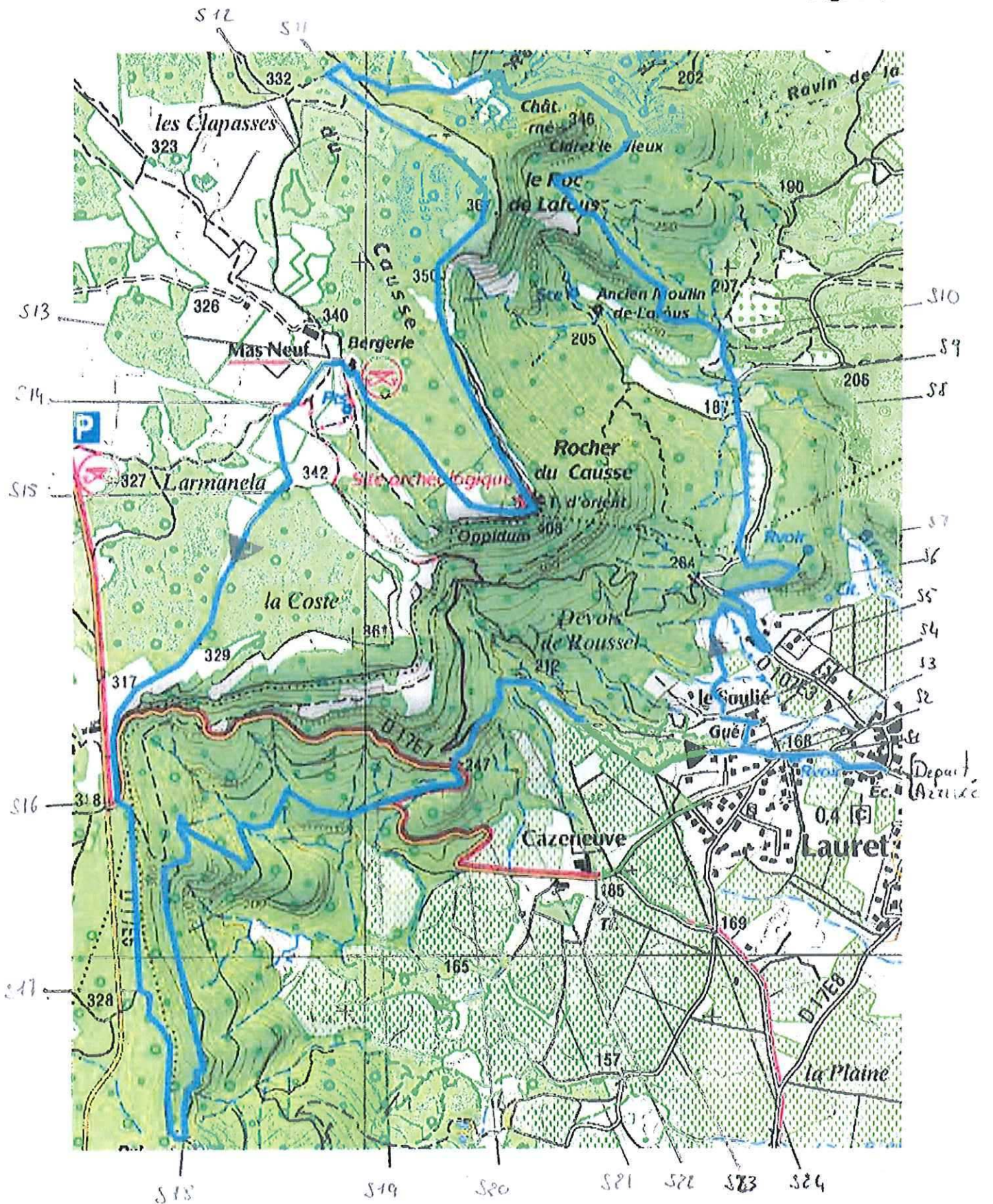
Fait à Montpellier, le 10 mars 2015

Le Président,


P/le Président du Conseil général et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

Réf.	Nom Prénom	Naissance	Rue	Commune	Fonction
S1	Catania Stéphane	08/06/1972	11 lot la longarède	34270 Lauret	Signaleur
S2	Dubois Thierry	30/05/1961	5 Puech de Dolgue	34270 Lauret	Organisation
S3	Imbert Eric	13/12/1969	7 lot la longarède	34270 Lauret	Signaleur
S4	Vails Franck	07/10/1969	Hameau du soulié	34270 Lauret	Signaleur
S5	Sanchez Frédéric	28/12/1967	6 lot la longarède	34270 Lauret	Organisation
S6	Bellin Muriel	25/08/1968	2 Rue de la Fous	34270 Lauret	Signaleur
S7	Girard Laurence	01/09/1976	Route de ciaret	34270 lauret	Signaleur
S8	Girardcios Christine	20/02/1970	Chemin de la fous	34270 Lauret	Signaleur
S9	Hernandez Isabelle	27/03/1969	Rue de la Fontaine	34270 Lauret	Signaleur
S10	Imbert virginia				
S11	Lardo Rousset Magalie	01/01/1964	11 Lotissement La Longarède	34270 Lauret	Signaleur
S12	Peyrou Aurelie	03/08/1975	Les grandes vignes	34270 Lauret	Signaleur
S13	Rosenzweig Carole	24/11/1967	111 Rue de la Lauze	34270 Vaiflaunes	Signaleur
S14	Sanchez cécile	20/05/1969	6 lot la longarède	34270 Lauret	Signaleur
S15	Savignac Sylvie	31/03/1964	26 Clos du Jeu de Boules	34980 Saint Gely du Fesc	Signaleur
S16	Ville Karine	24/10/1974	Route de Cazeneuve	34270 Lauret	Signaleur
S17	Bellin Megane	24/03/1995	2 Rue de la Fous	34270 Lauret	Signaleur
S18	Juchereau Myrlam	16/05/1961	145 av des coteaux de Montferrand	34270 St Mathieu de Trévièrs	Signaleur
S19	Mallhé Estelle	12/06/1974	6 Rue de la Fous	34270 Lauret	Signaleur
S20	Mallhé Philippe	19/06/1973	6 Rue de la Fous	34270 Lauret	Organisation
S21	Bellin Christophe	22/12/1964	2 Rue de la Fous	34270 Lauret	Organisation
S22	Beziat Bastien	12/09/1984	244 rue de leyde	34080 Montpellier	Signaleur
S23	Girardcios Patrice	21/01/1970	Chemin de la fous	34270 Lauret	Signaleur
S24	Hugues Pages				
S25	Jouannic Stéphane	10/11/1969	64 impasse du Presbytère	34270 Vaiflaunes	Signaleur
S26	Juchereau Janick	29/08/1959	145 av des coteaux de Montferrand	34270 St Mathieu de Trévièrs	Signaleur
S27	Lourdou Richard	14/03/1979	Chemin de la fous	34270 Lauret	Signaleur
S28	Rousset Patrick	16/12/1965	11 Lotissement La Longarède	34270 Lauret	Signaleur
S29	Savio Patrice	05/10/1970	Roue de Montpellier	34270 Lauret	Signaleur
S30	Villard Jean Marc	12/05/1964	393 rue des 4 seigneurs	34090 Montpellier	Signaleur
S31	Villemejeanne Franck	12/01/1967	667 route de pompignan	34270 Vaiflaunes	Signaleur
S32	Bourderon Thierry	08/08/1964	295 chemin des combes	30250 Souvignargues	Signaleur
S33	Julien Jean-Philippe	24/11/1972	10 Allée du Pailleras	34270 Saint Mathieu de Trévièrs	Signaleur
S34	Mertiny Bernadette	25/08/1941	26 allée des pommiers	01000 Saint denis les bourg	Signaleur
S35	Mertiny Damien	05/10/1975	Route de ciaret	34270 lauret	Organisation
S36	Savignac Thierry	31/05/1965	26 Clos du Jeu de Boules	34980 Saint Gely du Fesc	Signaleur





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015082-0011

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 23 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive dénommée "Les boucles de Maguelone", organisée le dimanche 12 avril 2015 par l'association ' Maguelone Jogging'



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE
Réf : 2015/36

**Arrêté n° 2015/01/417 du 23 mars 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
'26^e Boucles de Maguelone'**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code des transports et notamment son art R.4241-38
- VU le décret no 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau notamment son article 2 ;
- VU la demande présentée par M. Alain CHABROL le président de l'association 'Maguelone Jogging', en vue d'organiser le dimanche 12 avril 2015, une épreuve de course pédestre dénommée "26^e Boucles de Maguelone" ;
- VU l'avis favorable du Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France de Frontignan ;
- VU l'avis du Maire de Villeneuve les Maguelone et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la société d'assurance COVEA RISKS ;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 10 mars 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Alain CHABROL président de l'association 'Maguelone Jogging' est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 12 avril 2015, une épreuve de course pédestre dénommée "26^e Boucles de Maguelone".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Le Maire de Villeneuve les Maguelone est autorisé, le **dimanche 12 avril 2015 de 10h00 à 11h00** de maintenir fermée à la navigation, la passerelle de Maguelone située aux environs du **Point Kilométrique 50.250** du Canal du Rhône à Sète. Il est bien précisé que priorité à la navigation sera conservée, aux usagers de la voie, en dehors de ce strict créneau horaire.
Le gestionnaire de la voie d'eau prendra en conséquence l'avis à batellerie prescrivant l'arrêt de navigation liés à ces circonstances.

ARTICLE 5 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir .
Le dispositif sécurité sera renforcé par la présence de cinq policiers municipaux.

ARTICLE 6 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **trois médecins, deux ambulances agréées, douze secouristes et d'un poste médical avancé** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.
M.Jean Louis OLIVET(tél : 06 13 55 07 34) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).
Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 13 55 07 34 les organisateurs.devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 8 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 9 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 10 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 11 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 12 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France de Frontignan, le Maire de Villeneuve Les Maguelone, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Frédéric LOISEAU

LES BOUCLES DE MAGUELONE

12 AVRIL 2015

LISTE SIGNALEURS ASL RADIO

Nom prénom	Adresses	Dates naissantes
BARONIA Gérard	Château du Terral 34430 St Jean de Védas	09.01.1956
BONNEFOY Marc	592 rue de la Valciere Bat A apr 6 34790 Montpellier	22.09.1982
BOUY Patrick	Le St Denis rue Castillon 34000Montpellier	03.06.1958
COELHO José	4 rue tour de l'Eglise Celleneuve 34080 Montpellier	07.04.1970
GONGORA Mario	Mas de Touchy Allée Maurice Plane	18.05.1951
MARTIN J. Pierre	3 rue des Algues Marines 34250 Palavas les Flots	02.07.1944
MEVRET J. François	2 rue Toiras 34000 Montpellier	18.12.1946
MOLERO Florent	33 rue St Michel 34150 Gignac	01.01.1981
OLIVET J. Louis	8 rue de Rhoda 34970 Lattes	13.01.1945
OLIVET Christiane	8 rue de Rhoda 34970 Lattes	15.10.1950
OLIVET Thierry	8 rue de Rhoda 34970 Lattes	07.12.1975
RENAUD Josiane	Les trois lfs A v des Cévennes 34570 St Paul et Valmale	09.09.1947
SPETERBROODT Stéphane	33 bis rue St Cléophas bat 4 34070 Montpellier	29.06.1972
LILLO Robert	25 Plan du Château d'O 34970 Marin Lattes	05.03.1940
ZAMORA Christelle	Hôtel Arjard 20 rue de Candolle 34000 Montpellier	13.08.1974

A Villeneuve lès Maguelone
Le 6 janvier 2015

Le Président de Maguelone Jogging
Alain CHABROL

MAGUELONE JOGGING
Association Loi de 1901
Siège Social : 9, rue des Colverts
34750 VILLENEUVE Les MAGUELONE

LES BOUCLES DE MAGUELONE

12 AVRIL 2015

Liste des signaleurs bénévoles et ASL Radio

Nom et prénom	Adresse	ASL Radio	Dates de naissance
BARONIA Gérard	Château du Terral 34430 St Jean de Védas	OUI	09/01/1956
BONNEFOY Marc	592 rue de la Valciere Bat A aprt 6 34790 Montpellier	OUI	22/09/1982
BOUY Patrick	Le St Denis rue Castillon 34000 Montpellier	OUI	03/06/1958
COELHO	4 rue tour de l'Eglise Celleneuve 34080 Montpellier	OUI	07/04/1970
GONGORA Mario	Mas de Touchy Allée Maurice Plane	OUI	18/05/1951
MARTIN J. Pierre	3 rue des Algues Marines 34250 Palavas les Flots	OUI	02/07/1944
MEVRET J. François	2 rue Toiras 34000 Montpellier	OUI	18/12/1946
MOLERO Florent	33 rue St Muichel 34150 Gignac	OUI	01/01/1981
OLIVET J. Louis	8 rue de Rhoda 34970 Lattes	OUI	13/01/1945
OLIVET Christiane	8 rue de Rhoda 34970 Lattes	OUI	15/10/1950
OLIVET Thierry	8 rue de Rhoda 34970 Lattes	OUI	07/12/1975
RENAUD Josiane	Les trois Ifs Av des Cévennes 34570 St Paul et Valmane	OUI	09/09/1947
SPETERBROODT Stéphane	33 bis rue St Cléophas bat 4 34070 Montpellier	OUI	29/06/1972
LILLO Robert	25 Plan du Château d'O 34970 Marin Lattes	OUI	05/03/1940
ZAMORA Christelle	Hôtel Arjard 20 rue de Candolle 34000 Montpellier	OUI	13/08/1974
CHABROL Alain	9 rue des colverts 34750 Villeneuve les Maguelone	NON	06/08/1950
ROSSEO Eric	16 Rue des Cormorans 34750 Villeneuve les Maguelone	NON	10/04/1942
FLORES Eric	7 Impasse des Maronniers 34750 Villeneuve les Maguelone	NON	17/02/1966
FLORES Nathalie	Impasse des Maronniers 34750 Villeneuve les Maguelone	NON	28/08/1965
FLOTTES Alain	55 rue des Chanterelles 34750 Villeneuve les Maguelone	NON	01/06/1964


BOURNIQUE Alain	52 chemin du Pilou Villeneuve Cottage 34750 Villeneuve les Maguelone	NON	10/06/1969
PUZIN Patrick	1 rue Courlis 34750 Villeneuve les Maguelone	NON	15/06/1957
WEY Marc Antoine	Les Sabines 3B 479 rue Jacques Lois David 34070 Montpellier	NON	24/05/1953
MILESI Jacqueline	131 rue du Marbella 34750 Villeneuve les Maguelone	NON	16/05/1948
MARIN Jean-Claude	22 rue Paul Eluard 34750 Villeneuve les Maguelone	NON	01/07/1941
ROUBAUD Claude	34 boulevard des Ecoles 34750 Villeneuve les Maguelone	NON	16/09/1937
FRAYDIER Rémi	27 rue du Caules 34750 Villeneuve les Maguelone	NON	10/07/1970
THOMAS Corinne	Zae du Larzat 579 avenue du moulin de la Jesse 34750 Villeneuve les Maguelone	NON	22/08/1963
MARTIN	455 boulevard Carrière Pélerine 34750 Villeneuve les Maguelone	NON	11/04/1958

A Villeneuve les Maguelone

Le 6 janvier 2015

Le Président de Maguelone Jogging

Alain CHABROL



MAGUELONE JOGGING
 Association Loi de 1901
 Siège Social : 9, rue des Colverts
 34750 VILLENEUVE Les MAGUELONE

LES BOUCLES DE MAGUELONE - 12 AVRIL 2015

10.5 KM (BOUCLE ROUGE) ET **SEMI-MARATHON** (BOUCLES ROUGE + JAUNE) - DÉPART 10H00



LES BOUGLES DE MAGUELONE - 12 AVRIL 2015

5KM - DÉPART 9H30



LES BOUCLES DE MAGUELONE - 12 AVRIL 2015

1KM - 1 FOIS LA BOUCLE - DÉPART 9H00

2KM - 2 FOIS LA BOUCLE - DÉPART 9H10





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015085-0002

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 26 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Autorisation du déroulement de l'épreuve
sportive non motorisée dénommée
«L'héraultaise cyclosportive Roger
PINGEON» le 5 avril 2015

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
Réf : 2015/16 /FB

**Arrêté N° 2015/01/429 du 26 mars 2015
portant autorisation du déroulement
de l'épreuve sportive non motorisée dénommée
«L'héraultaise cycloportive Roger PINGEON » le 5 avril 2015**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU** la demande présentée par le Comité de Cyclisme de l'Hérault en vue d'organiser le **5 avril 2015**, une course cycliste dénommée "**L'Héraultaise Cycloportive Roger Pingeon**" ;
- VU** les avis favorables des maires des communes concernées et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'ils ont arrêtées ;
- VU** l'avis favorable du préfet du Gard ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées;
- VU** l'avis favorable du président du Conseil Général du Gard;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie groupe Verspieren;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 10 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

M. le Président du Comité de Cyclisme de l'Hérault autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **5 avril 2015**, une course cycliste dénommée "**L'Héraultaise Cycloportive Roger Pingeon**".

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Des motos de l'organisation précéderont et entoureront le(s) peloton(s) de cyclistes.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux "attention course cycliste, priorité de passage" permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **de 7 médecins et de 7 ambulances agréées** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. David DUPREY (Tel. 06 08 68 81 87) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06 08 68 81 87**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, l'organisateur des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) ainsi que la gendarmerie (18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 :

Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :

Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 :

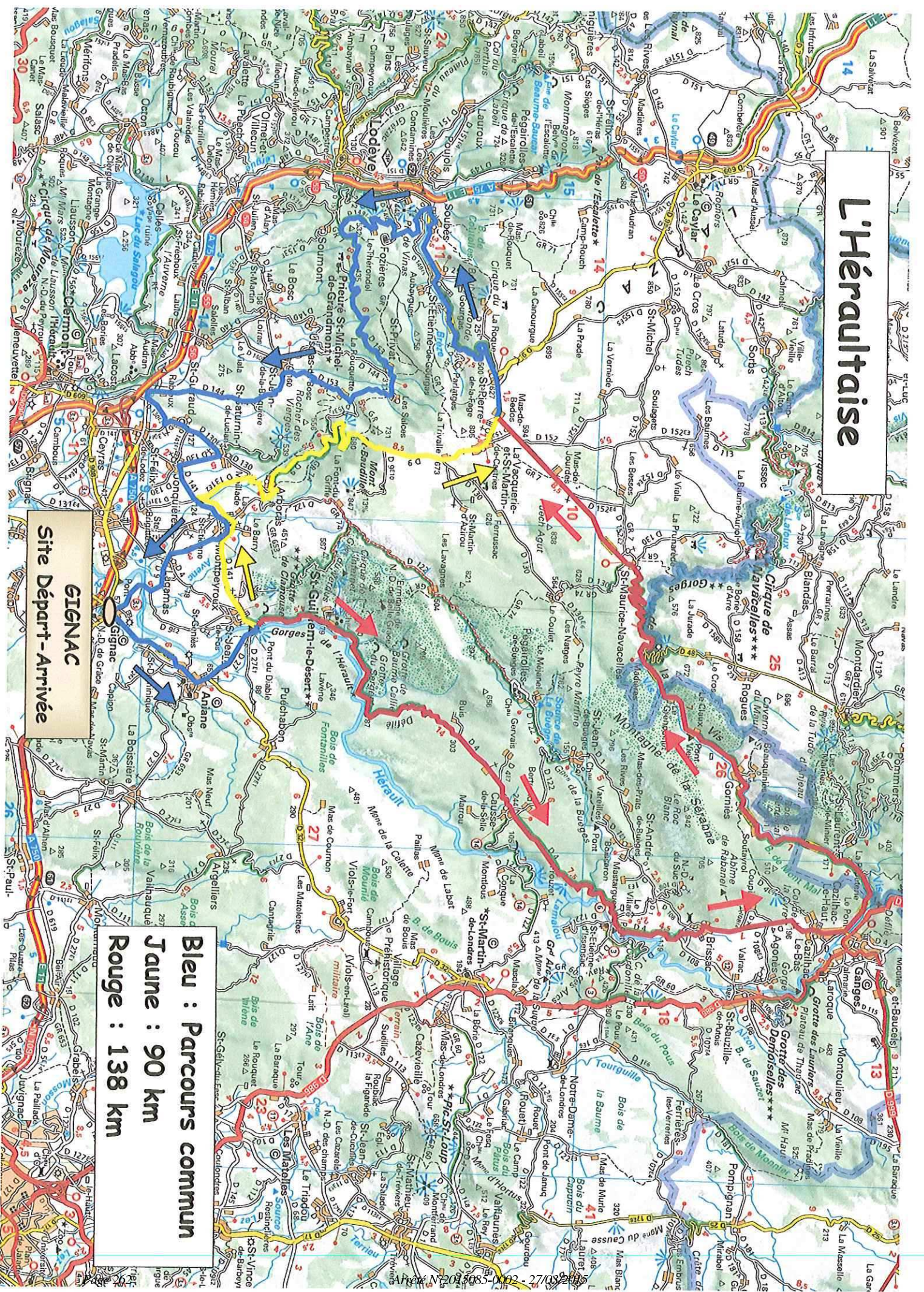
Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

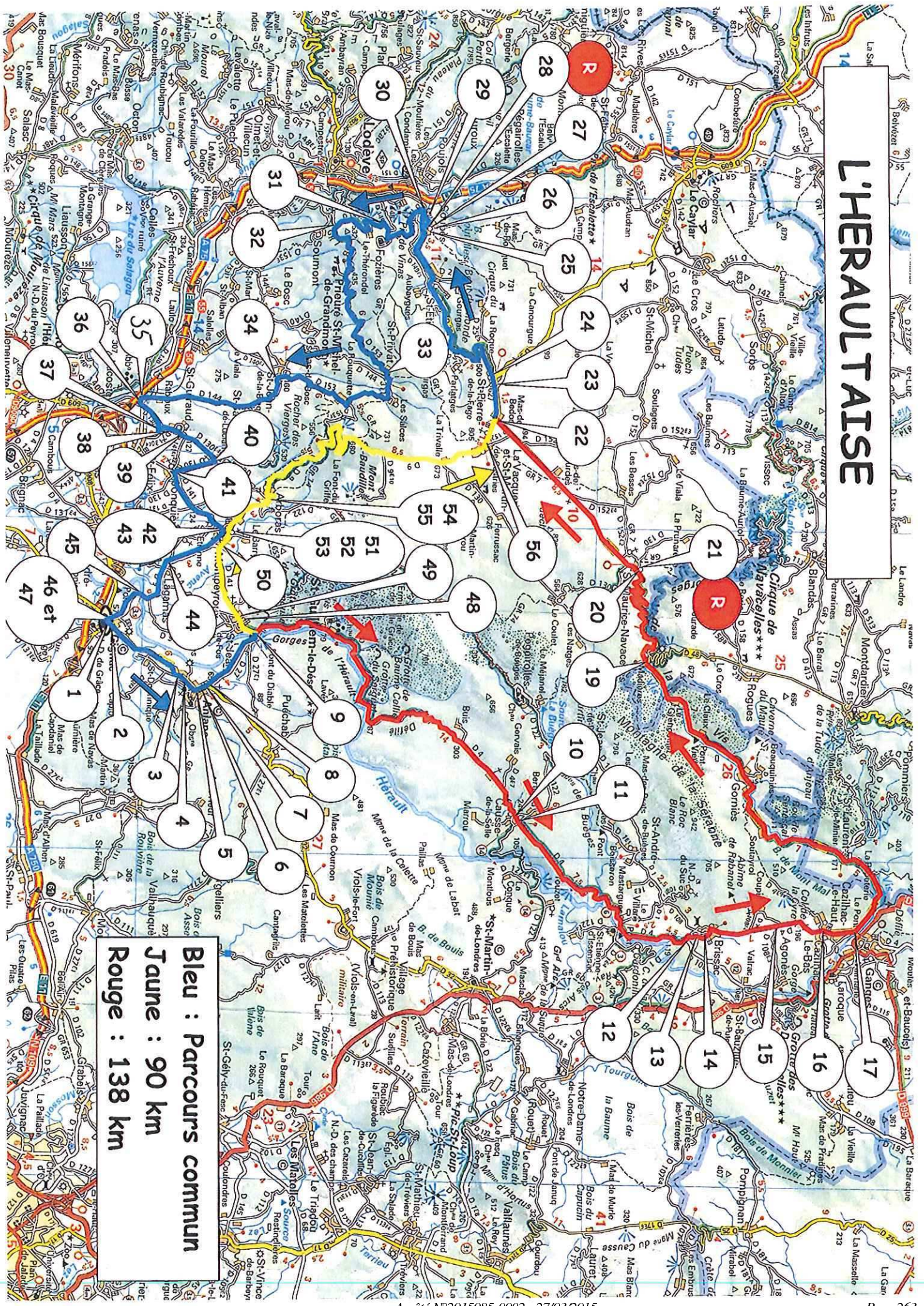
L'Héraultaise



GIGNAC
Site Départ-Arrivée

Bleu : Parcours commun
Jaune : 90 km
Rouge : 138 km

L'HERAULTAISE





**Département
Hérault**
Conseil Général

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2015-04-05 l'Héraultaise
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « L'Héraultaise cyclo-sportive Roger Pingeon »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la demande de M.DEVISE Jean Pierre, président du Comité départemental de cyclisme de l'Hérault, organisateur de l'épreuve de course cycliste « L'Héraultaise cyclo-sportive Roger Pingeon »,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité routière, réunie le 10 mars 2015,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « L'Héraultaise cyclo-sportive Roger Pingeon », le 05 avril 2015 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « L'Héraultaise cyclo-sportive Roger Pingeon », le dimanche 05 avril 2015 de 8h30 à 17h, sur les sections de routes départementales hors agglomération concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur, détaillées ci-dessous :

Départ Gignac, D32, PR25+129 à 20+000
D27, PR2+836 à 0+000
Bifurcation parcours 138km, par D4, PR15+303 à 50+448
D25, PR46+511 à 1+268
D149, PR5+830 à 2+779
D149E2, PR0+000 à 4+193
RD153, PR14+980 à 0+000
RD144, PR5+839 à 12+419
RD130E5, PR1+528 à 0+000
RD130E4, PR2+942 à 0+000
RD130, PR17+535 à 15+572
RD141, PR4+088 à 7+319
Arrivée Gignac, RD9, PR29+1260 à 36+792

Bifurcation parcours 90km par RD4, PR15+303 à 14+246
RD141, PR10+780 à 7+379
RD9, PR29+1260 à 12+522 (intersection RD25, PR12+831 Mas de Bedos – La Vacquerie)

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera clôturée au passage du véhicule fin de course. Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M.DEVISE Jean Pierre (06.14.87.15.50), président du Comité départemental de cyclisme de l'Hérault (Maison départementale des sports, Esplanade de l'égalité BP7250 - 34080 MONTPELLIER), mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

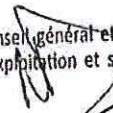
Article 5 :

M. le Directeur de l'agence technique départementale de Saint Mathieu de Trévières,
M. le Directeur de l'agence technique départementale de Lodève
M. le Directeur de l'agence technique départementale de Pézenas
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. DEVISE Jean Pierre, président du Comité départemental de cyclisme de l'Hérault, organisateur
de l'épreuve de course cycliste « L'Héraultaise cyclo-sportive Roger Pigeon »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2015

Le Président,

P/le Président du Conseil général et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,


Nicolas Duhayon


LISTE SIGNALEURS ASL RADIO

Nom prénom	Adresses	Dates naissantes
BARONIA Gérard	Château du Terral 34430 St Jean de Védas	09.01.1956
BOUYSSOU Evelyne	23 rue des Erable 34730 Prades le Lez	09.03.1955
BOUY Patrick	Le St Denis rue Castillon 34000Montpellier	03.06.1958
BOUYGUES Claude	1 rue du Forum 34970 Lattes Maurin	04.03.1941
COELHO José	4 rue tour de l'Eglise Celleneuve 34080 Montpellier	07.04.1970
CORNET Daniel	103 Av Gustave Charpentier 34970 Lattes	26.09.1944
CORNET Françoise	103 Av Gustave Charpentier 34970 Lattes	07.03.1949
GONGORA Mario	Mas de Touchy Allée Maurice Plane	18.05.1951
Gongora Joséphine	Mas de Touchy Allée Maurice Plane	28.12.1965
GUILLAUME Nathalie	Bat 1 APT 9 472 Av Maréchal Leclerc 34070 Montpellier	13.10.1978
LAMBERT Olivier	46 rue EURYDICE bat 35 34070 Montpellier	07.06.1974
LAUSEL Maryse	325 A v Maréchal Leclerc 34400 Lunel	27.09.1951
LILLO Robert	25 Plan du Château d'O 34970 Marin Lattes	05.03.1940
LAUSEL Stéphanie	325 A V Maréchal Leclerc 34400 Lunel	02.05.1979
MICHEL Magali	3 rue des Algues Marines 34250 Palavas les Flots	11.01.1945
MARTIN J. Pierre	3 rue des Algues Marines 34250 Palavas les Flots	02.07.1944
MEVRET J. François	2 rue Toiras 34000 Montpellier	18.12.1946
MARLAS Xavier	94 avenue Colonel SIMON 34400 Lunel	08.04.1961
MOLERO Florent	6 Impasse du BERRY Vendargues 34760	10.01.1981
MONTADE Audrey	6 Impasse de BERY Vendargues 34740	23.02.1984
OLIVET J. Louis	8 rue de Rhoda 34970 Lattes	13.01.1945
OLIVET Christiane	8 rue de Rhoda 34970 Lattes	15.10.1950
OLIVET Thierry	Bat 1 APT 9 472 Av Maréchal Leclerc 34070 Montpellier	07.12.1975
PAILLE Michel	5 rue des Micocouliers 34470 Pérols	04.04.1951

RENAUD Josiane	Les trois lfs A v des Cévennes 34570 St Paul et Valmale	09.09.1947
SPETERBROODT Stéphane	33 bis rue St Cléophas bat 4 34070 Montpellier	29.06.1972
SOULIER André	11 bis rue des Bleuets 34430 Saint de Védas	12.04.1941
SOULIER Sylvie	11 bis rue des Bleuets 34430 Saint de Védas	29.03.1964
RICO Ulysse	440 rue du Plô Midi 34730 Prades le Lez	25.05.1953
ZAMORA Christelle	Hôtel Arjard 20 rue de Candole 34000 Montpellier	13.08.1974

Liste signaleurs du C A R A S

Non Prénom	Adresse	Date de Naissance
JAOUL William	24 r Guarenne 30230 Bouillargues	24/03/1935
JAOUL Andrée	24 r Guarenne 30230 Bouillargues	04/08/1940
CICLET Christophe	34 r des Amandiers 30250 Sommières	01/11//1966
CICLET Brigitte	34 r des Amandiers 30250 Sommières	
LAURENT Guy	632 Route de Satugargues 34400 Lunel	20/02/1947
LAURENT Angélique	632 Route de Satugargues 34400 Lunel	25/05/1982
SOUSTELLE Eric	48 rue Richard Wagner 3099 0Nimes	01/12/1957
SOUSTELLE Joscelyne	48 rue Richard Wagner 30990 Nimes	28/09/1948
HATCHI Julien	Le Hameau 3 rue Gaston Basile 30600 Vauvert	
HATCHI Johana	Le Hameau 3 rue Gaston Basile 30600 Vauvert	

Nom	Prénom	Date Naissance	Adresse			Permis de conduire n°	Date	Lieu
RAFFALI	Philippe Jean	27/06/1963	8 rue des Chênes	12520	AGUCESSAC	830150440041	22/12/1982	St Lô
GARCIA	Didier	10/11/1959	rue du Petit Barry	12230	LA CAVALERIE	760612200049	26/04/1978	Millau
SAHUQUET	Jean Louis	13/04/1963	rue du Palié	12640	RIVIERE/TARN	810112210349	19/05/2009	Millau
SAHUQUET	Nadia	20/02/1965	rue du Palié	12640	RIVIERE/TARN	821012210633	01/03/1984	Rodez
MANGEMATIN-FRANCOIS	Henri	13/05/1943	4 bis Place de la Mairie	34290	ST ALIGNANT DU VENT	1235656721	10/11/1967	Hérault
JUAN	Jean Louis	18/11/1949	45 rue de la Cité	34750	VILLENEUVE Les Magu.	5283713	25/01/1972	Montpellier
DEVRED	Jean Marc	01/06/1971	16 av, de la Gare	12250	ROQUEFORT/SOULZON	920482200362	30/04/1992	Montauban
SAHUQUET	Julien	15/02/1986	01 Bd de la Capelle	12100	MILLAU	40312200115	25/04/2006	Rodez
BERNIN	Patrick	21/10/1959	rue Emma Calvé	12490	LABASTIDE PRADINES	780858000407	26/01/1993	Rodez
JORAM	Eric	29/10/1953	Rte de la Gare	12230	L'HOSPITALET DU LARZAC	790591203411	18/06/1999	Montpellier
GISQUET	Jérôme	02/10/1978	02 rue du Sacré Cœur	12100	MILLAU	20412200165	08/05/2003	Rodez
LESSOULT	Clement	06/10/1989	18 rue Jules Vernes /Birroc	82000	MONTAUBAN	70982200779	07/07/2008	Montauban
EN FONCTION DES POSTES DEMANDES ET MEMBRES DISPONIBLES								
Le 14/12/2013		Le Président						
		Philippe RAFFALI						



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015085-0003

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 26 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Autorisation du déroulement de l'épreuve sportive motorisée dénommée "Motocross de St Thibery" les 4 et 5 avril 2015

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
Réf : 2015/44 /FB

**Arrêté n° 2015/01/430 du 26 mars 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve sportive
motorisée dénommée "Motocross de St Thibery" les
4 et 5 avril 2015**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
 - VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
 - VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU les Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2011/01/1316 du 10 juin 2011, homologuant la piste de motocross sise lieu dit "La Vière" à St Thibéry (34630), pour une durée de quatre ans ;
 - VU le visa d'organisation n° 15/0161 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme le 3 mars 2015, pour l'épreuve de motocross dénommée "motocross de St Thibery"
 - VU l'autorisation du Maire de St Thibery;
 - VU l'attestation d'assurance, souscrite par le Moto Club St thibéryen auprès de « Gras Savoye ;
 - VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU la demande d'autorisation présentée le 4 février 2015 par M. le Président du Moto Club de St Thibéry, en vue d'organiser les 4 et 5 avril 2015, sur la piste susvisée, une épreuve de motocross dénommée " motocross de St Thibery " ;
 - VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 10 mars 2015 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. le Président du Moto-club de St Thibery est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 4 et 5 avril 2015, de 9h00 à 19h00, sur la piste de motocross sise lieu-dit "La Vière" à St Thibery, empruntant la piste susvisée, une épreuve de motocross dénommée : "**Motocross de St Thibéry**".

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 3 :

La manifestation empruntera le tracé homologué. Le tracé spécifique à la manifestation ne pourra être modifié et restera conforme au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les six poteaux d'éclairage présents sur le circuit homologué devront impérativement être protégés par des protections de type "rugby", sur une hauteur de deux mètres par rapport à la piste.

ARTICLE 5 :

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 6 :

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Les accès au circuit s'effectueront par la RD18 et RD125, conformément à l'arrêté préfectoral d'homologation.

Un agent du service d'ordre de l'organisateur sera chargé d'interdire le stationnement sur la RD13 afin de garantir l'accès des secours.

ARTICLE 7 :

La couverture médicale sera assurée par deux médecins, deux ambulances et huit secouristes, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médicale un véhicule tout terrain de type 4x4, permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit.

M. Jean-Louis CALVET sera désigné comme responsable des secours, suppléé par **M. Marc YVONNE**. Son numéro de téléphone est le 06.30.37.38.60. Il devra être communiqué à la caserne de pompiers de St thibery, avant le début de la course.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddes-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 8 :

La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 9 :

Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 :

Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 11 :

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, chaque poste de commissaire et chaque pilote seront équipés d'un extincteur.

ARTICLE 12 :

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par **M. Joël CARRIER (tel. 06 09 88 70 74)**.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 13 :

L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions

de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 14 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous préfet de Béziers, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de St Thibéry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU



FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME
MOTO-CLUB SAINT THIBERYEN

Chez Mme Ghislaine MONTAULON

4 Avenue Charles de Gaulle

34630 SAINT-THIBERY

LIGUE REGIONALE LANGUEDOC ROUSSILLON

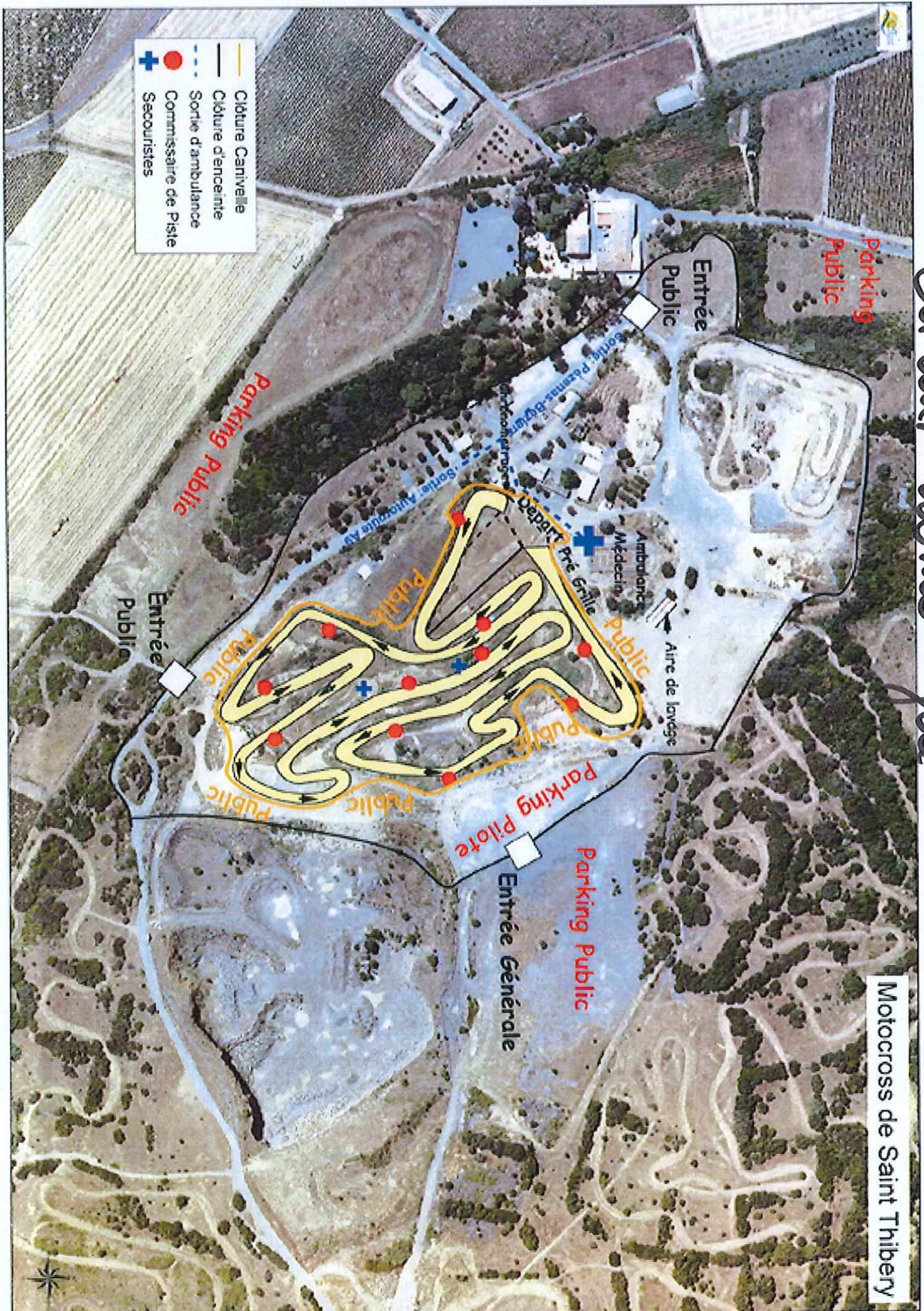
COMMISSAIRES DE PISTE

MOTOCROSS

4 et 5 avril 2015

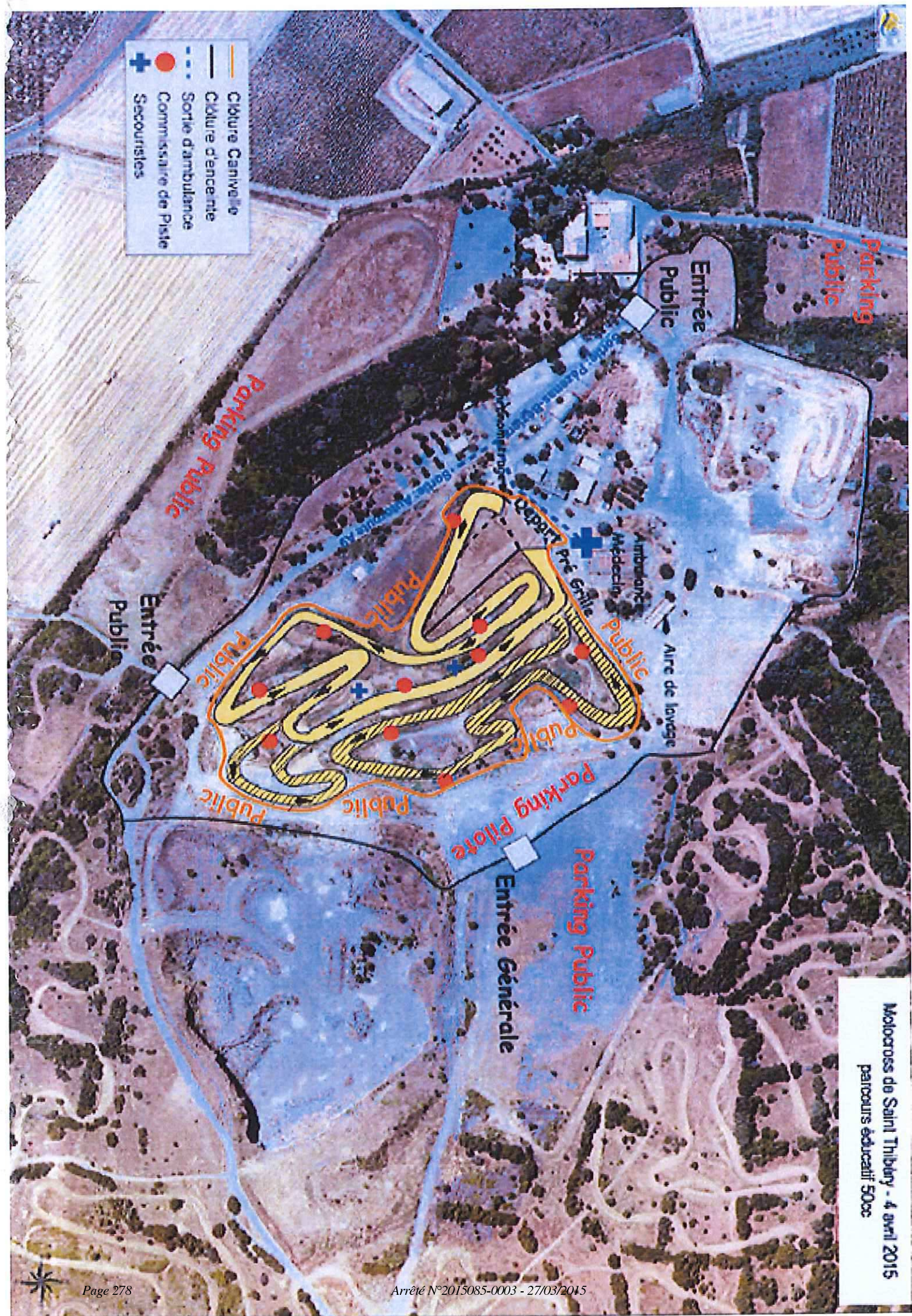
ASSIDI Daniel	238873
BROS Bernard	235880
BUIL Alain	238877
CALVET Jean Louis	145724
CANAL Bruno	235884
CARRIER Joël	078853
DAIRE Christian	215004
ETIENNE David	147426
FLUMIAN Antoine	114248
GARCIA Henri	235881
GELIS Irlan	123722
GELIS Marcel	158811
GUILLEVIC Denys	238870
MARIOGE Jean François	169931
MARTINELLI Vincent	205531
MONTAULON Jean Louis	235882
TAURINES Eric	48958
TENZA Alexis	147884
TENZA Florian	238871
TENZA Jésus	238880
VALLEE Christian	238884
VERDIER Christian	235883
VIALA Jean Paul	158812
YVONNE Marc	025640

Circuit homologué



Motocross de Saint Thibery

- Clôture Carrière
- Clôture d'enceinte
- - - - - Sortie d'ambulance
- Commissaire de Piste
- ✚ Secouristes





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2015085-0004

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 26 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Autorisation du déroulement de l'épreuve sportive non motorisée dénommée « Trail de Bouzigues » le 28 mars 2015

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
Réf : 2015/45/FB

**Arrêté n° 2015/01/428 du 26 mars 2015
portant autorisation du déroulement
de l'épreuve sportive non motorisée dénommée
« Trail de Bouzigues » le 28 mars 2015**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'amicale des sapeurs pompiers de Bouzigues en vue d'organiser, le **28 mars 2015**, une épreuve de course pédestre dénommée « **Trail de Bouzigues** »;
- VU l'avis des Maires de Loupian et de Poussan ;
- VU l'arrêté du Maire de Bouzigues et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la société SMACL ;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

M. le président de l'amicale des sapeurs pompiers de Bouzigues est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **28 mars 2015**, une épreuve de course pédestre dénommée « **Trail de Bouzigues** » ;

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'une voiture pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balais signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, d'un VSAV et deux VLTT (2 places)** disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. PEZERAT Jean Christophe (tél : 06.07.12.20.53) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06.07.12.20.53**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « Responsable des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddes-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 :

Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :

Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

MAIRIE DE BOUZIGUES - 34140

Arrondissement de MONTPELLIER / Canton de MEZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

(Arrêté portant autorisation et organisation du 13^{ème} Trail de Bouzigues
le Samedi 28 mars 2015)

LE MAIRE DE BOUZIGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2 (2°), L.2212-1 et 2212-2, et L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R. 411-21-1 et R. 411-25,

VU l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, le maire doit veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

CONSIDERANT que la demande présentée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Bouzigues pour l'organisation du 13^{ème} Trail, le samedi 28 mars 2015, nécessitera l'occupation temporaire de plusieurs voies publiques de 15 à 19 heures 30, ces voies publiques étant : quai du Port, promenade des Beuces, avenue Louis Tudesq, chemins de la Catonnière, de la Bergerie, chemin du Belvédère, place du Belvédère.

CONSIDERANT qu'en raison de la nature et de l'importance de cette occupation temporaire des voies publiques précitées, la circulation des véhicules et momentanément interrompu ou ralenti pendant toute la durée de la course.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Sous l'égide de «L'Amicale des Sapeurs Pompiers de BOUZIGUES», est autorisée, le déroulement du « 13^{ème} Trail de Bouzigues », le samedi 28 mars 2015.

ARTICLE 2 : Le départ et l'arrivée s'effectueront depuis le quai du Port et la place du Belvédère, les épreuves débuteront à partir de 15 heures.

Afin d'assurer la sécurité pour les départs, la circulation est arrêté de la place du Belvédère, jusqu'à l'avenue Louis Tudesq.

ARTICLE 3 : Au moment des départs, le quai du Port, dans sa totalité, est fermée à la circulation.

ARTICLE 4 : La course se déroulera dans le sens de la circulation par demi-chaussée.

La circulation des véhicules à moteur est momentanément interrompue, ralenti ou déviée de 15 à 19 heures 30, dans les voies publiques suivantes :

- avenue Louis Tudesq,
- chemins de la Catonnière,
- chemin de la Bergerie,
- rue du Port,
- chemin du Belvédère,
- place du Belvédère,
- Quai du Port.

ARTICLE 5 : Le chemin du belvédère est fermé à la circulation pendant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 6 : A chaque carrefour et intersection doit être présent un signaleur nommé désigné, afin d'assurer le libre passage des coureurs.

ARTICLE 7 : La place du Belvédère est totalement fermée à la circulation et au stationnement, à compter du vendredi 27 mars 2015 à 21 heures.

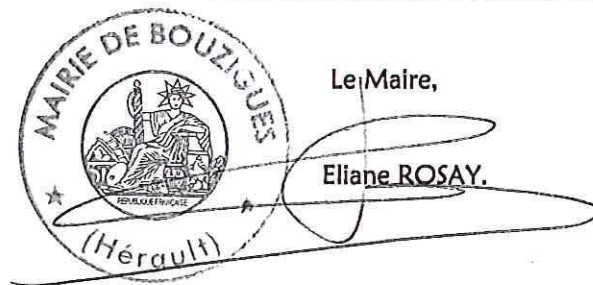
ARTICLE 8 : L'agent de police municipale est mis à disposition, pendant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 9 : Les organisateurs doivent garantir de leur responsabilité civile par une Police d'Assurance couvrant tous risques pouvant être imputés à la manifestation organisée.

ARTICLE 10 : Madame la Secrétaire Générale, la Police Municipale , le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mèze, et le Président de l'Association de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Bouzigues, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié, et affiché en mairie et les responsables de l'organisation en détiendront un exemplaire avec eux.

Fait à BOUZIGUES, le 24 février 2015


Le Maire,
Eliane ROSAY.

12 Km

DISPOSITION DES SIGNALEURS ET DES POINTS DE RAVITAILLEMENTS :

Poste	Lieu	Commune	Nom	Prénom	Téléphone	Courses
S1	Jardin de la Mairie/angle Av Louis Tudessq	Bouzigues	Beaud	Marie	06/34/45/97/53	12 et 24
S2	Angle Voiles Blanches direction promenade des Beauces	Bouzigues	Cheval	Cécilia	06/95/59/77/87	12 et 24
S3	Mise à l'eau/promenade des Beauces/direction St Nicolas	Bouzigues	Bloc ortho	Philippe	06/08/80/20/47	12 et 24
S4	Avenue Louis Tudessq direction rue St Nicolas	Bouzigues	Bloc ortho	Julie	06/80/32/15/59	12 et 24
S5	Av Louis Tudessq/Parking resto Jardins de la Mer	Bouzigues	Archimbeau	Danielle	06/26/62/68/85	12 et 24
S6	Tunnel du Joncas/Chemin de la Catonnière (côté étang)	Bouzigues	Pétrimaux	Gwenoline	06/16/35/53/59	12 et 24
S7	Tunnel du Joncas/Chemin de la Bergerie (direction piste)	Bouzigues	Archimbeau	Olivier	06/80/62/34/59	12 et 24
S8	Descente du Lauzet JC VLTT	Bouzigues	Pézerat/Ricard Julien	Jean Christophe	06/07/12/20/53	12 et 24
S9	Sortie Chemin Vigne/route goudronnée (Iac)	Poussan	Gremiaux	Pascal et sa compagne	06/14/06/03/19	12 et 24
Rav 1	Route goudronnée à coté lac	Poussan	Barthélémy	Jean Claude	06/86/68/40/41	12 et 24
S10	Sortie Chemin Vignes Sèches	Poussan	Lerouge	Claude	06/87/81/29/68	24
S11	Intersection Ball Trap	Poussan	2 BR Roux/Pompe	Monique/Geneviève	08/81/14/76/77	24
S12	Sortie monotracer/barrière DFCI verte	Poussan	2 BR Segura/Ségura	Martine et Michel	06/81/75/21/74	24
S13	Orientation vers Puech Monnier	Poussan	2 BR Frachon/Cognard	Gilberte et Pierrette	06/81/01/56/32	24
Rav 2	Panorama sommet Puech Monnier	Poussan	Desloupapoli	Jean Marc	06/79/00/51/74	24
S14	Croisement piste Camps des Soldats	Poussan	2 BR Dental/Bertrand	Régine et Ciska	07/78/81/74/12	24
S15	Entrée monotracer Clapas/Puech Monnier	Poussan	Ricard (moto)	Julien	06/71/31/26/12	24
S16	Piste AVO23 sous ligne haute tension dir mono antenne	Poussan	2 BR Mercier/Mangin	Isabelle et Chantal	06/40/42/23/72	24
S17	Entrée buse en bordure de la Route Départementale 613	Bouzigues	Mazières et Imbert	Raphael et Julien	06/68/73/09/21	12 et 24
S18	Croisement piste cyclable	Bouzigues	Nicot/Pérignon	Claude et Gérard	06/18/49/75/08	12 et 24
S19	Arrivée Place du Belvédère	Bouzigues	10 personnes : 6 + 4 SP	Sacy Yohan	06/73/89/56/09	12 et 24
Rav 3	Ravito d'arrivée	Bouzigues	2 BR Larsen/Mennecart+SP	Kristine et Lucette + SP	06/27/80/14/66	arrivée

Ouvreur VTT ou moto trial	Rogues	Régis	06/03/36/57/20	12 et 24
Ouvreur moto Trial	Jamma	Julien	06/12/46/47/25	12 et 24
VTT balai	Gremiaux	Pascal	06/14/06/03/19	12
VTT balai	Minarro	Michel	06/84/95/99/74	12 et 24
VTT balai	Remenze	Michel	06/84/95/99/74	12 et 24

18 km

EQUIPE MEDICALE ET DE SECOURS :

Ambulance Pompiers (Place du Belvédère) VSAV BOUZIGUES	CA : Sergent DESCHLER Eric : 06/22/07/29/85
	Conducteur : Sapeur PERROTIN Cyrille
	Secouriste : Sapeur DEJEAN Thibaut
Véhicule 4X4 (prompt secours sur parcours et accès difficile) VLTT	Adjudant Chef PEZERAT Jean Christophe 06/07/12/20/53
Médecin :	N° 1 : Dr COURANT Arnaud : 06/68/60/38/33

LES RESPONSABLES :

Responsable inscriptions :	Sacy Yohan 06/73/89/56/09
Responsable courses :	Cabot Pierre, Rey Jean Christophe 06/16/68/46/38 et 06/22/75/44/25
Responsable parkings :	Archimbeau Baptiste, Ricard Yohan 06/85/05/46/68 et 06/22/09/60/15
Responsable ravitaillements :	Rey Jean Christophe 06/22/75/44/25
Responsable repas caserne :	Pastourel Benoit 06/16/49/63/81 et Simo Florian 06/13/04/00/36
Responsable brasucade :	Archimbeau Baptiste 06/85/05/46/68
Responsable acheminement des ravitos	Pastourel Benoit 06/16/49/63/81 et Simo Florian 06/13/04/00/36
Conducteur Minibus Mairie	Pastourel Benoit 06/16/49/63/81, Pézerat Jean Chris 06/07/12/20/53

BA Km

DISPOSITION DES SIGNALEURS ET DES POINTS DE RAVITAILLEMENTS :

Poste	Lieu	Commune	Nom	Prénom	Téléphone	Courses
S1	Jardin de la Mairie/angle Av Louis Tudescq	Bouzigues	Beaud	Marie	06/34/45/97/53	12 et 24
S2	Angle Voies Blanches direction promenade des Beauces	Bouzigues	Cheval	Cécilia	06/95/59/77/87	12 et 24
S3	Mise à l'eau/promenade des Beauces/direction St Nicolas	Bouzigues	Bloc ortho	Philippe	06/08/80/20/47	12 et 24
S4	Avenue Louis Tudescq direction rue St Nicolas	Bouzigues	Bloc ortho	Julie	06/80/32/15/59	12 et 24
S5	Rue Saint Nicolas/Avenue Alfred Bouat	Bouzigues	Bloc ortho	Julien	06/82/03/34/70	12 et 24
S6	Rue de la République/Ch des Aiguilles (le Récantou)	Bouzigues	Bloc ortho	Hervé	06/83/15/66/42	12 et 24
S7	Rue de la République/Rue du 20 Août 1944	Bouzigues	Pétrimaux	Pacôme	06/16/18/92/28	12 et 24
S8	Plage/Av Louis Tudescq/Rue Moulin à Vent	Bouzigues	Paquériaud	Michel	06/86/67/95/28	12 et 24
S9	Av Louis Tudescq/Parking resto Jardins de la Mer	Bouzigues	Archimbeau	Danielle	06/26/62/68/85	12 et 24
S10	Tunnel du Joncas/Chemin de la Catonnière (côté étang)	Bouzigues	Pétrimaux	Gwenoline	06/16/35/53/59	12 et 24
S11	Tunnel du Joncas/Chemin de la Bergerie (direction piste)	Bouzigues	Archimbeau	Olivier	06/80/62/34/59	12 et 24
S12	Descente du Joncas JC VLT	Bouzigues	Pézerat/Ricard Julien	Jean Christophe	06/07/12/20/53	12 et 24
S13	Sortie Chemin Vigne/route goudronnée (Iac)	Loupian	Gremiaux	Pascal et sa compagne	06/14/06/03/19	12 et 24
Rav 1	Route goudronnée à coté de la maison	Loupian	Barthélémy	Jean Claude	06/86/68/40/41	12 et 24
S14	Sortie Chemin Vignes/route Dép 158 E5	Loupian	Lerouge	Claude	06/87/81/29/68	24
S15	100m après le S13 direction A9 (aller et retour)	Loupian	Mr Wilner	Alain	06/86/89/90/77	24
S16	Sous le pont de l'autotoute A9 (aller et retour)	Loupian	Mr Mas	Christian	06/13/34/70/32	24
S17	Sortie monotraceroute goudronnée	Loupian	Mme Wilner	Nadine	06/86/89/90/77	24
S18	Croisement piste (maison sissi, sous la pinède)	Loupian	2 BR/Dos Santos/Amozigh	Andrée/Marie Thérèse	06/63/49/21/36	24
S19	Maison Sissi direction monotraceroute Trou de la Cigale	Loupian	2 BR Roux/Pompel	Monique/Geneviève	08/81/14/76/77	24
S20	Sortie monotracer/barrière DFCl verte	Loupian	2 BR Ségura/Ségura	Martine et Michel	06/81/75/21/74	24
S21	Orientation vers Puech Monnier	Loupian	2 BR Frachon/Cognard	Gilberte et Pierrette	06/81/01/56/32	24
Rav 2	Panorama sommet Puech Monnier	Loupian	Desloupaoli	Jean Marc	06/79/00/51/74	24
S22	Croisement piste Camps des Soldats	Loupian	2 BR Denta/Bertrand	Régine et Ciska	07/78/81/74/12	24
S23	Entrée monotracer Clapas/Puech Monnier	Loupian	Ricard (moto)	Julien	06/71/31/26/12	24
S24	Piste AUO23 sous ligne haute tension dir mono antenne	Loupian	2 BR Mercier/Mangin	Isabelle et Chantal	06/14/12/72/77	24
S25	Sortie monotraceroute goudronnée	Loupian	Mme Wilner	Nadine	06/86/89/90/77	24
S26	100m après le S13 direction A9 (retour)	Loupian	Mr Wilner	Alain	06/86/89/90/77	24
S27	Croisement piste AUO 1 aire de repos bassin de rétention	Loupian	2 BR Lucci/Reynaud	Edith et Sandrine	06/58/72/51/19	24
S28	Croisement piste/barrière DFCl verte	Bouzigues	2 BR Mangin/Driget	Patrice et Marie Pierre	06/71/22/90/33	12 et 24
S29	Croisement ligne Haute Tension direction réserve	Bouzigues	Battesti	Jean Paul	06/20/79/60/80	12 et 24

du km

S 30	Croisement DFCl direction monotrace	Bouzigues	Archimbeau	René Marie	06/27/05/22/68	12 et 24
S31	Entrée buse en bordure de la Route Départementale 613	Bouzigues	Mazières et Imbert	Raphaël et Julien	06/68/73/09/21	12 et 24
S32	Croisement piste cyclable	Bouzigues	Nicot/Pérignon	Claude et Gérard	06/18/49/75/08	12 et 24
S33	Arrivée Place du Belvédère	Bouzigues	10 personnes : 6 + 4 SP	Sacy Yohan	06/73/89/56/09	12 et 24
Rav 3	Ravito d'arrivée	Bouzigues	2 BR Larsen/Mennecart+SP	Kristine et Lucette + SP	06/27/80/14/66	12 et 24

Ouvreur VVT ou moto trial	Roques	Régis	06/03/36/57/20	12 et 24
Ouvreur moto Trial	Jamma	Julien	06/12/46/47/25	12 et 24
VTT balai	Gremiaux	Pascal	06/14/06/03/19	12
VTT balai	Minarro	Michel	06/84/95/99/74	12 et 24
VTT balai	Remenze	Michel	06/84/95/99/74	12 et 24


EQUIPE MEDICALE ET DE SECOURS :

Ambulance Pompiers (Place du Belvédère) VS AV BOUZIGUES	CA : Sergent DESCHLER Eric : 06/22/07/29/85
	Conducteur : Sapeur PERROTIN Cyrille
	Secouriste : Sapeur DEJEAN Thibaut
Véhicule 4X4 (prompt secours sur parcours et accès difficile) VL	Adjudant Chef PEZERAT Jean Christophe 06/07/12/20/53
Médecin :	N° 1 : Dr COURANT Arnaud : 06/68/60/38/33

LES RESPONSABLES :

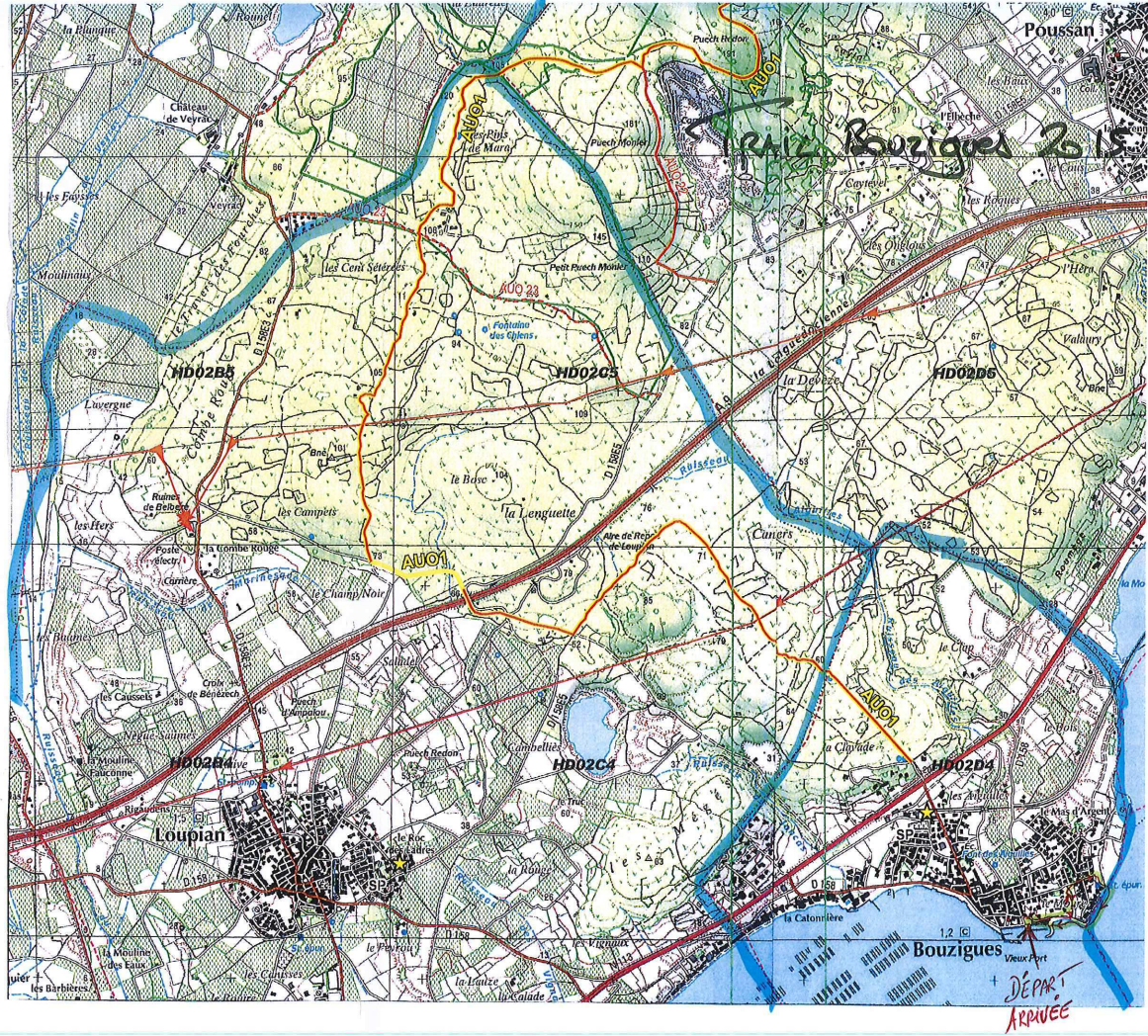
Responsable inscriptions :	Sacy Yohan	06/73/89/56/09
Responsable courses :	Cabot Pierre, Rey Jean Christophe	06/16/68/46/38 et 06/22/75/44/25
Responsable parkings :	Archimbeau Baptiste, Ricard Yohan	06/85/05/46/68 et 06/22/09/60/15
Responsable ravitaillements :	Rey Jean Christophe	06/22/75/44/25
Responsable repas caserne :	Pastourel Benoit	06/16/49/63/81 et Simo Florian 06/13/04/00/36
Responsable brasucade :	Archimbeau Baptiste	06/85/05/46/68
Responsable acheminement des ravitos	Pastourel Benoit	06/16/49/63/81 et Simo Florian 06/13/04/00/36
Conducteur Minibus Mairie	Pastourel Benoit	06/16/49/63/81, Pézerat Jean Chris 06/07/12/20/53

COURSE ENFANTS

 Parcours enfants (3,41 mètres)

S'organise sur une voie de la place fermée à la circulation par arrêté du maire.
Et chemin de terre qui longe l'étang

 Véronique J. Houppé



COURSE 12 kms

→ Sens de la course

② Signaleurs

Ⓜ Ravitaillements

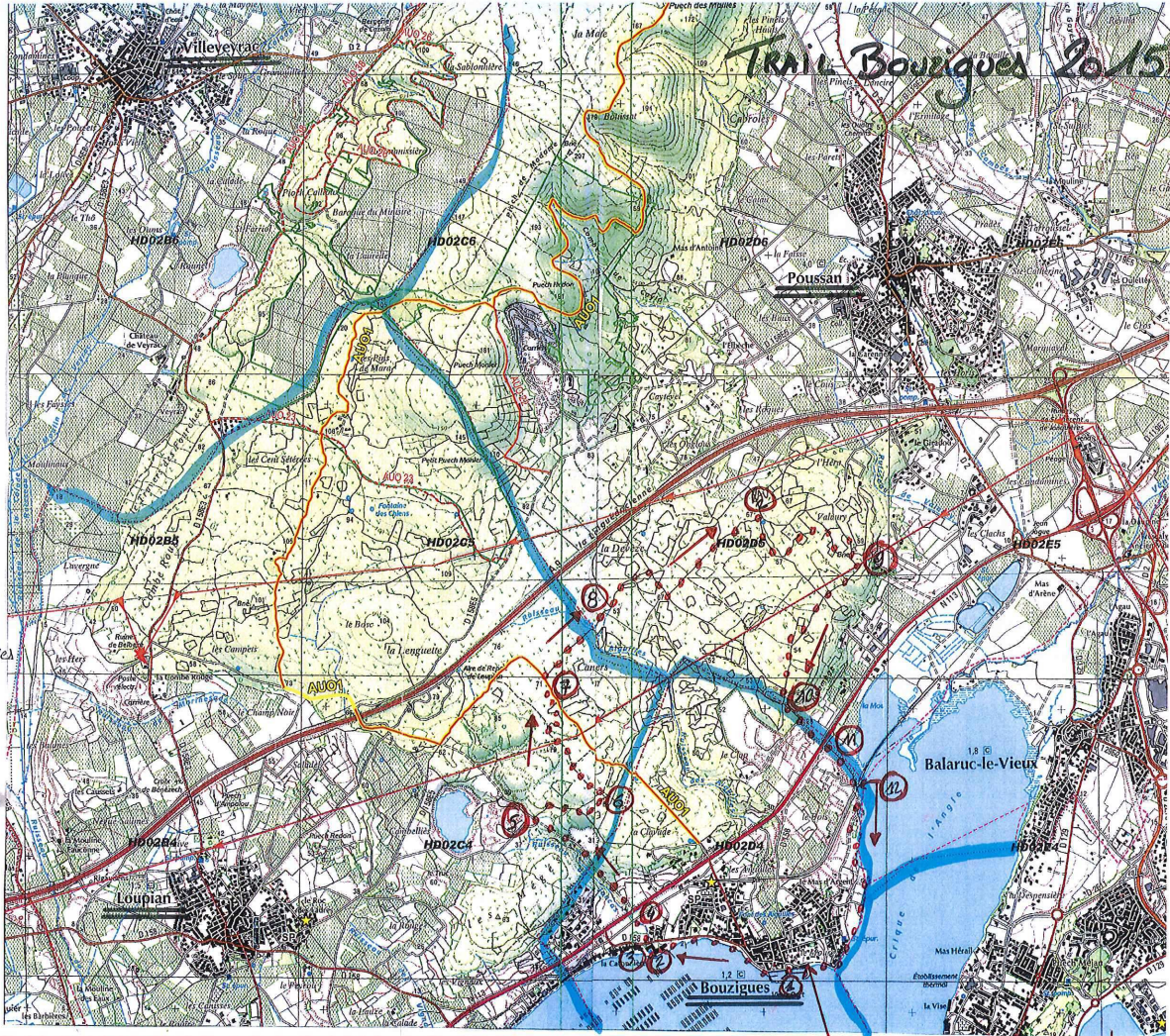
— limites de communes

Commune de Bouzigues = syndicat Bouzigues

Commune de Loupian = syndicat Bouzigues
Terrain "LA GRESSE" loué aux choristes de Bouzigues

Commune de Poussan = Syndicat BOUANNAIS

J. PÉZERAT Christophe



DEPART - ARRIVÉE (place du port)

COURSE 24 kms

- Sens de la course
- ② Signaux
- RAV 2 Ravitaillements
- limites de communes.

Commune de Bouzigues = syndicat Bouziguel
 Commune de Loupian = syndicat Bouziguel
 Terrain "LA FARGE" loué à la commune de Bouzigues
 Commune de Poussan = syndicat Poussanais

J. PÉZERAT J. Christophe

